

Politiques d'investissement et accords bilatéraux d'investissement en Afrique

Implications pour l'intégration régionale



Politiques d'investissement et accords bilatéraux d'investissement en Afrique :

Implications pour l'intégration régionale



Nations Unies
Commission économique pour l'Afrique

Commandes

Pour commander des exemplaires du rapport *Politiques d'investissement et accords bilatéraux d'investissement en Afrique: Implications pour l'intégration régionale*, veuillez contacter:

Publications
Commission économique pour l'Afrique
P.O. Box 3001
Addis-Abeba (Éthiopie)

Tél: +251-11- 544-9900
Télécopie: +251-11-551-4416
Adresse électronique: ecainfo@uneca.org
Web: www.uneca.org

© 2016 Commission économique pour l'Afrique

Addis-Abeba (Éthiopie)
Tous droits réservés
Premier tirage: mars 2016

Langue: Français

ISBN: 978-99944-68-04-1

Toute partie du présent ouvrage peut être citée ou reproduite librement. Il est cependant demandé d'en informer la Commission économique pour l'Afrique et de lui faire parvenir un exemplaire de la publication.

Table des matières

Acronymes	v
Remerciements	vi
Avant-propos	vii
Résumé analytique	viii
1. Introduction	1
2. La dynamique de l'investissement en Afrique	6
2.1 Situation actuelle des flux d'investissement étrangers	7
2.2 Relation entre les TBI, l'IDE et le développement en Afrique	12
3. Vue d'ensemble des traités internationaux d'investissement	15
3.1 Réglementations multilatérales relatives à l'investissement	15
3.2 Instruments de l'OECD	16
3.3 Autres cadres d'investissement multilatéraux applicables à l'Afrique	17
4. TBI et conventions de double imposition en Afrique	19
4.1 Logique qui sous-tend les TBI et les CDI	19
4.2 Tendances au sein des TBI et des CDI	20
4.3 Situation actuelle des TBI et conventions de double imposition en Afrique	23
4.4 TBI et CDI en Afrique dans les années antérieures et leurs répercussions actuelles	24
5. Implication des pays d'Afrique dans les litiges relatifs au traités d'investissement bilatéraux	26
5.1 Mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États en Afrique	26
5.2 Différends entre investisseurs et États africains	27
6. Traités et initiatives régionaux en matière d'investissement dans les pays d'Afrique	32
6.1 Initiatives des communautés économiques régionales: SADC, CEDEAO, COMESA et CAE	32
6.2 Initiatives du continent pour l'harmonisation des réglementations sur l'investissement	39
7. Objectifs, méthodologie et résultats de l'étude	42
7.1 Objectifs	42
7.2 Méthodologie	42
7.3 Résultats	43
8. Conclusions et recommandations	50
8.1 Conclusions	50
8.2 Recommandations	51
Références bibliographiques	54

Annexes	58
Annexe 1: Tableau des traités d'investissement bilatéraux (TBI) entre États membres africains	58
Annexe 2: Tableau des conventions de double imposition entre États africains membres	60
Annexe 3: Tableau des paires de pays signataires de TBI et de CDI	62
Annexe 4: Liste des cas de litiges entre investisseurs et États impliquant les pays d'Afrique (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements [CIRDI]) 1972-2014	64
Annexe 5: Principaux instruments, politiques et institutions relatifs à l'investissement au niveau des communautés économiques régionales (CER)	78
Annexe 6: Éléments juridiques des protocoles d'investissement régionaux dans les CER	86
Annexe 7: Signataires africains des TBI (parties africaines et non africaines)	89
Annexe 8: Traités bilatéraux d'investissement des pays africains avec les pays de l'OCDE ainsi que la Chine, l'Inde et la Russie	93
Notes	104

Tableaux

Tableau 1: Les 10 principaux bénéficiaires africains d'IDE pour la période 2008–2013 (en milliards de dollars)	9
Tableau 2: Champ d'application des TBI par pays	21
Tableau 3: TBI et CDI intrarégionaux en Afrique	24
Tableau 4: Synthèse des différends entre investisseurs et États africains, 1972–2014	28
Table 5: Exemples of investment disputes involving Africa with final awards	29
Tableau 6: Exemples d'affaires ayant entraîné des différends relatifs aux investissements et explications	30
Tableau 7: Instruments d'investissement régionaux au sein des CER étudiées	33
Tableau 8: Pays ayant participé à l'étude sur les cinq régions d'Afrique	43

Encadrés

Encadré 1: TBI et gouvernance foncière pour le développement durable	10
Encadré 2: Vue d'ensemble des études empiriques réalisées sur les TBI	12
Encadré 3: Définitions de la double imposition	23
Encadré 4: Exemples de TBI avec des pays africains qui prévoient des dispositions sur les règles applicables et le tribunal compétent en cas d'arbitrage entre investisseur et État	27
Encadré 5: Chaînes de valeur de l'économie mondiale	48

Figures

Figure 1: Évolution de l'IDE pour l'Afrique et ses 5 sous-régions, années 2009-2014 (en milliards de dollars)	8
Figure 2: IDE par sous-région, années 2013 et 2014	8
Figure 3: Les 10 principaux bénéficiaires africains d'IDE pour la période 2013-2014 (en milliards de dollars)	9
Figure 4: Tendances des TBI et CDI signés par les pays africains	20
Figure 5: Principaux pays africains signataires de TBI	23
Figure 6: Principaux aspects couverts par les réglementations/politiques d'investissement en Afrique	46
Figure 7: Principaux aspects à inclure dans les accords d'investissement	47
Figure 8: Importance des chaînes de valeur dans différents secteurs	48
Figure 9: Difficultés qui font obstacles aux investissements régionaux/nationaux en Afrique	49

Acronymes

ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
AGCS	Accord général sur le commerce des services	IDE	Investissement direct étranger
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain	IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements	IISD	Institut international du développement durable
AMI	accord multilatéral sur l'investissement	ISDS	Mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États
ARIA VI	État de l'intégration régionale en Afrique VI	TBI	Traité bilatéral d'investissement
AUC	Commission de l'Union africaine	PDDAA	Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine
BAD	Banque africaine de développement	ZICC	Zone d'investissement commune du COMESA
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est	RDC	République démocratique du Congo
CEA	Commission économique pour l'Afrique	MIC	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique Centrale	NEPAD	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	NPF	Nation la plus favorisée
CEN -SAD	Communauté des États sahélo-sahariens	OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
CER	Communautés économiques régionales	OIT	Organisation internationale du Travail
CDI	Convention de double imposition	OMC	Organisation mondiale du commerce
CCI	Chambre de commerce internationale	ONG	Organisation non gouvernementale
CIJ	Cour internationale de justice	ONU	Organisation des Nations Unies
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	PFI	Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	PIDA	Programme de développement des infrastructures en Afrique
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	R&D	Recherche et développement
COMESA	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe	SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
CPIDD	Cadre de politique de l'investissement pour un développement durable	UA	Union africaine
DIRC	Division de l'intégration régionale et du commerce	UMA	Union du Maghreb arabe

Remerciements

Le présent document intitulé *Politiques d'investissement et traités bilatéraux d'investissement en Afrique: implications pour l'intégration régionale* a été élaboré sous la direction de Carlos Lopes, Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique (CEA). Le Directeur de la Division de l'intégration régionale et du commerce de la CEA, Stephen Karungi, a supervisé la préparation du présent rapport. Nous remercions tout particulièrement nos collègues Daniel Tanoë, Laura Páez, Emmanuel Chin-yama et Stefan Csordas de la Division de l'intégration régionale et du commerce, qui ont participé à la rédaction du rapport. Nous remercions également Gilles Landry Dossan, George Mugabe et Celia Rukato, anciens stagiaires à la Division, qui ont contribué à la compilation et au recueil des données provenant des questionnaires d'enquête.

Nos remerciements vont également aux organisations et institutions ci-après, qui ont pris part à l'examen externe du rapport par les pairs: Botswana Investment and Trade Centre, Commission de l'Union

africaine, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Consultancy Africa Intelligence, Pretoria, Department of Trade and Industry (Afrique du Sud), Institut international du développement durable, Malawi Investment and Trade Centre, Mauritius Board of Investment, NEPAD Business Foundation, Secrétariat de la SADC, Southern and Eastern African Trade Information and Negotiations Institute et Zambia Development Agency.

Les fonctionnaires de la Section des publications de la CEA, en particulier Demba Diarra, Charles Ndungu, Teshome Yohannes et Henock Legesse, ont apporté un soutien logistique utile et supervisé la traduction, la présentation, la conception, l'impression et la distribution du rapport.

Enfin, Bruce Ross-Larson et son équipe de Communications Development Incorporated à Washington ont apporté une assistance précieuse pour la mise en forme rédactionnelle du rapport.

Avant-propos

L'Afrique n'est plus désormais une région à risque. Où peut-être devrait-on dire qu'elle ne doit pas être considérée en tant que telle. En effet, la situation a changé et de nombreux experts s'accordent à dire que l'Afrique est en train de devenir le nouveau pôle mondial d'attrait des investissements. Renforcé par une meilleure gouvernance, des conditions macroéconomiques stables et en constante amélioration, des politiques favorables aux investissements, une population et une urbanisation dynamiques et en plein essor, ainsi que l'abondance de ses ressources naturelles, le continent africain est en passe d'être redécouvert par les investisseurs. Ces différents facteurs ont contribué à changer cette perception.

L'attrait d'un pays peut être lié à de bonnes ou à de mauvaises raisons. Les bonnes raisons sont celles qui incitent aux initiatives et entreprises commerciales durables. Mais comme nous ne le savons tous que trop bien, de nombreux endroits offrent de fantastiques opportunités pour la réalisation d'activités nuisibles et hostiles et c'est cet aspect qui contribue à la mauvaise image de l'Afrique. Ce type d'investisseur cherche à décourager la concurrence en véhiculant une image pessimiste et en exagérant la difficulté et le risque associés aux transactions commerciales en Afrique. Heureusement, ces évaluations simplistes des risques sont à présent remises en question.

Malgré les perceptions négatives qui subsistent, on assiste récemment à un transfert de plus en plus important des investissements en Afrique, car les investisseurs voient les opportunités et les taux de rentabilité internes intéressants que présente le continent.

La région a besoin de recevoir davantage d'investissements pour soutenir son développement et sa transformation, et cherche donc à attirer un maximum d'investissement direct étranger (IDE).

Le continent a besoin des IDE pour soutenir les secteurs stratégiques tels que les infrastructures, l'énergie, ainsi que la valorisation des ressources minérales. La mise en place de politiques nationales d'investissement appropriées est essentielle pour attirer les investissements étrangers et nationaux. La plupart des gouvernements africains ont par conséquent encouragé et facilité l'investissement direct étranger en signant des traités bilatéraux d'investissement (TBI), tout en consolidant le cadre réglementaire régissant ces investissements. Malgré cela, un certain nombre de pays africains font face à des mesures punitives découlant de différends liés à l'exécution de ces traités, conduisant certains pays à revoir et renégocier les termes de leurs TBI.

La présente publication a pour objectif de faire la lumière et de contribuer à la concertation politique relative à l'expérience des traités bilatéraux d'investissement en Afrique, ainsi qu'aux risques qui limitent la marge d'action des pays et leur capacité d'élaboration de politiques publiques légitimes. Elle propose aux gouvernements des bonnes pratiques concernant les modalités d'approche et de conception des futurs accords d'investissement internationaux y compris des modèles régionaux. Elle vise à réduire les litiges coûteux et à accorder aux pays l'espace politique pour poursuivre leurs objectifs en matière de développement et de transformation.



Carlos Lopes
Le Secrétaire exécutif,
Commission économique pour l'Afrique

Résumé analytique

L'investissement en Afrique a considérablement augmenté ces dernières années, principalement en raison des performances de croissance du continent au cours de la dernière décennie, de l'accroissement de son marché de la grande consommation et de sa classe moyenne, des taux élevés de retour sur investissement, ainsi que de la richesse de ses ressources naturelles. Ces facteurs d'attraction sont renforcés par l'accroissement de la demande en ressources naturelles, plus particulièrement de la part des pays émergents. La part de l'investissement direct étranger total du continent a atteint un niveau de 4,4% en 2014. En termes de répartition régionale, l'Afrique de l'Ouest a reçu la part la plus importante des investissements (24 %), suivie par l'Afrique centrale (23 %) et l'Afrique du Nord (21 %).

Toutefois, malgré une amélioration des perspectives d'accroissement des investissements, la perception de l'Afrique comme investissement « à risque » est encore profondément ancrée chez certains investisseurs étrangers. Pour remédier à cet état de fait, de nombreux pays africains ont réduit les obstacles réglementaires à l'investissement étranger et signé de nombreux accords dans le but d'attirer davantage d'investissements.

Toutefois, l'impact de ces efforts sur le développement économique et social en Afrique reste contesté. Les expériences pour l'ensemble de cette région sont mitigées et il est difficile d'évaluer dans quelle mesure les traités d'investissement encouragent les investissements directs étrangers. En outre, il est souvent avancé que ces accords favorisent les investisseurs étrangers au détriment des investisseurs nationaux, réduisant ainsi les avantages potentiels et la marge d'action nécessaire au développement en Afrique.

Dans ce contexte, la Conférence des ministres du commerce de l'Union africaine de 2013 a conclu qu'il était nécessaire d'examiner de manière critique les accords d'investissement internationaux et de déterminer dans quelle mesure ils contribuaient à l'industrialisation et au développement de l'Afrique. La Commission économique pour l'Afrique (CEA) a donc entamé un travail sur les politiques relatives aux

accords d'investissement internationaux en Afrique. Les conclusions de ce rapport apportent certaines réponses aux questions soulevées par la Conférence et contribuent au débat relatif à la façon dont l'Afrique peut exploiter au mieux les investissements pour sa transformation économique et sociale.

Vue d'ensemble des traités d'investissement internationaux

On assiste depuis les trente dernières années à un fort accroissement du nombre de traités d'investissement internationaux au niveau mondial. Des instruments juridiques ont été élaborés au niveau bilatéral, régional et mondial. Bien qu'ils diffèrent largement en matière de champ d'action, ils ont tous en commun la protection et la promotion des investissements.

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

Les mesures concernant les investissements et liées au commerce jouent un rôle important dans le système de commerce multilatéral actuel, et sont principalement axées sur les mesures d'investissement affectant le commerce de biens. Outre les MIC, les investissements commerciaux et individuels sont régis par l'AGCS (Accord général sur le commerce des services). Tous les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont tenus de se conformer aux dispositions relatives aux investissements prévues par les MIC et l'AGCS, y compris l'ensemble des 42 pays africains membres de l'OMC. Cependant, puisque le niveau d'engagement de ces pays varie (en termes de leur accès aux marchés et de leur traitement sur le plan national), la propagation des investissements à travers le continent suit la même évolution.

Neuf pays africains ont engagé des démarches d'adhésion à l'OMC.¹ Toutefois, il s'agit d'un processus long que certains pays ont entamé depuis déjà plus d'une dizaine d'années.

Instrument et initiatives de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) en matière d'investissement

La Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales est un engagement formel visant à améliorer le climat d'investissement, à promouvoir les contributions sociales et économiques des entreprises multinationales envers la société, et à réduire les contraintes auxquelles elles sont soumises. La déclaration est un accord ouvert, adopté par les 34 pays de l'OCDE ainsi que par 12 pays qui n'en font pas partie, dont trois pays africains, l'Égypte, le Maroc et la Tunisie.

Le Code de l'OCDE de la libération des mouvements de capitaux est également un document qui fait autorité. Cet instrument juridiquement contraignant se compose de règles progressistes et non discriminatoires visant à assouplir les contraintes existantes qui pèsent sur l'investissement, l'emploi et la fourniture de services. En 2012, le Conseil de l'OCDE a accepté de déléguer l'ensemble de ses pouvoirs de décision au Comité de l'investissement, qui sera élargi pour inclure les non-membres. Dans un avenir proche, les pays africains qui ont adopté d'autres lois de l'OCDE devront également adopter le Code.

Autres cadres d'investissement multilatéral applicables à l'Afrique

Cinquante-trois pays africains sont membres de l'AMGI (Agence multilatérale de garantie des investissements), et 45 pays ont ratifié la convention du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Les pays d'Afrique sont également représentés au sein de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international).

Il existe aussi des directives, des principes et des projets d'instruments axés sur les politiques d'investissement. Non contraignants, ils ont pour principal objectif d'aider les pays à formuler des politiques d'investissement ou d'intégrer des éléments de gouvernance dans les politiques et la réglementation actuelles. Il s'agit notamment du Code de conduite des Nations Unies pour les sociétés transnationales, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de la Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du Travail (OIT), les directives de la Banque

mondiale relatives à l'investissement, et le Cadre de politique de l'investissement pour un développement durable de la CNUCED.

Vue d'ensemble des traités relatifs aux investissements bilatéraux et à la double imposition

Les pays africains s'efforcent d'améliorer le climat des investissements notamment en ayant recours à des traités bilatéraux d'investissement (TBI) et à des conventions de double imposition (CDI) qui permettent d'attirer les investissements. Les pays africains ont signé traditionnellement ce type d'accord avec des pays situés hors d'Afrique, notamment avec leurs anciennes puissances colonisatrices.

Le premier traité bilatéral d'investissement (TBI) entre deux pays africains a été signé en 1982 entre l'Égypte et la Somalie. À cette date, les pays africains avaient déjà signé 110 TBI avec des pays non africains. La signature de conventions de double imposition entre pays africains a commencé en 1956, avec un accord signé entre l'Afrique du Sud et la Zambie. À l'instar des traités bilatéraux d'investissement, une fois que les pays africains avaient accédé à l'indépendance, les accords de double imposition ont permis d'établir des normes visant la rapatriement de capitaux sans double taxation, tout en facilitant la reconnaissance des nouveaux États africains indépendants.

Implication des pays d'Afrique dans les différends relatifs aux traités d'investissement bilatéraux

En règle générale, les TBI comportent des dispositions pour le règlement des litiges relatifs aux investissements. Certains TBI de première génération étaient d'ailleurs exclusivement axés sur le règlement des litiges entre États. Plus récemment, les TBI intègrent désormais l'arbitrage entre investisseur et État, ce qui permet aux investisseurs privés de présenter une réclamation contre le pays hôte.

Les pays africains ont été impliqués dans 111 affaires liées à des différends en matière d'investissement, soit environ un cinquième de l'ensemble des affaires d'arbitrage documentées fondées sur des traités

entre 1972 et 2014. Au total, 68 affaires se sont soldées par une décision de justice ou une résolution à l'amiable et sont considérées comme « réglées ». Quarante-trois affaires, dont certaines remontent à 2004, sont encore en instance de décision. Dans la quasi-totalité des cas, le demandeur est une société invoquant la violation d'un TBI. Parmi les pays africains, l'Égypte est la partie défenderesse dans le plus grand nombre d'affaires (25) et arrive ainsi au troisième rang mondial pour le règlement des litiges au sein du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Elle est suivie par la République démocratique du Congo (RDC) avec 8 affaires, l'Algérie (6 affaires) et la Guinée (5 affaires).

Traités et initiatives régionaux en matière d'investissement dans les pays africains

Certaines communautés économiques régionales (CER) ont signé des réglementations régionales relatives à l'investissement, notamment l'accord d'investissement de la zone d'investissement commune du COMESA, l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires sur l'investissement et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO, ainsi que le Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC. La CAE et la SADC ont élaboré des lois types en matière d'investissement.

Le Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC (PFI) a été adopté en 2010. C'est un document exhaustif couvrant tous les domaines qui relèvent généralement des TBI, ainsi que les questions supplémentaires qui y sont annexées. En vertu de ce protocole, les investissements réalisés dans les États signataires sont protégés contre les expropriations sans indemnisation. De même, les investisseurs bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée (NPF), mais pas de celui du traitement national. Le PFI accorde aux investisseurs le droit d'employer des collaborateurs essentiels originaires de n'importe quel pays. En matière de libre circulation des capitaux, la formulation du PFI est relativement prudente, dans la mesure où elle appelle les États parties à « encourager le libre mouvement des capitaux ». Le « TBI type » de la SADC tente de refléter une approche équilibrée entre les objectifs de développement des États membres et les intérêts des investisseurs. Toutefois, même s'il contient des dis-

positions de fond visant à protéger les investisseurs, il prévoit également leurs obligations en matière de corruption, d'impacts environnementaux et sociaux, de transparence, et de respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et au travail.

Au sein de la CEDEAO, l'Acte additionnel A/SA.3/12/08 portant adoption des Règles communautaires sur l'investissement fut adopté en 2008. Comme il est d'usage dans les traités bilatéraux d'investissement, l'Acte additionnel prévoit une protection contre les expropriations sans compensation. Les investisseurs de la CEDEAO ont l'assurance du libre transfert de leurs avoirs, ce qui comprend en substance l'ensemble des paiements liés à l'investissement. En cas de différend entre un investisseur et un État ou entre plusieurs États, les parties peuvent déposer une plainte auprès d'une juridiction nationale ou de la Cour de Justice de la CEDEAO. L'Acte additionnel est différent de la plupart des TBI en ce qu'il comporte un chapitre spécifiquement consacré aux « obligations et devoirs des investisseurs et des investissements ». Ce chapitre comporte une clause « d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux préalables à l'investissement ». Les obligations des investisseurs prévoient également des « obligations postérieures à l'établissement », notamment en matière de protection des droits de l'homme et de respect des normes fondamentales du travail. Certaines de ces obligations concernant les investisseurs sont reflétées dans le chapitre suivant, relatif aux « obligations de l'État d'accueil », qui invite également les États d'accueil potentiels à éviter d'entrer en compétition pour attirer un ou des investisseur(s) au moyen de mesures d'incitation.

Au sein du marché commun de l'Afrique orientale et australe, l'accord d'investissement de la zone d'investissement commune du COMESA a été adopté en 2007. Cet accord vise à encourager de plus hauts niveaux d'investissements, qu'ils proviennent de pays du COMESA ou d'autres pays. Il n'a toutefois pas encore été mis en vigueur.

Au sein de la CAE, le code d'investissement type de la Communauté d'Afrique de l'Est (East African Model Investment Code) a été adopté en 2006. Ce document n'est pas juridiquement contraignant, mais constitue plutôt un guide de référence pour l'élaboration de politiques et de lois destinées à encadrer les investissements nationaux. Il a pour objectif

d'améliorer le climat économique dans la région de la CAE et d'harmoniser les lois et les politiques des États membres en matière d'investissement. Ce modèle prévoit également des dispositions relatives au libre transfert des avoirs et à la protection contre les expropriations sans compensation. Le code prévoit que les investisseurs peuvent faire demander un certificat d'investissement auprès de l'organisme national d'investissement du pays concerné. Le protocole instituant le Marché commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est est entré en vigueur en 2010. Il prévoit la libre circulation des marchandises, de la main d'œuvre, des services et des capitaux, ainsi que des dispositions relatives aux investissements, notamment des mesures de protection et d'harmonisation des réglementations fiscales.

Enquête sur la possibilité d'un code de l'investissement pour l'ensemble du continent africain

La question qui ressort naturellement des initiatives régionales et de leurs limites propres est de savoir si l'élaboration d'un code commun de l'investissement au niveau continental serait souhaitable. Si tel est le cas, quel cadre juridique et politique serait nécessaire et l'Afrique remplit-elle déjà certaines des conditions préalables essentielles à un code de l'investissement panafricain et à d'autres codes régionaux d'investissement sur le continent.

Pareils codes permettraient de contribuer à la simplification des règles et de la réglementation en matière d'investissement, en facilitant leur compréhension et en permettant ainsi de créer un environnement plus propice à l'investissement. Mais alors que les flux d'investissements augmentent en Afrique, l'importance du contrôle des capitaux et des liquidités s'accroît. L'institution de codes régissant l'investissement au niveau continental ou régional devrait contribuer à améliorer cet aspect ainsi qu'à accroître le niveau d'investissement, actuellement insuffisant, entre pays africains.

Conformément aux recommandations de la neuvième réunion du comité regroupant l'Union africaine (UA), les communautés économiques régionales (CER), la Commission économique pour l'Afrique (CEA) et la Banque africaine de développement (BAD) qui s'est tenue en janvier 2012 à Ad-

dis-Abeba (Éthiopie), la Commission de l'Union africaine a entrepris une étude sur l'élaboration d'un code d'investissement panafricain, fondé sur les meilleures pratiques internationales, visant à établir un climat commercial sain afin de stimuler l'investissement au niveau national, régional et continental, et à élaborer une feuille de route et une stratégie concernant les modalités d'adaptation de ce code au contexte propre de chaque pays. Le principal objectif de cette étude est de déterminer les éléments constitutifs d'un environnement favorable dans les secteurs qui ont le plus de chance de favoriser le développement économique et social en Afrique.

L'approfondissement de l'intégration régionale permet d'améliorer de façon significative l'attractivité de l'Afrique comme destination pour les investissements. Les problèmes connus que sont la fragmentation et la taille réduite des marchés, ainsi que l'hétérogénéité des environnements réglementaires peuvent être résolus grâce à l'harmonisation et à l'intégration, tandis que la coopération régionale peut contribuer à éviter un « nivellement par le bas » en matière de mesures de promotion. Enfin, la suppression de ces obstacles peut contribuer à débloquent le potentiel existant en matière d'investissement intra-africain, qui représente déjà 23 % de l'ensemble des projets d'IDE sur le continent.

Résultats

Les résultats de l'enquête menée dans le cadre de cette étude font ressortir certains des enjeux majeurs pour l'investissement en Afrique, notamment l'insuffisance des infrastructures, les obstacles tarifaires et non tarifaires, les restrictions limitant les mouvements de personnes et de capitaux, l'importance des coûts de transaction, les risques élevés, l'accès limité au crédit, et des économies reposant sur une maximisation de la rente. La plupart des acteurs interrogés ont indiqué qu'il fallait réexaminer certains TBI, compte tenu des enjeux économiques actuels et des besoins spécifiques à chaque pays.

Nombre d'entre eux ont signalé que les traités d'investissements ne généraient pas nécessairement un volume d'investissement important. D'autres ont également fait remarquer que la signature de traités bilatéraux d'investissement pouvait avoir des motifs politiques et que des volumes d'investissements plus importants provenaient de pays non signataires de TBI (par exemple, la Chine). Il convient dans un

premier temps de mettre en place des politiques efficaces, en priorité dans les domaines de la compétitivité, de la disponibilité des capitaux, des politiques et réglementations gouvernementales, de la stabilité politique et économique, ainsi que de l'intégration régionale.

Selon les participants à l'enquête, les accords d'investissement doivent inclure des aspects clés tels que l'accès aux marchés et au financement, l'accès à la terre et aux droits patrimoniaux, des aides à l'investissement, des infrastructures, ainsi que des dispositions en matière de respect de l'environnement et de pratiques de travail et d'emploi. Environ 34 % des personnes interrogées attachent peu d'importance à l'inclusion des pratiques de travail et d'emploi dans les accords d'investissement. Sur les 29 pays ayant répondu à cette question, 11 d'entre eux estiment que les accords d'investissement ne doivent pas inclure de questions d'ordre foncier en raison de leur nature complexe. Dans certains pays, les agences de promotion de l'investissement ont contribué à améliorer le climat économique.

Pour la plupart des personnes interrogées, il existe peu de corrélation entre l'investissement en Afrique et les chaînes de valeur de l'économie mondiale. De nombreux pays d'Afrique sont fournisseurs de matières premières et la grande majorité des produits finis sont transformés à l'extérieur du continent. Quelque 69 % des personnes interrogées considèrent que leur pays se situe au bas de la chaîne de valeur, 23 % à une position intermédiaire et seulement 8 % à l'extrémité la plus élevée.

On associe souvent l'Afrique à des niveaux élevés de pauvreté, aux conflits et à la corruption, ainsi qu'à une forte dépendance de l'aide humanitaire. Toutefois, il existe de nombreuses données susceptibles de modifier cette perception. Par exemple, cinq des 12 économies ayant la plus forte croissance dans le monde se trouvent en Afrique, l'IDE y est cinq fois supérieur à son niveau d'il y a dix ans, et on assiste à l'émergence d'une classe moyenne. L'Afrique est désormais le deuxième pôle d'attraction de l'investissement selon les dirigeants des plus grandes entreprises mondiales. Toutefois, les personnes interrogées estiment toujours que la perception de risques élevés attachée constitue un obstacle à l'investissement étranger.

Pour une grande majorité des personnes interrogées, la perception du risque élevée, l'importance des coûts de transaction, l'insuffisance des infrastructures et les obstacles tarifaires et non tarifaires sont les principales difficultés qui entravent les investissements extérieurs. Malgré tout, 17 pays considèrent que les restrictions existantes appliquées à l'investissement ne présentent pas un défi majeur. Les réponses sont divisées au sujet de la libre circulation des capitaux, 44 % des personnes interrogées estimant que cela ne constitue pas un problème majeur, contre 56 % qui pensent le contraire.

Conclusions et recommandations

Les dirigeants africains reconnaissent de plus en plus que l'investissement est primordial pour la croissance et la transformation en Afrique. S'il est bien canalisé, il peut permettre d'accroître la capacité de production, de créer des emplois, d'augmenter les revenus générés et contribuer au développement financier.

D'où le nombre important de traités signés, puisqu'on dénombre 854 TBI et plus de 400 conventions de double imposition, qui ont tous en commun la protection et la promotion de l'investissement et qui visent à attirer les IDE. Cela étant, la grande majorité des TBI sont signés avec des pays hors Afrique. Les résultats de l'enquête indiquent que pour la grande majorité des participants à l'enquête, la corrélation entre les TBI et l'investissement est ambiguë.

Certaines des préoccupations des gouvernements africains et leurs solutions éventuelles sont énumérées ci-après :

- Les TBI sont principalement axés sur la protection des investisseurs et des investissements réalisés.
- Les gouvernements africains sont inquiets quant à leur responsabilité et à leurs obligations potentielles prévues par les accords existants.
- Il importe de bien comprendre les types de dispositions existantes en matière de règlement des différends dans les TBI.

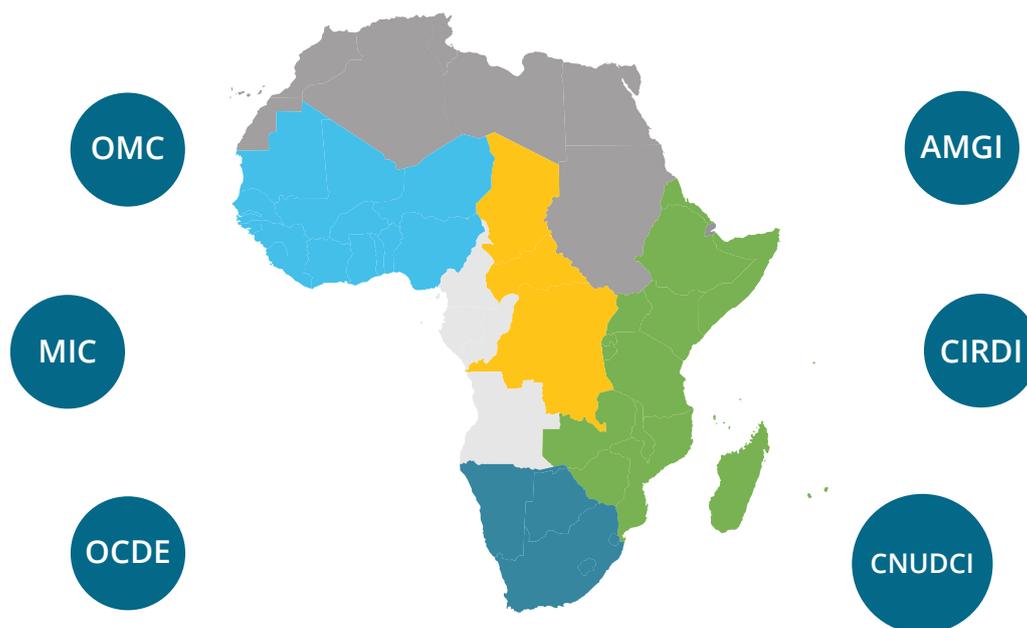
- Un consensus est en train de naître selon lequel les pays africains doivent envisager des approches au niveau régional pour aider à l'élaboration d'un cadre juridique spécifique à l'investissement étranger, plutôt que de se baser uniquement sur les TBI.

Les pays africains doivent donc établir un cadre qui permettra d'attirer davantage d'investissements aussi bien auprès de pays d'Afrique que de pays extérieurs au continent. Les recommandations politiques suivantes sont proposées:

- Les pays doivent examiner la formulation des dispositions en cours de négociation avec leurs homologues afin d'assurer l'équilibre entre la protection des investisseurs et l'attribution aux gouvernements d'une marge d'action suffisante pour la réalisation de leurs objectifs de développement.
- Ces accords ne doivent pas conduire à l'éviction ou au traitement discriminatoire des investisseurs nationaux et régionaux. Ceux-ci sont en effet souvent confrontés à des conditions inévitables en raison du traitement préférentiel que les investisseurs étrangers obtiennent des TBI.
- La résiliation « dans le propre intérêt du pays » n'est pas un concept nouveau. Différents pays ont déjà résilié un TBI au cours des dernières années (l'Afrique du Sud par exemple).
- L'ensemble du continent pourrait envisager une solution au niveau panafricain, de type Cour de Justice africaine. Ce tribunal pourrait également servir à la proposition de zone continentale de libre-échange (CFTA), dont la mise en place est prévue pour une date indicative fixée à l'année 2017.
- Étant donné le manque de corrélation évidente des TBI sur l'investissement en Afrique, de plus amples recherches pourraient être nécessaires à l'avenir pour formuler des recommandations quant aux éventuelles politiques à adopter.

Vue d'ensemble des traités internationaux d'investissement

On assiste depuis les deux ou trois dernières décennies à un fort accroissement du nombre de traités internationaux d'investissement au niveau mondial. Des instruments juridiques ont été élaborés au niveau bilatéral, régional et mondial. Bien qu'ils diffèrent largement en matière de champ d'action, ils en tous en commun la protection et la promotion des investissements.



Les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) sont principalement axées sur les mesures d'investissement affectant le commerce de biens. Outre les MIC, les investissements commerciaux et individuels sont régis par l'AGCS (Accord général sur le commerce des services). Tous les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont tenus de se conformer aux dispositions relatives aux investissements prévues par les MIC et l'AGCS, y compris l'ensemble des 42 pays africains membres de l'OMC. Neuf pays africains ont engagé des démarches pour demander leur adhésion à l'OMC (Algérie, Comores, Guinée équatoriale, Éthiopie, Liberia, Libye, São Tomé et Príncipe, Seychelles et Soudan.) C'est un long processus que certains pays ont entamé depuis déjà plus d'une dizaine d'années.

La Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales est un engagement formel visant à améliorer le climat d'investissement, à promouvoir les contributions sociales et économiques des entreprises multinationales envers la société, et à réduire les contraintes auxquelles elles sont confrontées. Cette Déclaration est un accord ouvert, adopté par trois pays africains, à savoir l'Égypte, le Maroc et la Tunisie.

Le Code de l'OCDE de libération des mouvements de capitaux est un instrument juridiquement contraignant qui se compose de règles progressistes et non discriminatoires visant à assouplir les contraintes existantes qui pèsent sur l'investissement, l'emploi et la fourniture de services. Les pays africains qui ont adopté d'autres lois de l'OCDE devront également adopter le Code.

Cinquante-trois pays africains sont membres de l'AMGI (Agence multilatérale de garantie des investissements), et 45 pays ont ratifié la convention du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

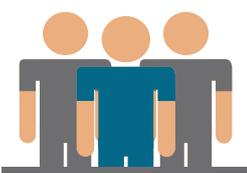
Les pays d'Afrique sont également représentés au sein de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international).

Répondre aux préoccupations concernant les TBI

Les pays africains ont besoin d'un cadre permettant d'attirer davantage d'investissements du continent et du reste du monde.



Nécessité d'examiner la formulation des dispositions en cours de négociation avec leurs homologues afin d'assurer l'équilibre entre la protection des investisseurs et l'attribution aux gouvernements d'une marge d'action suffisante pour la réalisation de leurs objectifs de développement



Éviter de conduire à l'éviction ou au traitement discriminatoire des investisseurs nationaux et régionaux.



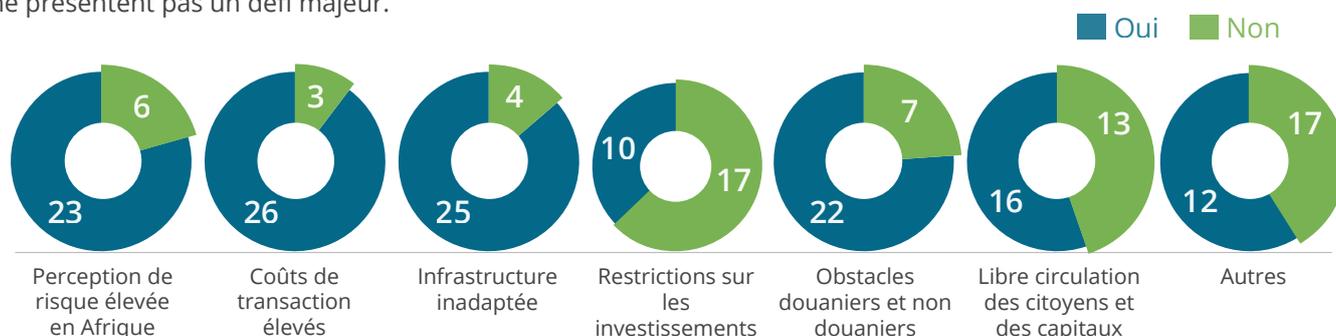
Envisager une solution au niveau panafricain, de type Cour de Justice africaine.



Demander la réalisation de plus amples recherches pour formuler des recommandations quant aux politiques à adopter.

Obstacles à l'investissement régional et national en Afrique

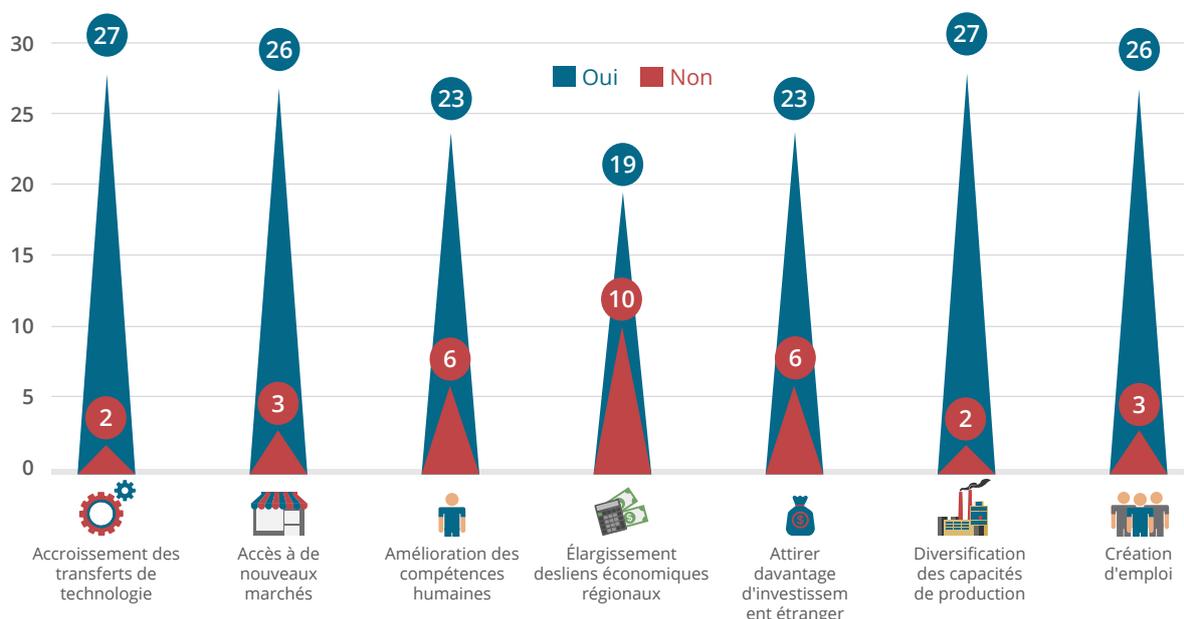
A noter que 17 pays considèrent que les restrictions existantes appliquées à l'investissement ne présentent pas un défi majeur.



Source : Étude de l'environnement des accords internationaux d'investissement en Afrique en 2014 réalisée par la CEA.

Importance des chaînes de valeur dans différents secteurs

Les chaînes de valeur sont importantes dans tous les secteurs économiques à l'étude, l'augmentation des transferts de technologie et la diversification des capacités de production arrivant en tête du classement



Source : Étude de l'environnement des accords internationaux d'investissement en Afrique en 2014 réalisée par la CEA.

Implication des pays d'Afrique dans les litiges relatifs aux traités d'investissement bilatéraux

Les pays africains ont été impliqués dans 111 affaires liées à des différends en matière d'investissement, soit environ un cinquième de l'ensemble des affaires d'arbitrage documentées (et dans quelques cas fondées sur des traités) entre 1972 et 2014.



Au total, 68 affaires se sont soldées par une décision de justice ou une résolution à l'amiable et sont considérées comme « réglées ».



Quarante-trois affaires, dont certaines remontent à 2004, sont encore en instance de décision.



Parmi les pays africains, l'Égypte est la partie défenderesse dans le plus grand nombre d'affaires (25), suivie par la République démocratique du Congo, l'Algérie et la Guinée.



Égypte



République démocratique du Congo



Algérie



Guinée

Manipulation des prix favorisant l'évasion fiscale

Les TBI et les conventions de double imposition pourraient en définitive contribuer au siphonage des capitaux sur le continent africain à destination du pays à l'origine des IDE. Les conventions de double imposition peuvent encourager l'évasion fiscale, par le biais de manipulations des prix destinées à gonfler artificiellement les coûts d'exploitation. Ces fraudes ont permis d'obtenir des réductions d'impôts et d'avoir recours à la méthode des prix de transfert qui permet de bénéficier d'une faible imposition sur les bénéfices et d'une taxation élevée des coûts en fonction des différences de structures d'imposition entre pays



Pertes liées à la manipulation des prix des ressources naturelles



E.U \$
50 milliards



Entrée d'IDE en 2014



E.U \$
54 milliards



ODA



E.U \$
25 milliards

On estime à **50 milliards** de dollars la perte du continent africain du fait de mauvaises appréciations de la valeur de ses ressources naturelles, ce qui correspond à la quasi-totalité des entrées d'IDE en Afrique en 2014 et à deux fois les sommes officiellement versées à l'Afrique au titre de l'aide au développement.

Introduction

1

Le climat d'investissement en Afrique a connu un grand dynamisme au cours des deux dernières décennies. Une perception plus positive de l'investissement direct étranger (IDE) a entraîné des changements importants au niveau du cadre des politiques d'investissement. Les gouvernements africains ont mis en place de nombreuses réformes destinées à attirer les investisseurs étrangers, notamment des réformes au niveau national, des initiatives d'intégration régionale, ainsi que des traités bilatéraux d'investissement (TBI) avec des pays susceptibles de fournir des IDE.

Plus récemment, l'implication du continent dans les questions relatives à l'investissement est plus importante. Tout d'abord, les responsables politiques sont de plus en plus nombreux à reconnaître que l'investissement est un facteur clef de croissance économique et de développement durable. Il permet d'accroître considérablement la capacité de production, de créer des emplois et d'augmenter les revenus générés. Ensuite, alors que la grande majorité de l'investissement en Afrique porte uniquement sur un nombre restreint de secteurs, principalement les industries extractives, le continent doit mettre en place des politiques visant à attirer les investissements dans d'autres secteurs. Enfin, les efforts menés par le continent africain pour financer son programme de développement et ses investissements, au niveau international et national, sont cruciaux pour combler ces lacunes.

L'investissement en Afrique est confronté à des difficultés importantes, notamment par l'insuffisance de son infrastructure. Celle-ci est en effet vitale étant donné le rôle de catalyseur du secteur des transports et de l'énergie dans la transformation économique grâce à la libération des potentiels de marché. Pour-

tant, on estime à 93 milliards de dollars par an les investissements nécessaires à l'infrastructure, ce qui est bien supérieur aux 45 milliards de dollars actuellement dépensés (Banque mondiale, 2010). Il est donc indispensable pour la plupart des pays de pallier cette lacune, et plusieurs initiatives ont été mises en place pour faciliter l'investissement.

L'Afrique a connu une forte augmentation des flux d'investissements au cours des dernières années, principalement grâce aux performances de sa croissance au cours de la dernière décennie, au développement de ses marchés de consommation et de sa classe moyenne et à des taux élevés de retour sur investissement, associé à ses abondantes ressources naturelles, y compris les découvertes récentes de nouveaux gisements de minéraux, de gaz et de pétrole. Ces richesses intrinsèques constituent des facteurs d'attraction importants pour les investissements dans un contexte d'accroissement de la demande en ressources naturelles du continent africain de la part d'économies émergentes telles que les pays du groupe BRICS². Mais le continent africain n'a pas réussi par le passé à exploiter ces ressources abondantes à bon escient, étant donné la faiblesse de sa base d'épargne et de capital, créant ainsi une ouverture pour les investisseurs.

Les pays d'Afrique disposent d'un immense potentiel pour améliorer les moyens de subsistance de millions de personnes de ce continent et les aider à sortir de la pauvreté. Si l'aide étrangère constitue une arme efficace dans la lutte contre la pauvreté, une augmentation de l'investissement permettrait d'apporter des solutions à long terme. Conscients de ce potentiel, les dirigeants africains s'efforcent de faire du continent le nouveau pôle d'attraction des investissements, notamment grâce à l'harmonisation de

la réglementation d'une région à l'autre, la réduction des impôts au sein de plusieurs juridictions, l'amélioration des infrastructures en particulier dans le secteur de l'énergie et des transports, la résolution des questions politiques et de gouvernance, ainsi que l'amélioration des conditions macroéconomiques.

Ces efforts étaient nécessaires étant donné que, jusqu'à récemment, le continent n'attirait pas beaucoup d'investissements par rapport à d'autres régions du monde (entre 2007 et 2013, l'Afrique a reçu moins de 5 % de l'IDE mondial). Mais malgré l'augmentation significative des investissements, l'IDE est encore largement cantonné aux industries extractives, notamment le secteur minier, gazier et pétrolier, dont les liens avec les économies locales sont très faibles. L'IDE n'a donc pas permis de sortir ces millions de personnes de la pauvreté. Les pays africains doivent donc orienter, voire pousser, les investisseurs vers des secteurs de production tels que l'industrie manufacturière et l'agriculture, mais pour en tirer pleinement profit, une réforme de leurs codes d'investissement et une rationalisation de leurs procédures bureaucratiques au préalable s'avère nécessaire avant de valider de nouveaux projets d'investissement.

Malgré cette récente envolée des investissements dans la région, la perception de l'Afrique comme étant une zone d'investissement à risque reste profondément ancrée dans l'esprit de nombreux investisseurs, basée sur l'image d'un continent africain en proie à la pauvreté, à la famine et aux conflits incessants. Les médias internationaux encouragent parfois cette attitude en mettant davantage en évidence les problèmes de l'Afrique que ses gains économiques et sociaux. Malgré cela, l'Afrique est en train de changer et a commencé à écrire sa propre histoire, celle d'un continent en pleine croissance.

De nombreux pays ont par exemple réduit les obstacles réglementaires à l'IDE, en effectuant une refonte de leurs lois pour permettre une plus grande liberté et une protection renforcée des investisseurs, ainsi qu'une plus large participation du secteur privé. D'autres efforts ont également été réalisés afin d'accélérer les procédures d'approbation par l'intermédiaire de guichets uniques pour les investisseurs, et d'accroître la protection des droits de propriété intellectuelle. Les pays africains ont en outre signé de nombreux accords d'investissement, en particulier depuis les années 1990. Mais, comme la perception

d'instabilité politique et de corruption persiste parmi beaucoup d'investisseurs potentiels en Afrique, d'autres mesures sont nécessaires pour améliorer la gouvernance. Une collaboration plus étroite et plus productive entre les entreprises et le gouvernement contribuera également à favoriser les IDE.

Toutefois, l'impact de ces efforts sur le développement économique et social en Afrique reste discutable. Par exemple, on ne connaît pas le réel impact des accords d'investissement sur la capacité à attirer des investisseurs. En outre, il est souvent avancé que ces accords offrent plus de protection et de droits aux investisseurs étrangers, ce qui fausse les conditions au détriment des investisseurs nationaux ou tiers et réduit par la même occasion les avantages potentiels pour le continent africain, et qu'ils exposent les États membres à des litiges juridiques.

Toutefois, les avantages de l'intégration régionale pour l'IDE sont beaucoup plus clairs. La promotion de l'investissement et du commerce régional grâce à l'ouverture des opportunités d'affaires au niveau régional et transfrontalier permettront de créer des marchés dotés d'une plus grande masse critique économique, avec plus de cohérence et une densité supérieure. Toutefois, ces avantages ne pourront être obtenus que moyennant de lourds investissements tant dans les infrastructures de transport des marchandises et des services entre les régions, que dans les pôles énergétiques régionaux, afin de soutenir l'industrie manufacturière et d'autres sous-secteurs industriels.

On peut se demander alors pourquoi, malgré les énormes investissements réalisés en Afrique, la pauvreté y est encore si forte et généralisée, et les infrastructures de santé et d'éducation si insuffisantes, avec des millions d'enfants qui se couchent affamés chaque soir ? Comme évoqué précédemment, l'une des explications réside dans le fait que de nombreux investissements sont encore axés sur les « mauvais » secteurs tels que l'industrie pétrolière, gazière et minière. Cela s'explique aussi par le fait que l'Afrique accepte trop souvent des investissements contraires à l'éthique qui freinent les efforts visant à favoriser une croissance inclusive, à réduire la pauvreté et à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition. Enfin, une partie de l'investissement est réalisée au mépris de la transparence et de la responsabilisation, ce qui fait payer un lourd tribut à de nombreux gouvernements africains.

Pour tenter de résoudre ce dilemme, la CEA a entrepris de réaliser une étude de l'environnement des accords internationaux d'investissement en Afrique. Sur la base des résultats de cette enquête, le présent rapport a pour but de contribuer au dialogue politique sur les TBI et d'examiner de quelle façon ils peuvent permettre d'accélérer la transformation économique et sociale de l'Afrique. Il étudie également les approches régionales de ces traités et la nécessité d'harmoniser les cadres juridiques (notamment pour le commerce et l'investissement), compte tenu de l'évolution en faveur d'une intégration régionale entre les communautés économiques régionales (CER).

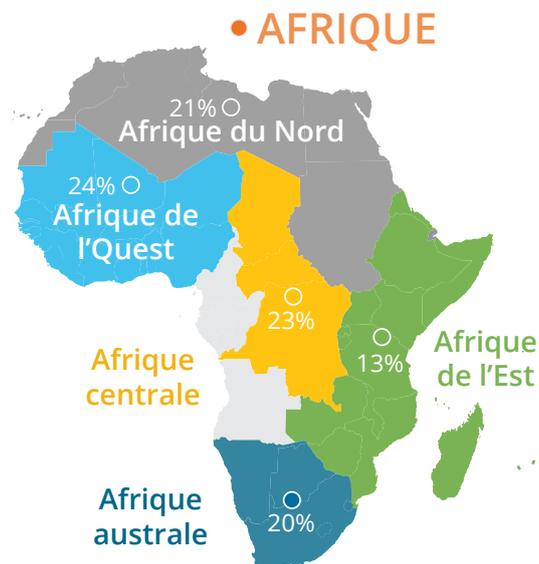
Le présent rapport étudie en détail ces différents thèmes et adopte la structure suivante: le chapitre 2 traite de la dynamique de l'investissement

en Afrique; le chapitre 3 est une vue d'ensemble des traités internationaux d'investissement; le chapitre 4 fournit un contexte historique et des statistiques sur les TBI et les conventions de double imposition entre les pays africains et le reste du monde, et entre pays africains; le chapitre 5 porte sur les litiges relatifs aux traités d'investissement bilatéraux impliquant des pays d'Afrique; le chapitre 6 aborde les traités et initiatives régionaux en matière d'investissement dans les pays d'Afrique; le chapitre 7 fournit une analyse des résultats de l'étude, et le chapitre 8 apporte des conclusions et des recommandations aux États membres en termes de politiques à mener.

TBI et CDI

IDE par région

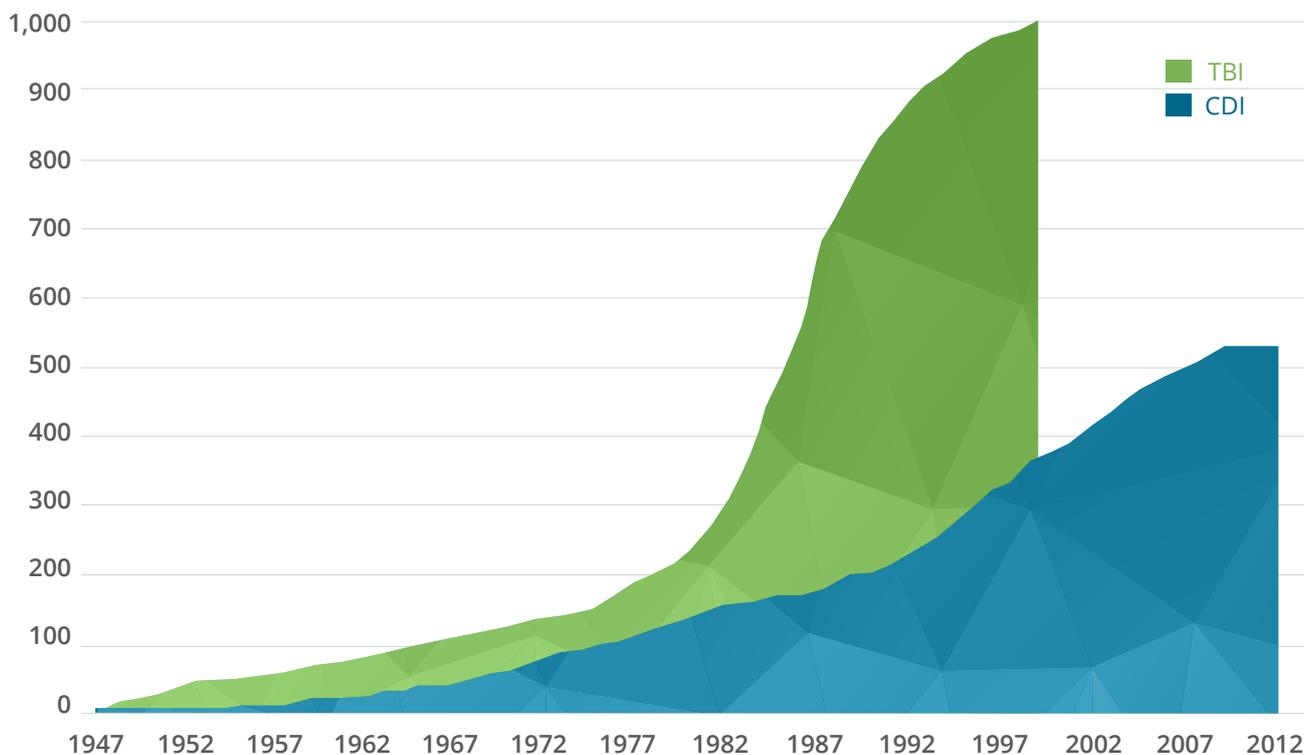
Bien que l'Afrique ait connu une forte baisse de son IDE en 2010, tombé en raison de la crise économique et financière mondiale à 44 milliards de dollars environ contre 54 milliards en 2009, sa part de l'IDE mondial a atteint un niveau de 4,4 % en 2014, s'établissant à 54 milliards de dollars, comme illustré à la figure 1. L'Afrique de l'Ouest a reçu la part la plus importante des investissements (24 %), suivie par l'Afrique centrale (22 %) et de l'Afrique du Nord (21 %).



Source : Base de données en ligne de la CNUCED: <http://unctadstat.unctad.org/>.

Augmentation des TBI et des CDI

On constate une augmentation marquée du nombre de TBI et de CDI signés en Afrique au milieu des années 1990, comme dans le reste du monde. Il est encore plus important de noter que certains de ces premiers accords ont servi de base (ou de modèle) aux nombreux accords et mécanismes d'investissement ultérieurs qui prévalent encore dans de nombreux pays africains.

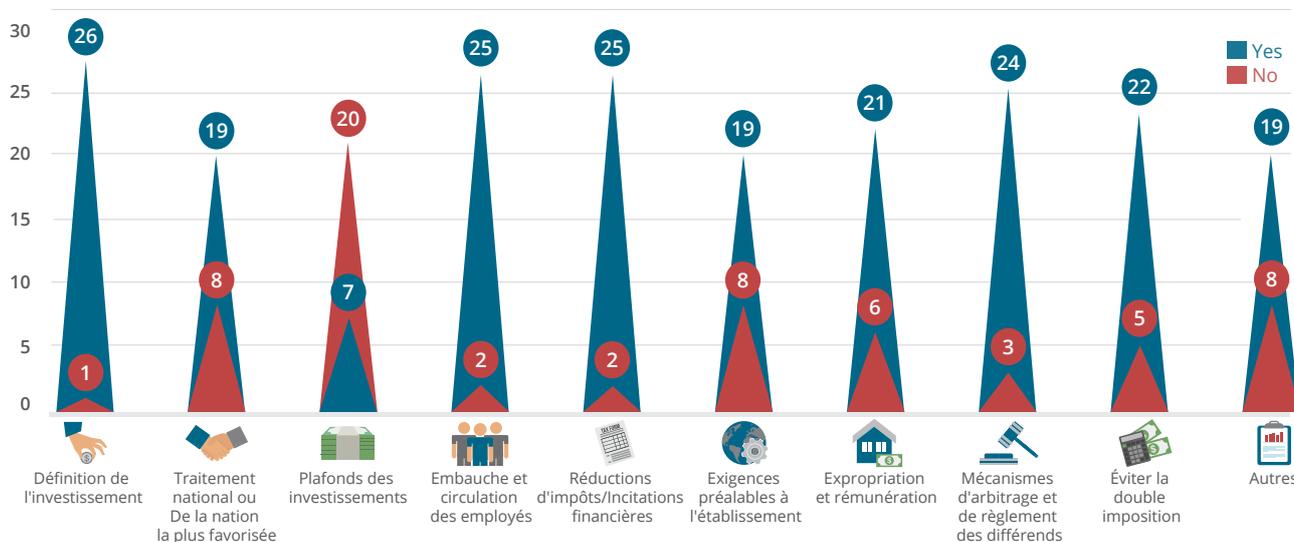


Source : Sur la base des informations issues de la base de données des conventions de double imposition de la CNUCED et du site « Investment Policy Hub » <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/liasByCountry#iialInnerMenu>

Remarque : cette augmentation du nombre de TBI a été largement encouragée par les partenaires traditionnels du continent africain en matière d'échanges commerciaux et d'investissement, ce qui reflète ses liens et son héritage colonial. Ces TBI étaient essentiellement destinés à protéger les intérêts particuliers des pays développés partenaires déjà présents dans la région, notamment dans les secteurs comme l'industrie minière et l'extraction des ressources naturelles.

Champ d'application des traités

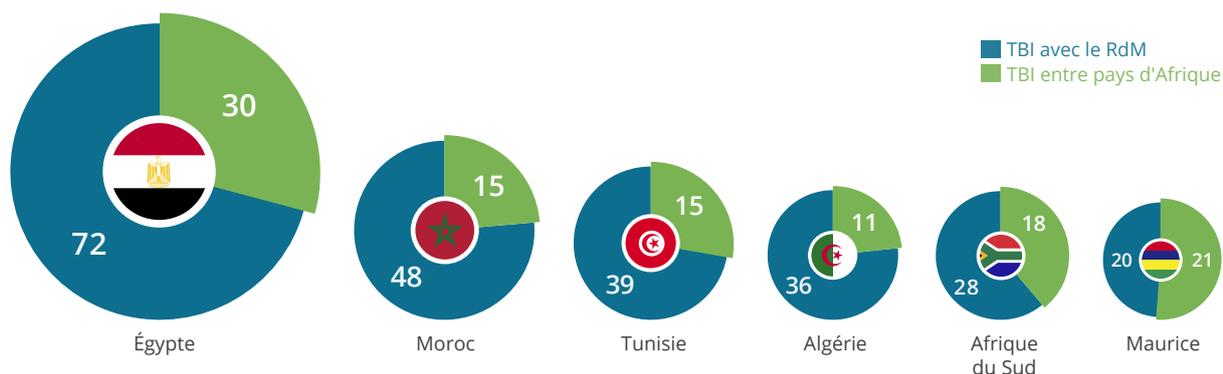
L'environnement des accords internationaux d'investissement couvre la quasi-totalité des domaines proposés dans le questionnaire, à l'exception des plafonds d'investissement. Sur les 29 pays interrogés, 20 pays ont indiqué que les réglementations/politiques ne prévoient pas de dispositions concernant des plafonds d'investissement. De nombreux pays exercent une politique monétaire flexible et donnent aux investisseurs la liberté de transférer le montant du capital de leur choix lors de la formation d'une entreprise.



Source : Commission économique pour l'Afrique (CEA). Étude de l'environnement des accords internationaux d'investissement en Afrique en 2014

Le reste du monde est prédominant

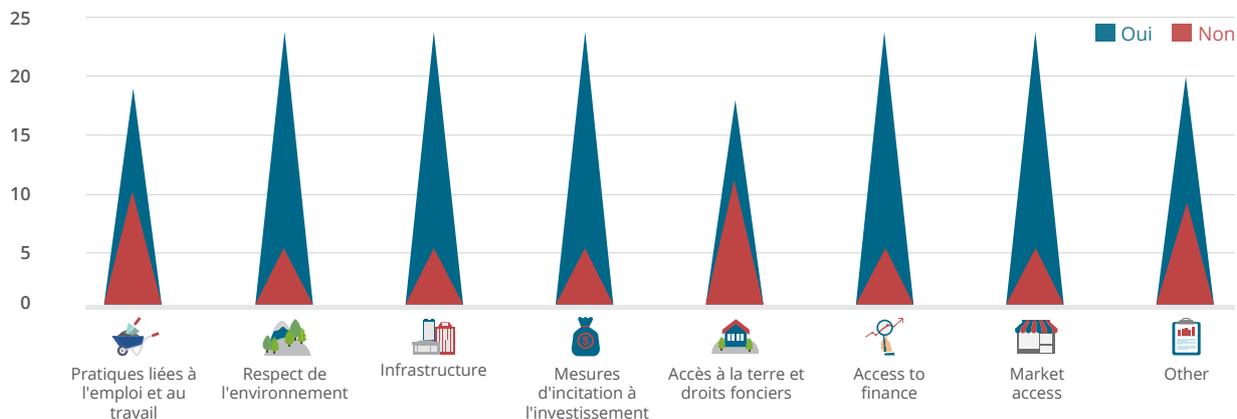
Le nombre de pays africains signataires de TBI avec des pays du reste du monde dépasse le nombre de signataires intra-africains. Les pays d'Afrique ont signé à ce jour 854 TBI, aussi bien avec des pays du continent africain qu'avec d'autres pays du monde.



Source : Compilation de la CEA de données issues de la base de données en ligne et du site « Investment Policy Hub » de la CNUCED, dernière consultation en juin 2015, <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA> (RdM= 'reste du monde')

Des politiques efficaces sont essentielles

Les traités d'investissements ne génèrent pas nécessairement un volume d'investissement important pour leur pays et la mise en place des politiques efficaces est recommandée pour attirer davantage d'investisseurs. Certains traités bilatéraux étaient davantage orientés vers des considérations politiques plutôt que les investissements qui y sont associés, et certains pays se sont engagés dans des TBI uniquement dans l'optique de renforcer des liens politiques. Certains pays reçoivent des volumes d'investissement plus importants de la part de pays avec lesquels ils n'avaient pas signé d'accord d'investissement. Les pays doivent faire davantage au-delà de la signature de TBI.



Source: ECA Survey on Investment Agreement Landscape in Africa, 2014.

*Note: "Other" includes a reference to the existing legal and regulatory framework and utilities.

2

La dynamique de l'investissement en Afrique

Après une longue période de stagnation économique et de perception négative à l'étranger, l'image de l'Afrique a commencé à changer au XXI^e siècle. Le continent africain qui présente de nombreuses opportunités de croissance, est devenu un pôle d'attraction en matière d'investissement grâce à l'amélioration de sa gouvernance, de meilleures politiques macroéconomiques, l'abondance de ses ressources naturelles et humaines, ainsi que l'urbanisation et l'ascension de sa classe moyenne, sa croissance démographique soutenue, sa bonne performance économique, la hausse des IDE, et son énorme potentiel commercial. Parmi les 15 économies qui connaissent la plus forte croissance au monde, 10 d'entre elles sont des économies se trouvant sur le continent africain. Grâce à cette renaissance, le continent africain est de plus en plus reconnu comme un marché émergent et un pôle potentiel de croissance mondiale, prêt au décollage économique.

Le déblocage soudain de ces débouchés et la perception du continent comme destination de choix pour les investissements nécessiteront cependant des actions décisives du gouvernement afin de renforcer les institutions de gouvernance, réformer l'agriculture, accélérer l'acquisition de technologies et investir dans l'innovation ainsi que dans le capital humain et physique, promouvoir les exportations et accélérer l'intégration régionale, et mobiliser des ressources. La transformation économique est aussi déterminante.

Ces dernières années, les performances macroéconomiques de l'Afrique ont été stables et soutenues, comme le reflète sa croissance économique moyenne de l'ordre de 4 à 6 % au cours des dix dernières années. Un environnement de plus en plus

stable et prévisible a réduit les risques politiques et économiques pour les entreprises qui envisagent d'investir, qu'elles soient locales ou multinationales. Le taux de retour sur investissement actuel en Afrique, en tenant compte des ajustements correspondant aux risques commerciaux réels et perçus, est plus élevé que dans toute autre région en développement (Roxburgh, Dörr, Leke, et al., 2010).

Les énormes quantités de ressources naturelles dont dispose le continent offrent des possibilités de taux de rendement élevés. On compte parmi ces ressources environ 12 % des réserves mondiales de pétrole et 40 % des réserves d'or, ainsi que de vastes quantités de terres arables et de forêts. Il existe une forte demande pour ces ressources naturelles (en particulier pour le pétrole et les ressources minières) en provenance des marchés émergents comme la Chine et l'Inde.

La population africaine est importante et ne cesse de s'accroître, avec un marché potentiellement intégré d'environ 1 milliard de personnes, dont une proportion de plus en plus importante de jeunes. Le nombre de ménages de la classe moyenne est également appelé à augmenter de près de 50 % entre 2010 et 2020. On prévoit que le pouvoir d'achat combiné des consommateurs en Afrique devrait passer de 860 milliards de dollars en 2008 à plus de 1 300 milliards de dollars d'ici 2020, avec 128 millions de ménages disposant de revenus discrétionnaires (Roxburgh, Dörr, Leke, et al., 2010).

Au niveau du continent, la nécessité d'intensifier la coopération et l'intégration entre pays africains est de plus en plus reconnue, comme en témoigne la décision du sommet de janvier 2012 de l'Union africaine (UA) d'accélérer la mise en place d'une

zone de libre-échange continentale (CFTA) d'ici à 2017, date prévue à titre indicatif. La mise en place de cette zone de libre-échange représenterait une étape importante pour la réalisation des objectifs du traité d'Abuja et sa vision d'un marché commun africain d'ici à 2023. L'intégration régionale porte la promesse d'un élargissement de l'espace économique et commercial de l'Afrique qui lui permettra d'investir dans la production à grande échelle et de générer des possibilités de complémentarités commerciales et d'investissement importantes. Bien exploitées, ces possibilités permettraient la création d'une chaîne de valeur au sein de l'Afrique, entraînant la création d'emplois dont elle a tant besoin et la génération de revenus pour les segments les plus pauvres de la société.

Consciente que l'infrastructure constitue un atout essentiel pour l'investissement, l'Afrique s'emploie également à éliminer les obstacles affectant ses infrastructures afin d'améliorer l'interconnectivité du continent avec l'aide du Programme de développement des infrastructures en Afrique (PIDA). Au niveau individuel et collectif, les pays mettent en œuvre diverses mesures de facilitation du transport et du commerce, notamment des guichets uniques et des postes-frontière à point de passage unique.

Malgré certains revers de certaines économies, africaines, l'analyse suggère que le continent africain a de fortes perspectives de croissance à long terme, propulsées par les tendances externes et des changements internes. En 1970³, le montant total de l'IDE en Afrique était d'environ 1,26 milliard de dollars É.-U. pour atteindre 54 milliards de dollars en 2014. Toutefois, ses déterminants (au-delà des industries extractives) sont difficiles à analyser, en particulier du fait des nombreuses restrictions imposées par certains pays bénéficiant d'investissements étrangers, pour protéger et promouvoir leurs industries nationales et empêcher la sortie de devises. Ces restrictions concernent notamment les contenus locaux, la fabrication, la balance commerciale, les ventes sur le marché national et les envois de fonds.

Et comme on l'a vu, la croissance africaine ne s'est pas traduite par un accroissement des revenus ou de l'emploi. Qu'est-ce qui permettra aux pays africains d'atteindre le statut de pays à revenu intermédiaire ? Ils ont besoin d'un flux constant de financement du développement, principalement en raison de leur

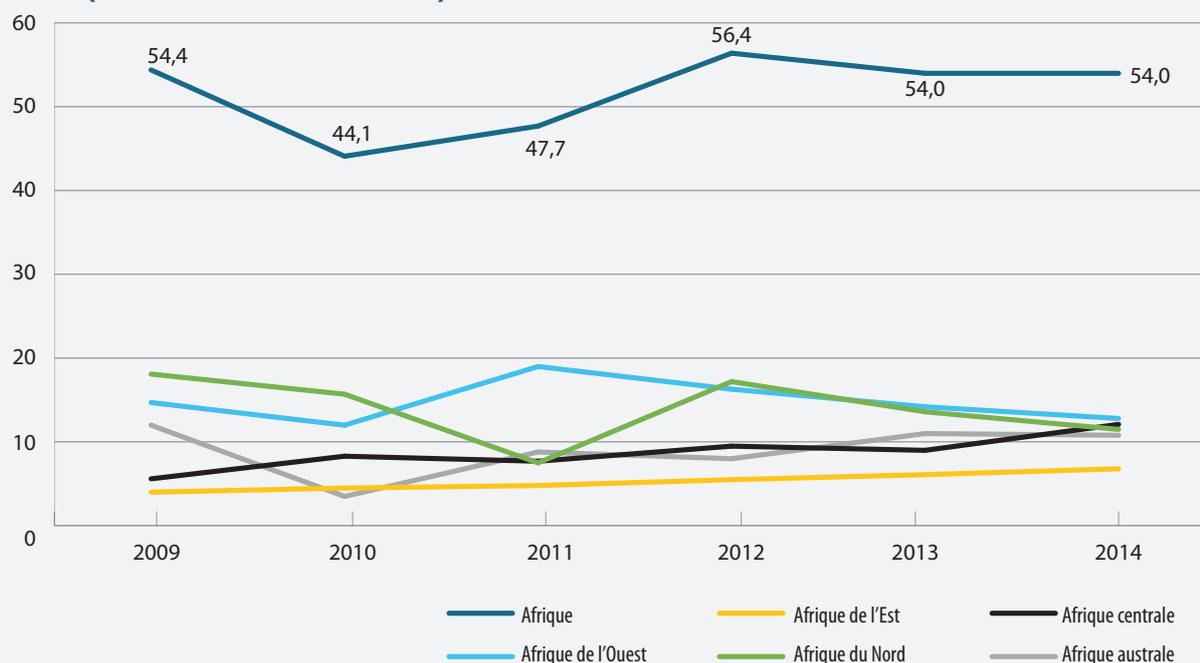
faible taux d'épargne, du moins par rapport aux pays de l'Asie de l'Est et du Pacifique et des pays à revenu intermédiaire, mais aussi à cause de l'insuffisance de financement de leurs plans de développement. En résumé, le continent doit attirer des investissements directs étrangers plus importants et mieux ciblés.

2.1 Situation actuelle des flux d'investissement étrangers

Les IDE en Afrique ont considérablement augmenté ces dix dernières années et cette tendance devrait se poursuivre. La seule difficulté pour bon nombre d'investisseurs est de savoir où investir, compte tenu des différents facteurs susceptibles d'attirer les investissements. La taille même du continent peut se révéler déconcertante pour de nombreux investisseurs, tout comme la pléthore de règles, réglementations, parties prenantes et dynamiques de marché à l'échelle des 54 pays qui le composent. Il n'existe pas de mode d'emploi type des pratiques commerciales en Afrique. Bien que l'Afrique ait connu une forte baisse de son IED en 2010, qui est passé, en raison de la crise économique et financière mondiale, à 44 milliards de dollars environ contre 54 milliards en 2009, sa part de l'IED mondial a atteint un niveau de 4,4 % en 2014 s'établissant à 54 milliards de dollars, comme illustré à la figure 1. La figure 2 représente les flux d'IDE régionaux pour les années 2013 et 2014. La figure 4 représente les 10 premiers pays en termes de volume d'investissement reçu au cours de ces deux années.

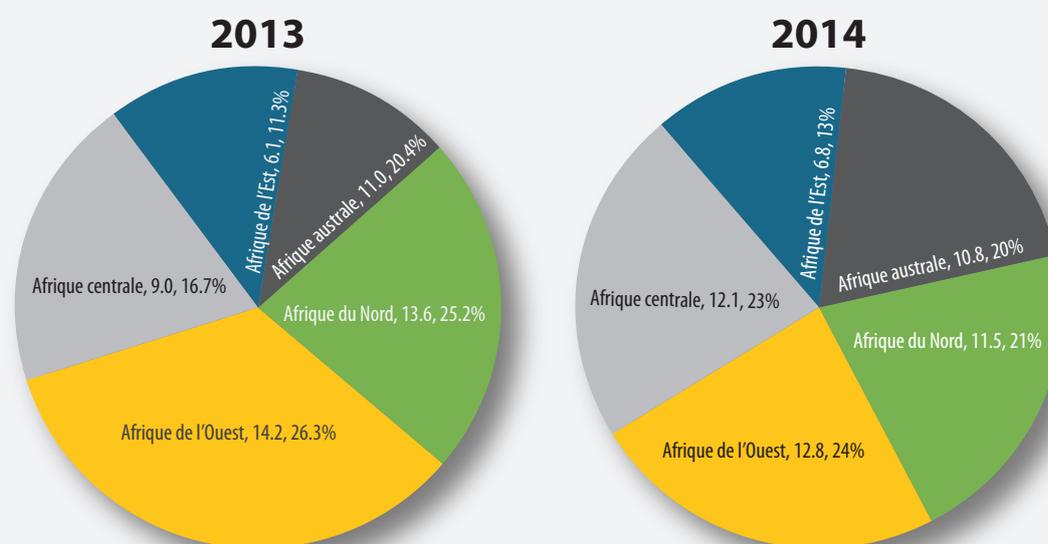
Les pays dotés d'industries extractives (secteur minier, pétrolier et gazier) sont ceux qui attirent les plus gros volumes d'IDE (tableau 1). Cela étant, les informations issues de l'enquête (voir le chapitre 7) indiquent que l'industrie manufacturière et le secteur des services présentent un fort potentiel. Entre 2009 et 2011, on observe une diminution des IDE chez les 10 principaux pays bénéficiaires en raison de la crise mondiale, même si on constate un début de reprise de l'économie en 2012 (à l'exception du Nigéria et de la RDC). Le Mozambique démontre un plus grand potentiel en termes d'attrait des investissements directs étrangers. En raison des troubles politiques en Afrique du Nord, l'Algérie a enregistré une baisse de l'ordre de la moitié de ses entrées d'IDE entre 2011 et 2012.

Figure 1: Évolution de l'IDE pour l'Afrique et ses 5 sous-régions, années 2009-2014 (en milliards de dollars)

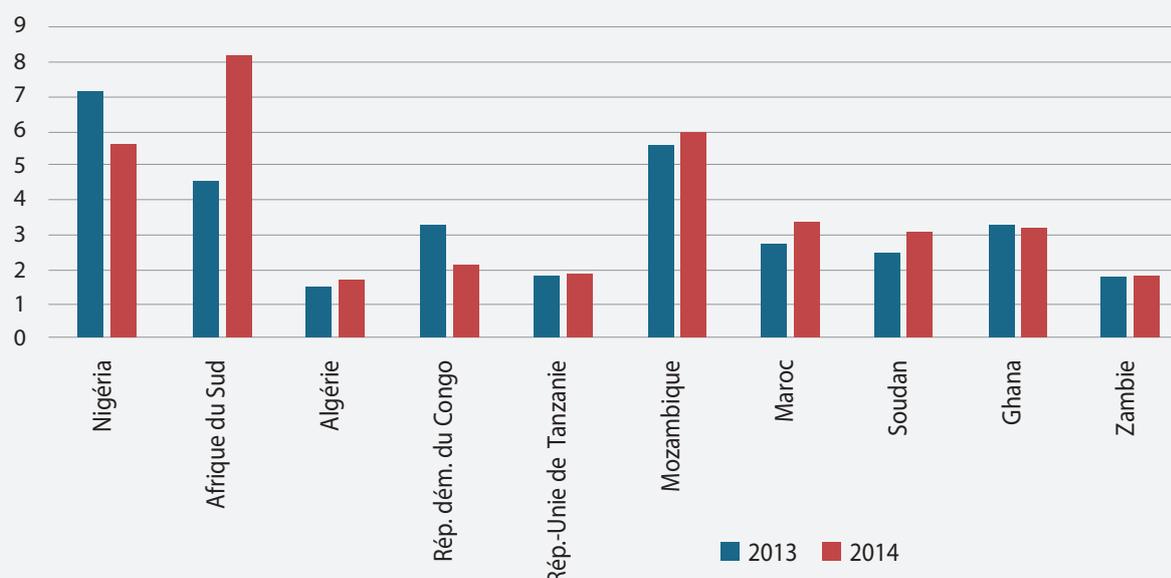


Source: Base de données en ligne UNCTADStat, <http://unctadstat.unctad.org/>

Figure 2: IDE par sous-région, années 2013 et 2014



Source : Données compilées à partir du Rapport 2015 sur l'investissement dans le monde de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), disponibles à l'adresse, http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2015overview_fr.pdf

Figure 3: Les 10 principaux bénéficiaires africains d'IDE pour la période 2013-2014 (en milliards de dollars)


Source: Données compilées à partir de la base de données en ligne UNCTADStat.

Tableau 1: Les 10 principaux bénéficiaires africains d'IDE pour la période 2008-2013 (en milliards de dollars)

Pays	Années					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Afrique du Sud	9,209	7,502	3,636	4,243	4,559	8,188
Algérie	2,632	2,746	2,301	2,581	1,499	1,691
Ghana	1,220	2,897	2,527	3,222	3,293	3,226
Maroc	2,487	1,952	1,574	2,568	2,728	3,358
Mozambique	0,592	0,893	1,018	2,663	5,629	5,935
Nigéria	8,249	8,650	6,099	8,915	7,127	5,609
R.D.C.	1,727	,664	2,939	1,687	3,312	2,098
Soudan	2,600	2,572	2,894	2,692	2,488	3,094
Tanzanie	1,383	,953	1,813	1,229	1,800	1,872
Zambie	0,939	0,695	1,729	1,108	1,732	1,811

Source: Compilation de la Commission économique pour l'Afrique à partir des données du Rapport 2013 sur l'investissement dans le monde de la CNUCED.

L'Afrique du Sud est le pays qui a enregistré les volumes d'IDE les plus élevés en 2013, suivie par le Mozambique. L'industrie pétrolière au Soudan contribue toujours très largement aux IDE réalisés dans ce pays. Et malgré un important recul des IDE au Nigéria entre 2011 et 2013, ce pays reste en troisième position. Bien que sans accès maritime, la Zambie continue à attirer des volumes d'IDE de plus en plus importants grâce à ses ressources en cuivre. Le Ghana gagne plusieurs places dans ce palmarès et présente un bon potentiel du fait de la découverte en

2007 de nouveaux gisements de pétrole et de gaz au large de ses côtes. L'amélioration économique qui en résulte y est d'ailleurs déjà perceptible.⁴

En outre, on observe des preuves solides et encourageantes de cette amélioration dans de nombreux pays africains. Ceux-ci ont en effet libéralisé leurs codes relatifs à l'investissement étranger, y compris les TBI, et beaucoup sont membres de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et ont créé des agences de promotion des investis-

sements à guichet unique. Les progrès réalisés en matière d'intégration régionale constituent également des facteurs d'attrait sous-jacents pour l'investissement et les flux de capitaux, non seulement entre l'Afrique et le reste du monde, mais également entre pays africains. Même ainsi, la répartition des bénéfices dépend des conditions plus ou moins favorables inhérentes aux différents marchés nationaux, ainsi que des types d'investisseurs et de stratégies d'investissement qui entrent en jeu.

La plupart des pays africains sont résolus à mettre en œuvre des réformes politiques et économiques comme condition préalable pour attirer les investisseurs et maintenir leur confiance dans le continent africain. Pourtant, alors qu'on observe une amélioration du niveau d'attractivité de l'Afrique en tant que destination pour l'investissement, les apports d'IDE ne sont pas encore à la hauteur du potentiel de ce continent. Selon les données de la CNUCED, l'Afrique a reçu moins de 6 % de l'IDE mondial entre 2007 et 2013. On peut donc se poser la question de savoir pourquoi l'investissement en Afrique ne s'est pas davantage accéléré quand il apparaît que les perceptions quant à l'investissement se sont améliorées

de façon spectaculaire (baromètre Ernst & Young de l'attractivité de l'Afrique en 2014).

La réponse à cette question se trouve dans les possibilités encore inexploitées pour l'IDE. En effet, l'avantage comparatif de l'Afrique réside clairement dans son agriculture et son minerai. Pourtant, le continent n'a pas réussi à développer pleinement son potentiel, à cause des contraintes qui l'empêchent de se lancer dans une industrialisation entièrement axée sur les matières premières. Par exemple, les deux tiers des terres non cultivées mais cultivables du monde se trouvent en Afrique et 8 % seulement de ses terres arables sont irriguées. Ce pourcentage explique en partie les faibles niveaux de productivité agricole et laisse entrevoir le vaste potentiel du continent en tant que pôle agricole mondial si les contraintes étaient éliminées et les possibilités mieux exploitées, par exemple par le biais d'IDE dans la recherche et le développement en vue d'améliorer les semis et les récoltes, et de moderniser les systèmes de récolte mécanisée, le stockage et le transport (encadré 1).

Les ressources minières promettent également des taux de rendement élevés, principalement en raison de

Encadré 1: TBI et gouvernance foncière pour le développement durable

L'un des défis les plus importants auquel l'Afrique est aujourd'hui confrontée est de transformer structurellement son agriculture, étant donné l'immensité de ses terres cultivables et de ses ressources agricoles, et le fait que 60 à 70 % de ses pauvres vivent en zone rurale. La croissance rapide de la population urbaine et de la classe moyenne exige de plus en plus de denrées alimentaires et d'autres biens de consommation. Et, à une époque où la population mondiale augmente rapidement, l'Afrique peut devenir le pôle agricole et alimentaire du monde.

Mais une telle progression exige des investissements à grande échelle dans la production, le développement des chaînes de valeur et les marchés d'intrants et de produits agricoles, en un mot, des investissements dans les capacités de production de base, notamment l'agro-industrie et les infrastructures commerciales. Le potentiel pour les investisseurs et les entreprises positionnés à divers points de la chaîne de valeur est énorme, qu'il s'agisse des produits situés en amont comme les engrais, les semences et les pesticides, ou des activités en aval, comme l'affinage du grain, les biocarburants, et d'autres types de transformation des produits alimentaires.

L'agriculture reste donc un élément essentiel du programme de transformation de l'Afrique, et des initiatives telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA) ont été conçues pour promouvoir cette vision. Conformément aux objectifs du PDDAA, les pays africains prévoient un accroissement de la production agricole de 6 % par an grâce à une hausse des dépenses nationales et des investissements externes. Les petits exploitants agricoles qui contribuent à plus de 70 % de la production agricole en Afrique et sont soumis à diverses contraintes comme le manque d'accès à la terre, aux autres ressources de production et à des débouchés commerciaux productifs sont les bénéficiaires tout indiqués des IDE.

Au cours des dix dernières années, l'Afrique a enregistré des transactions foncières à grande échelle, qui représenteraient plus d'un quart des acquisitions de terres dans le monde. Mais pour la plupart de ces transactions (à compter de 2008), réalisées le plus souvent par le biais d'accords internationaux d'investissement, de TBI ou de contrats fonciers, de nombreux pays africains ne sont pas parvenus à négocier des contrats permettant de pérenniser les investissements. Les parcelles n'ont pas été cartographiées, l'identification des propriétaires n'a pas été correctement faite, et les occupants des terres concernées sont ceux qui en ont le plus pâti. Ces transactions foncières ont souvent conduit à des violations des droits

fonciers et des droits humains, ainsi qu'au déplacement des communautés et n'ont donc que peu contribué à l'accroissement de la production agricole et de la sécurité alimentaire car de nombreux investisseurs ont voulu exporter la totalité de la production générée par les habitants de ces terres. En outre, la plupart de ces investissements ont été réalisés sans aucune transparence ni consultation formelle des communautés locales concernées, et s'ils ont été bénéfiques aux investisseurs et peut-être à quelques-unes des élites locales, leur contribution à la création d'emplois et au développement rural est bien moindre que ce qu'elle aurait pu être. De plus, dans les zones rurales des pays qui louent de vastes étendues de terre à des investisseurs étrangers, on constate que la pauvreté reste bien souvent omniprésente.

Les TBI sont de plus controversés en raison des nombreux différends qui y sont associés et qui imposent des coûts imprévus aux États signataires. En vertu de ces traités, l'investissement étranger est très protégé. Quasiment aucune responsabilité ni obligation ne sont prévues en faveur du pays et de la population qui reçoit l'investissement, notamment en termes de protection des terres, et de droits sociaux, culturels et environnementaux. Cette forme de négligence, ou de mépris, crée un environnement difficile pour les responsables politiques qui ont pour tâche de répondre aux préoccupations de sécurité alimentaire et de protéger les terres et les droits humains. L'examen de certains contrats fonciers en Afrique suggère que ceux-ci octroient souvent des droits à long terme sur de vastes zones de terres, et dans certains cas des droits de priorité sur l'eau, en contrepartie de faibles recettes publiques ou de vagues promesses en termes d'investissement et d'emploi.

Dans ce contexte, en 2014, dans le cadre de l'Initiative de politique foncière (LPI), parrainée conjointement par l'UA, la Commission économique pour l'Afrique (CEA) et la Banque africaine de développement (BAD), un cadre de référence intitulé « Principes directeurs relatifs aux investissements fonciers à grande échelle en Afrique » a été élaboré et adopté par les dirigeants politiques africains dans la lignée des dispositions plus larges prévues par la Déclaration de l'Union africaine (UA) sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique.

Ces principes permettent aux pays africains de formuler et de mettre correctement en œuvre des politiques foncières nationales qui prennent en compte leurs besoins particuliers, qui préservent les droits humains et les droits fonciers des communautés locales, qui soient sensibles aux préoccupations environnementales et aux besoins particuliers des femmes tels que leur accès à la terre, et qui tiennent compte des analyses coûts-bénéfices de l'utilisation des terres et de la notion de responsabilité mutuelle entre le pays hôte et l'investisseur. Ils préconisent également d'aligner la gouvernance des terres et des investissements fonciers avec les stratégies nationales pour l'agriculture durable et la sécurité alimentaire.

Alors que l'Afrique demeure une destination attrayante pour les investisseurs étrangers et locaux, les questions relatives à l'utilisation et à la gestion des terres vont continuer à prendre de l'importance. L'abondance des terres arables encore inexploitées accentue la pression mise sur les gouvernements pour qu'ils négocient des accords qui soient à la fois économiquement et socialement bénéfiques, génèrent des emplois et favorisent la prospérité de leur population. Cela aurait en outre d'énormes répercussions sur les modalités de distribution des terrains et les conséquences pour les populations vivant sur ces terres ou à leur proximité.

En dernier recours, ces principes sont conçus pour permettre aux gouvernements de gérer les terres de façon transparente et durable, et de négocier des investissements, y compris des TBI, avec une parfaite connaissance des droits attachés à la terre, et de la nécessité de préserver la marge d'action et la capacité des gouvernements à allouer, réaffecter et gérer les terres pour atteindre leurs objectifs nationaux en matière de développement durable.

l'explosion des produits de base ces dernières années, stimulée par une demande croissante des économies émergentes. Bien que les prix des ressources minérales africaines se soient envolés, l'accroissement des investissements dans les projets miniers reste bloqué par l'important déficit d'infrastructure du continent, qui s'explique principalement par le niveau de risque perçu. D'autre part, les sources nationales de capitaux et le secteur privé ne participent pas pleinement aux projets d'infrastructure. De ce fait, les investisseurs étrangers se tournent vers des pays où la situation est plus stable.

La possibilité d'investissement simultané dans les infrastructures et le secteur minier, par exemple en établissant un couloir de développement axé sur les ressources naturelles, apporte une approche pragmatique

non seulement pour le déblocage des projets miniers et infrastructurels, mais aussi d'autres opportunités sur le plan économique et social. Cela signifie essentiellement que le continent doit abandonner son modèle de développement traditionnel enclavé dans lequel seuls les biens standardisés à fort contenu d'importation sont produits, sans aucun lien avec le reste de l'économie.

Pour attirer les IDE vers les secteurs appropriés, le continent doit réformer et éventuellement instaurer des politiques permettant d'assurer un meilleur équilibre entre la protection et la promotion des investissements. Les politiques macroéconomiques, industrielles, commerciales et technologiques devraient permettre d'optimiser le potentiel d'un accroissement

des IDE dans certains secteurs ciblés qui contribuent à l'amélioration des moyens de subsistance des Africains et permettent de faire sortir des millions de personnes de la pauvreté.

Les IDE entre pays d'Afrique jouent également un rôle important. Ces quatre dernières années, une partie de l'IDE a été consacré à des domaines comme le secteur minier, les services financiers, les télécommunications, et les secteurs de l'industrie manufacturière dont l'existence est fonction des matières premières locales. Toutefois, la majorité de l'IDE issu des pays africains est consacrée au financement de fusions et acquisitions, plutôt qu'à des projets d'investissement dans de nouvelles capacités de production, ce qui permet de renforcer leur attractivité auprès des pays qui cherchent à privatiser des entreprises d'État ou à augmenter la production d'entreprises existantes pour l'exportation. Les mouvements de flux, qui démontrent un lien entre les entrées d'IDE et les échanges commerciaux, indiquent également que leur évolution peut être co-dépendante. Un autre élément positif est que, en raison des activités dans lesquelles il intervient, l'IDE intra-africain peut perdurer sur le long terme. En outre, l'intégration de l'IDE intra-africain au sein des pays dans lesquels l'investissement est réalisé est plus facile et plus rapide, étant donné qu'il provient de pays où les enjeux et les perspectives sont similaires.

Attirer des ressources externes constitue une incitation pour les pays à renforcer les liens économiques entre eux et à prendre d'autres mesures pour accroître les flux financiers intrarégionaux. Certaines CER ont déjà adopté des protocoles ou des accords destinés à encourager et à faciliter les mouvements d'investissement transfrontaliers. Par ailleurs, de nombreux pays ont adapté individuellement leurs politiques économiques pour améliorer leur attractivité au plan des capitaux et des investissements privés.

2.2 Relation entre les TBI, l'IDE et le développement en Afrique

À la suite de la signature du premier TBI en 1959 entre l'Allemagne et le Pakistan, plus de 3 000 traités de ce type ont été adoptés. Alors que la principale motivation des pays africains était d'attirer les IDE, celle des pays développés était d'avoir accès à une main d'œuvre et à des matières premières à moindre prix. Mais les TBI ont-ils permis d'attirer les investissements dont l'Afrique a tant besoin ? Jusqu'à présent, la réponse nous échappe (encadré 2). Malgré le fait que de nombreux pays africains continuent à signer des TBI entre eux ou avec le reste du monde, la question fait toujours débat.

Encadré 2: Vue d'ensemble des études empiriques réalisées sur les TBI

Une première étude de la CNUCED réalisée en 1998 n'a pas permis d'identifier de relation statistiquement significative entre la conclusion d'un TBI et une augmentation des volumes d'IDE entre les signataires, sur la base de l'évaluation de 200 TBI conclus entre 1971 et 1994. Pourtant lors d'un exercice supplémentaire qui consistait à examiner les données transversales de 133 pays en 1995, la même étude permit d'identifier un impact positif, bien que limité, du nombre de TBI sur le total des entrées d'IDE.

Dans une étude de 2003, Hallward-Driemaier a réalisé une analyse dyadique des données (par paires de pays) portant sur les entrées d'IDE réalisées par une vingtaine de pays de l'OCDE vers 31 pays en développement sur l'ensemble de la période 1980–2000. Elle en conclut que d'une façon générale, les TBI ne permettent pas d'augmenter les entrées d'IDE. En outre, l'auteur estime que les TBI sont complémentaires de la bonne qualité des institutions au sein des pays concernés, mais qu'ils ne peuvent pas s'y substituer. Pour les pays en développement, la signature de TBI ne permet pas de compenser l'insuffisance de leurs institutions.

Egger et Pfaffermayer (2004) ont utilisé les stocks d'IDE sortant de certains pays de l'OCDE comme variable dépendante et démontré que les TBI qui entrent en vigueur ont un effet positif sur les IDE. L'échantillon analysé comprenait 19 pays investisseurs de l'OCDE et 57 pays bénéficiaires, dont une trentaine était des pays en développement (quatre d'entre eux étant situés en Afrique).

En 2005, Tobin et Rose-Ackerman ont réalisé des analyses dyadiques et non dyadiques des données relatives à l'IDE. Leur analyse des effets du nombre total de TBI sur la proportion des flux d'IDE réalisés dans les pays en développement par rapport au total mondial sur la période 1985–2000 n'a pas permis d'établir un lien significatif sur le plan statistique. Le seul impact est observé lorsque les TBI participent à l'équation de régression concernant le risque politique. Toutefois, il semblerait que les TBI n'aient un effet positif sur cet aspect que dans les pays où le niveau de risque politique est déjà

peu élevé, ce qui va à l'encontre de l'argument selon lequel les TBI constituent un moyen de réduire le niveau de risque des investissements réalisés dans des environnements au contexte commercial par ailleurs instable. Dans une analyse dyadique des flux d'IDE provenant des États-Unis vers des pays en développement entre 1980 et 2000, les mêmes auteurs n'ont découvert aucune preuve d'un lien entre TBI et IDE.

En 2005, Salacuse et Sullivan ont réalisé des estimations transversales (pour 1998, 1999 et 2000) des flux d'IDE pour plus d'une centaine de pays, ainsi qu'une régression par panel axée sur l'effet des TBI signés entre les États-Unis et 31 pays en développement, notamment quatre pays africains. Leurs résultats suggèrent que les TBI signés avec les États-Unis ont un effet positif significatif sur les entrées d'IDE dans les pays bénéficiaires.

Dans une étude de 2005, Neumayer et Spess ont mis en évidence une relation positive entre le total des TBI signés par un pays en développement avec des pays de l'OCDE et les entrées d'IDE réalisées dans le pays. Ils attribuent ce résultat à l'effet de signal envoyé par ces pays qui démontre aux investisseurs la volonté des gouvernements de protéger les investissements étrangers.

En se fondant sur un modèle de gravité et sur un vaste ensemble de données sur les flux bilatéraux d'IDE provenant de la CNUCED, Busse et al. ont conclu dans une étude de 2008 que les TBI favorisaient l'augmentation des flux d'IDE dans les pays en développement. En outre, contrairement à Hallward-Driemaier (2003), les auteurs estiment que les TBI peuvent compenser les insuffisances institutionnelles.

Aisbett (2009) s'est penché sur les questions de la méthodologie employée par les études antérieures qui avaient conclu à l'existence d'un lien positif important entre les TBI et l'IDE (en particulier celle de Salacuse et Sullivan en 2005, ainsi que celle de Neumayer et Spess en 2005). Sur un ensemble de données de flux d'IDE bilatéraux réalisés par des pays de l'OCDE vers des pays en développement, il a démontré que si le caractère endogène était correctement traité, il n'était pas possible de prouver que les TBI avaient une quelconque incidence sur l'augmentation des IDE.

Dans une autre étude basée sur l'estimation d'un modèle dyadique, Kerner (2009) a établi l'existence d'une relation positive entre les TBI et les flux d'IDE à destination des pays en développement. Une étude réalisée à partir d'un échantillon de 127 pays en développement bénéficiaires d'investissements directs étrangers sur la période 1982–2001 a montré que les TBI ont des effets directs (TBI en place avec un pays d'origine membre de l'OCDE) et indirects (TBI en place avec des pays non membres de l'OCDE) positifs et statistiquement significatifs sur les IDE.

Büthe et Milner (2009) ont analysé les effets du nombre cumulé de TBI signés par des pays en développement sur les entrées d'IDE à partir d'un ensemble de données portant sur 122 pays en développement pour la période 1970–2000. Adoptant une approche similaire à celle de Neumayer et Spess (2005), ils ont conclu que plus le nombre de TBI était élevé, plus les volumes d'IDE étaient importants dans les pays en développement.

Yackee (2008) a formé un ensemble de données de près de 1 000 TBI catégorisé comme ayant des dispositions solides ou au contraire insuffisantes en matière de règlement des différends. Il n'est pas parvenu à mettre en évidence le fait que les TBI prévoyant des dispositions importantes en matière de règlement des différends généraient des volumes d'IDE plus élevés. Il n'a pas non plus été en mesure de démontrer l'effet contraire pour les TBI dont les dispositions en matière de règlement des différends étaient insuffisantes.

Dans une autre étude portant sur les effets de l'importance de certaines dispositions spécifiques dans les accords de commerce régionaux et les TBI sur les flux d'IDE dans les pays en développement, Berger et al. (2010) ont conclu que l'existence d'un TBI permettait d'accroître les IDE bilatéraux dans les pays en développement. Ils ont également démontré que les dispositions de règlement des différends entre investisseurs et États prévues dans les accords de commerce régionaux et les TBI n'avaient pas d'impact sur l'IDE. Ce résultat est remarquable dans la mesure où le règlement des différends entre investisseurs et États constitue l'un des éléments les plus controversés en matière de TBI, alors que les résultats de l'étude réalisée par Berger et al. (2010) démontrent que ce facteur n'est pas pertinent pour les IDE. Une autre étude de 2011 de Berger et al. corrobore ce résultat et indique que les effets des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États dans les TBI sur les flux d'IDE sont difficiles à démontrer et dépendent de la spécification exacte de ces dispositions.

En 2010, Yackee a traité de manière empirique trois questions relatives au débat sur les traités d'investissement bilatéraux et l'investissement direct étranger, dans le but de tester l'hypothèse selon laquelle que les TBI permettent de réduire le niveau de risque des investissements et d'accroître leur probabilité de réalisation. Les résultats indiquent que les TBI ne permettent pas de réduire la cote de risque politique des pays. D'autre part, les spécialistes en matière d'assurance des risques politiques ne tiennent pas systématiquement compte des BIT lors du calcul des primes, de même que les conseillers juridiques des grandes entreprises américaines n'estiment pas qu'il s'agisse d'un facteur important dans les décisions d'investissement. En d'autres termes, Yackee (2010) n'a pu établir aucune preuve indiquant que les TBI ont une influence significative sur l'IDE.

Les études portant uniquement sur des échantillons qui excluent les pays africains (par exemple Banga, 2003; Grosse et Trevino, 2005; Gallagher et Birch, 2006, ainsi que Egger et Merlo, 2007) n'ont pas été incluses dans le présent examen. Voir aussi l'étude de la CNUCED de 2009 qui propose une analyse détaillée des ouvrages jusqu'en 2008.

Les approches méthodologiques employées pour ces études empiriques diffèrent, tout comme le choix de la variable dépendante, de la taille de l'échantillon, de l'utilisation d'un modèle dyadique ou non, et des techniques d'estimation. Cela explique peut-être pourquoi toutes ces publications ne permettent pas de fournir de réponse claire et unanime. On pourrait adopter d'autres hypothèses pour avancer d'autres raisons à un tel manque de clarté dans ces recherches, sur la base des méthodes économétriques employées: par exemple, les études existantes traitent généralement les TBI comme étant identiques, ou du moins, comme dans les études de Yackee (2008) et de Berger et al. (2010) comme étant largement homogènes.

Or il est vraisemblable que tous les TBI n'auront pas le même effet sur l'IDE, étant donné que le contenu de chaque TBI et les caractéristiques économiques et juridiques propres aux deux pays signataires ont indubitablement leur importance. En outre, de par l'absence de données complètes et systématiques ventilées par secteur en matière d'IDE, les flux (et parfois les stocks) d'IDE sont traités de façon homogène (Colen et al. [2014] est la seule exception), alors qu'ils concernent en réalité un ensemble de secteurs extrêmement hétérogènes, qui s'étendent des services bancaires aux opérations minières, et peuvent être le résultat d'acquisitions ou au contraire constituer des projets d'investissement dans de nouvelles capacités de production. Quelle que soit la raison de ce manque de preuves concluantes, la relation entre TBI et IDE continuera vraisemblablement de faire l'objet de recherches.

La littérature existante nous permet de tirer certaines conclusions provisoires. Tout d'abord, cela démontre que les recherches empiriques n'ont pas permis de démontrer de façon cohérente et fiable que les pays en développement qui ont signé des TBI reçoivent des volumes d'IDE plus importants pour autant. Ainsi, en matière d'élaboration de politiques fondées sur des faits, les TBI ne peuvent pas être présentés comme instrument susceptible d'attirer les IDE, ces bases étant simplement insuffisantes. Cette conclusion ne signifie pas pour autant le contraire, à

savoir que les TBI n'attirent pas les IDE. Toutefois, la littérature existante n'a pas permis de faire ressortir de recommandation générale pour ou contre une décision de telle importance ni le caractère irréversible (au moins à moyen terme) que représente la signature d'un TBI.

Deuxièmement, si l'objectif politique est d'accroître l'IED, il existe des moyens potentiellement plus efficaces et moins risqués que la signature de TBI, notamment l'amélioration du climat des affaires et de l'infrastructure, qui, à la différence des TBI individuels, bénéficient à tous les investisseurs tant nationaux qu'étrangers et servent des objectifs de développement plus larges.⁵

Enfin, même si les TBI contribuent à l'augmentation de l'IDE et que les investissements induits par les TBI participent au développement des pays hôtes, on ne saurait dire si ces avantages dépassent les coûts liés à la perte de marge d'action et aux risques de contentieux entre investisseurs et États. Alors que les avantages des TBI semblent difficiles à chiffrer, leurs coûts, notamment en cas de différends, sont importants et incontestables. À l'origine, les dispositions relatives au règlement des différends entre investisseurs et États se devaient de protéger les investisseurs contre les expropriations arbitraires, mais en pratique, ces mécanismes sont devenus un outil permettant aux investisseurs étrangers de contester la quasi-totalité des décisions prises par un gouvernement hôte dès lors qu'elles affectent leurs perspectives de rentabilité, et représentent par ailleurs un domaine particulièrement lucratif pour les cabinets d'avocats spécialisés dans ces questions.⁶ Le règlement des différends entre investisseurs et États constitue l'un des éléments les plus controversés en matière de TBI⁷ (voir le chapitre 5).

Il paraît difficile de répondre par oui ou par non à la question: « Les TBI ont-ils permis d'attirer les investissements dont l'Afrique a tant besoin ? » Il semblerait prudent que chaque gouvernement puisse évaluer les coûts et les avantages des TBI spécifiquement pour son pays.

Vue d'ensemble des traités internationaux d'investissement

3

L'investissement est au cœur des relations économiques mondiales. Il est peu probable que des transactions commerciales internationales aient lieu sans possibilité de circulation des capitaux à travers les frontières. En effet, l'échange de biens et de services repose sur l'existence d'un ensemble de règles multilatérales établies, transparentes et prévisibles. Différents instruments juridiques ont été élaborés au niveau mondial (traités dans le présent chapitre), au niveau bilatéral (chapitres 4 et 5), ainsi que sur le plan régional (chapitre 6). Même si ces accords ont des portées très différentes, ils ont tous en commun des éléments relatifs à la promotion et à la protection de l'investissement, et ils visent principalement à attirer l'IDE.

Alors que de nombreux pays ont adopté des politiques d'ouverture en matière d'investissement étranger, certains continuent à protéger leurs investisseurs nationaux. Un grand nombre de personnes sont encore convaincues que l'ouverture à l'international est dommageable pour les industries nationales, lesquelles dans un tel scénario ne seront pas en mesure d'être compétitives face aux entreprises étrangères. Avec la libéralisation et la mondialisation croissantes à laquelle on assiste dans de nombreuses parties du monde, notamment en Afrique, les préoccupations liées à la compétitivité industrielle sont de plus en plus prégnantes, davantage au sein des pays en développement que dans les pays développés.

3.1 Réglementations multilatérales relatives à l'investissement

Dans le passé, la plupart des efforts internationaux visant à réglementer les investissements ont été déployés par des organisations représentant des

groupes de pays et peuvent, au mieux, être qualifiés d'instruments multilatéraux, comme c'est le cas de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) qui fait partie de l'ensemble des accords provenant de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).⁸ Son champ d'application se limite aux mesures d'investissement qui affectent le commerce des biens, il ne s'applique pas aux services ni au commerce intérieur. En outre, les investissements désignés par l'appellation « présence commerciale » et les investisseurs désignés par l'appellation « présence de personnes physiques » sont régis par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

MIC

Les règles prévues par les MIC s'appliquent à la réglementation nationale appliquée par un pays aux investisseurs étrangers, souvent dans le cadre de sa politique industrielle. Cet accord a été adopté par tous les pays membres de l'OMC lors des négociations du Cycle d'Uruguay (1986–1994). Conformément aux MIC, les membres de l'OMC sont convenus de ne pas appliquer certaines mesures d'investissement qui restreignent ou faussent les échanges de marchandises. Ces règles permettent de limiter la préférence accordée par le pays hôte aux entreprises nationales et facilitent donc le fonctionnement des entreprises internationales sur les marchés étrangers.

L'ensemble des 42 pays africains ont inscrit des engagements sectoriels et/ou horizontaux dans leurs listes sous l'appellation « présence commerciale » et/ou « présence de personnes physiques ».⁹ Toutefois, le degré d'engagement de chaque pays peut varier considérablement étant donné qu'il est subordonné aux limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national. L'Accord comporte des arran-

gements transitoires, permettant aux Membres de maintenir les MIC qu'ils ont notifiées pendant une durée limitée à compter de l'introduction des critères de l'OMC. Il prévoit aussi l'établissement d'un Comité des MIC pour surveiller le fonctionnement et la mise en œuvre des engagements contractés.

Neuf pays africains ont engagé des démarches pour demander leur adhésion à l'OMC¹⁰. Toutefois, il s'agit d'un long processus que certains pays ont entamé depuis déjà plus d'une dizaine d'années. Le coût de l'adhésion à l'OMC est élevé, les pays concernés devant soumettre des listes d'engagements de libéralisation des biens et services, sur la base de la demande et de l'offre des 159 pays membres. Il est prévu qu'une fois ce processus terminé, les nouveaux membres adopteront les accords de l'OMC sous forme d'un engagement unique, et seront automatiquement liés par les dispositions existantes des MIC et de l'AGCS en matière d'investissement.

AGCS

La logique de la libéralisation des services en vertu de l'AGCS ne diffère pas de l'ancienne initiative qui a conduit à la libéralisation du commerce des marchandises dans le cadre du GATT depuis 1948. Les services avaient jusque-là été largement ignorés dans les négociations commerciales internationales pendant un bon moment en raison de la perception traditionnelle selon laquelle les services ne sont pas commercialisables, mais l'AGCS a été le premier ensemble de règles multilatérales adopté par l'OMC. Il est entré en vigueur en janvier 1995¹¹.

Il avait pour objectif de créer un système crédible et fiable de règles commerciales internationales, pour assurer un traitement juste et équitable de tous les participants (principe de non-discrimination), stimuler l'activité économique par des obligations politiques garanties et favoriser le commerce et le développement par une libéralisation progressive.

De nombreux pays en développement ont pris des mesures pour libéraliser les échanges de services depuis 1995. En Afrique, les dirigeants du COMESA, de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et de la SADC ont décidé de configurer leurs régions de sorte à libéraliser les services de manière similaire aux dispositions prévues par l'AGCS, bien que l'impact de cette décision tarde à se faire ressentir. Sur l'ensemble des trois régions, seule la CAE enre-

gistre des progrès, avec des moyens comprenant la négociation de secteurs prioritaires parmi les États membres. Malgré quelques inquiétudes, la plupart des pays africains ont pris conscience de l'importance de la libéralisation des services, notamment lorsque cette démarche est associée à l'intégration régionale (chapitre 6), mais ils sont encore nombreux à devoir en adopter les principes et prendre des mesures concrètes.

3.2 Instruments de l'OCDE

L'OCDE dispose de différents instruments de droit contraignant et non contraignant applicables aux IDE. Par exemple, la Déclaration et les Décisions de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales¹², adoptées en 1976, sont un engagement formel pris par les pays membres de l'OCDE visant à améliorer le climat d'investissement, à promouvoir les contributions sociales et économiques des entreprises multinationales envers la société, et à réduire les contraintes auxquelles elles sont confrontées. Cette Déclaration est un accord ouvert, adopté ensuite par les 34 pays de l'OCDE ainsi que par 12 pays qui n'en font pas partie, dont trois pays africains, l'Égypte, le Maroc et la Tunisie. Elle fait régulièrement l'objet de réexamens et de mises à jour, la dernière datant de 2011.

La Déclaration est axée sur quatre composantes ou instruments. Le deuxième instrument relatif au « traitement national » prévoit que les pays adhérents s'engagent à faire bénéficier les entreprises sous contrôle étranger, opérant sur leur territoire, d'un régime non moins favorable que celui qu'ils accordent aux entreprises nationales dans les mêmes circonstances. Les pays adhérents sont autorisés à déroger à cette composante, à condition d'en informer les entreprises concernées. Malgré la vaste portée de cet instrument, destiné à couvrir l'ensemble des IDE réalisés par des entreprises multinationales, son niveau de protection se limite à éviter le traitement inéquitable des investissements étrangers après la formation de l'entreprise étrangère dans le pays hôte. En outre, il constitue un engagement volontaire et non contraignant. Néanmoins, afin d'encourager son application, et comme pour de nombreux autres instruments de l'OCDE, le traitement national prévoit également un examen périodique par les pays membres au moyen de bilans par pays. Cet instrument prévoit

également un « engagement de statu quo » selon lequel les pays adhérents s'abstiennent d'ajouter de nouvelles exceptions en matière de traitement des entreprises, apportant ainsi plus de prévisibilité sur le niveau de protection offert aux investisseurs.

Un instrument sur les « obligations contradictoires » appelle les pays adhérents à minimiser les obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales. Les demandes de consultation doivent être dûment examinées par les pays adhérents, en vue de résoudre les problèmes liés à l'investissement de bonne foi et dans un esprit de coopération. L'instrument relatif aux « stimulants et obstacles à l'investissement international » s'efforce de rendre ces mesures aussi transparentes que possible, afin d'en diminuer l'impact sur les flux d'investissement¹³.

Le Code de la libération des mouvements de capitaux de l'OCDE adopté en 1961 est également une contribution importante de l'OCDE au plan de la réglementation des investissements. Le Code constitue un ensemble de règles contraignantes et prévoit une libéralisation progressive et non discriminatoire des mouvements de capitaux, ainsi que le droit d'établissement. Il couvre également les « opérations invisibles courantes » (services).

Le Code a pour objectif de libérer la circulation des capitaux et les prestations de services de toutes restrictions et de protéger les flux de capitaux préalables et postérieurs à l'établissement, il comporte également des obligations visant à éviter la discrimination et à assurer le traitement égal de toutes les parties concernées. Le Code met en œuvre une libéralisation progressive basée sur des concessions mutuelles et il est régulièrement actualisé (la dernière mise à jour remonte à 2013) pour refléter les changements opérés par les pays membres de l'OCDE en termes de niveau de libéralisation¹⁴.

En juin 2012, le Conseil de l'OCDE a adopté une décision sur la gouvernance du Code en vertu de laquelle des pouvoirs décisionnels complets ont été délégués au Comité de l'investissement, qui sera élargi pour inclure les pays non-membres désireux et capables de satisfaire les critères d'adhésion. On peut raisonnablement supposer qu'à l'avenir, les pays africains qui ont adopté d'autres éléments législatifs de l'OCDE, par exemple la Déclaration et

les Décisions de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, adopteront également ce Code.

Enfin, d'autres instruments du droit non contraignant émanant de l'OCDE portent sur l'investissement en Afrique, notamment le Cadre d'action pour l'investissement. Cet instrument a été élaboré en 2006 afin de permettre aux dirigeants politiques de soulever les questions relatives aux investissements. Il met l'accent sur les principes fondamentaux de la primauté du droit, de la transparence, de la non-discrimination et de la protection des droits de propriété, et vise à assister les gouvernements dans l'élaboration et la mise en œuvre de réformes politiques favorisant un climat propice à l'investissement national et étranger.

Plusieurs pays africains en font partie dont l'Afrique du Sud, l'Égypte, le Maroc, le Mozambique, le Sénégal et la Tanzanie. En outre, le Cadre d'action pour l'investissement sert aussi de base au NEPAD (Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique), une initiative de l'OCDE pour l'investissement en Afrique¹⁵ qui suppose un examen des politiques d'investissement. Les pays tels que le Botswana, Maurice, le Mozambique, le Nigéria, la Tanzanie, la Tunisie et la Zambie ont déjà fait l'objet d'un examen et d'autres pays vont suivre.

3.3 Autres cadres d'investissement multilatéraux applicables à l'Afrique

Les accords mentionnés plus haut sont juridiquement contraignants, mais il existe un deuxième ensemble d'instruments qui ne le sont pas systématiquement. Certains sont des mécanismes spéciaux qui se traduisent par des obligations et des droits concertés au cas par cas, ou lorsqu'ils sont activés. Leurs principaux objectifs vont des garanties d'investissement aux procédures légales de règlement des différends issus de l'investissement. Les pays africains participent à certaines de ces initiatives, notamment l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Enfin, il existe également des directives, principes et projets d'instruments axés sur la dimension politique des investissements. Ces instruments sont également non juridiquement contraignants et sont principalement conçus pour assister les pays dans l'élaboration de politiques d'investissement ou l'intégration d'éléments de gouvernance dans leurs politiques et réglementations. Il s'agit notamment du Code de conduite des Nations Unies pour les socié-

tés transnationales, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁶, de la Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du Travail (OIT), des directives de la Banque mondiale relatives à l'investissement, et du Cadre de politique de l'investissement pour un développement durable de la CNUCED.

TBI et conventions de double imposition en Afrique

4

Alors que les économies du monde sont de plus en plus imbriquées, les traités visant à promouvoir les investissements internationaux sont de plus en plus au cœur des préoccupations de nombreux dirigeants africains. En signant des TBI et des conventions de double imposition (CDI), le but des pays africains est de donner confiance aux investisseurs, en leur assurant que leurs investissements seront protégés sur le plan juridique en vertu du droit international en cas de crise politique. Ces accords visent également à réduire le risque de double imposition des entreprises étrangères.

La part de l'investissement direct étranger en Afrique en 2012 était de l'ordre de 3,7 %, bien inférieure à l'IDE en Asie et en Amérique latine pour la même année, qui était de 30,1 % et 18,1 % respectivement. Cette incapacité à attirer davantage d'investissement étranger en Afrique s'explique en partie par les risques perçus, même si le continent présente des taux de retour sur investissement plus élevés que d'autres régions du monde (CNUCED, 2013)¹⁷.

Cette situation a incité de nombreux États membres à redoubler d'efforts pour améliorer leur climat d'investissement, notamment par le biais de TBI et de CDI. Les pays africains signaient traditionnellement ce type d'accord avec des pays situés hors Afrique, notamment lorsqu'il existait un lien avec les anciennes puissances coloniales. Toutefois, plus récemment, les pays africains se sont efforcés de signer des TBI et des CDI avec d'autres pays du continent, afin de bénéficier d'un marché économique plus vaste.

4.1 Logique qui sous-tend les TBI et les CDI

La logique qui sous-tend traditionnellement la signature d'un TBI est de protéger, et donc par la même occasion de promouvoir les investissements étrangers. Étant donné que la base empirique de ce raisonnement est contestable (voir l'encadré 2), les pays en développement et notamment les pays africains, devraient sérieusement envisager d'autres alternatives pour attirer les investissements étrangers.

Le même argument s'applique aux conventions de double imposition. Elles visent en effet à réduire les opérations administratives associées aux investissements étrangers et à faciliter les problèmes potentiels de double imposition. Il est prévu que la perte de revenus liée aux conventions de double imposition soit compensée par une augmentation des IDE. Toutefois, si cela ne se produit pas, préjudice sera porté aux pays en développement.

Un certain nombre de TBI et de CDI sont signés au plus haut niveau lors des rencontres entre chefs d'État, sans que les implications sous-jacentes soient nécessairement prises en compte. Ces accords signés uniquement pour des raisons politiques présentent de nombreuses difficultés de nature sociale et économique, en particulier lors de la phase de mise en œuvre. C'est pour cela que la nécessité d'un examen critique des TBI et CDI signés par les pays africains se fait de plus en plus impérieuse.

4.2 Tendances au sein des TBI et des CDI

Une multitude de traités d'investissement et d'imposition ont été signés dans le monde entier, notamment depuis les années 1990. On estime que plus de 2 750 TBI et 2 894 CDI existent actuellement dans le monde¹⁸. L'Afrique en a signé à elle seule 854 TBI (157 avec d'autres pays africains et 696 avec des pays du reste du monde) et plus de 400 CDI. (Voir aussi les annexes 1, 2 et 7).

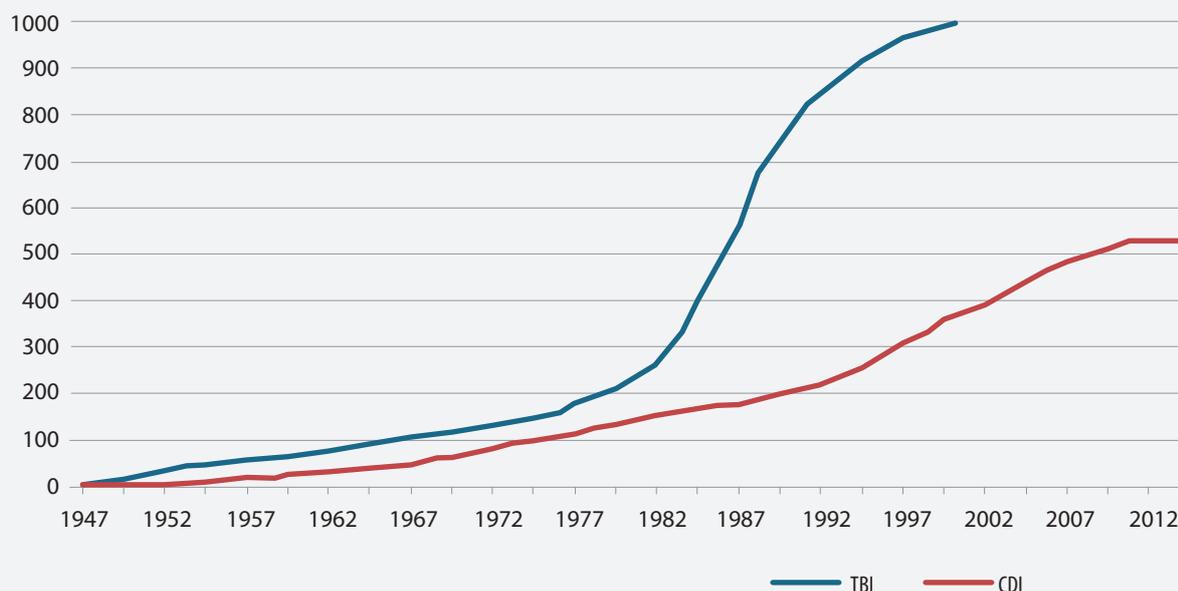
On observe plusieurs tendances caractéristiques des TBI et des CDI sur le continent africain. Tout d'abord, on constate une augmentation marquée du nombre de TBI et de CDI signés en Afrique au milieu des années 1990, comme dans le reste du monde (figure 4). Surtout que certains de ces premiers accords ont servi de base (ou de modèle) aux nombreux accords et mécanismes d'investissement ultérieurs qui prévalent encore dans de nombreux pays africains. À l'époque où la plupart de ces traités ont été signés en 1990, leur principal objectif était d'assurer aux investisseurs la protection de leurs investissements, en pensant que de telles pratiques permettraient d'attirer davantage d'investissements et les bénéfices qui les accompagnent.

De plus, cette augmentation du nombre de TBI a été largement encouragée par les partenaires tradi-

tionnels du continent africain en matière d'échanges commerciaux et d'investissement, ce qui reflète ses liens et son héritage colonial (tableau 2). Ces TBI étaient essentiellement destinés à protéger les intérêts particuliers des pays développés partenaires déjà présents dans la région, notamment dans les secteurs tels que l'industrie minière et l'extraction des ressources naturelles. D'un point de vue historique, de nombreux pays africains ayant accédé à l'indépendance et étant devenus des États souverains de ces pays, les pays développés déjà présents en Afrique précipitèrent la signature de tels accords afin de valoir leurs droits et d'obtenir une reconnaissance.

Troisièmement, comme illustré dans le tableau 2, on observe que dans la quasi-totalité des États africains, la majorité des TBI ont été signés avec des pays en dehors du continent, à quelques exceptions près (Burkina Faso, Comores, Guinée, Mali et Niger). Certaines indications peuvent toutefois laisser pressentir une inversion de cette tendance dans un proche avenir, étant donné que de plus en plus d'accords d'investissement sont signés entre pays africains. Les économies émergentes et les partenaires « Sud-Sud », comme la Chine et l'Inde, qui cherchent à investir dans la région et qui favorisent les programmes autres que les TBI, présentent également de nouvelles possibilités pour attirer les investissements en Afrique.

Figure 4: Tendances des TBI et CDI signés par les pays africains



Source: Constructed on the basis of data from UNCTAD's Database of DTTs and Investment Policy Hub, <http://investment-policyhub.unctad.org/IIA/IiasByCountry#iiaInnerMenu>.

Tableau 2: Champ d'application des TBI par pays

	TBI avec d'autres pays d'Afrique	TBI avec des pays hors Afrique	Total des TBI par pays
Afrique du Sud	18	28	46
Algérie	11	37	48
Angola	2	8	10
Bénin	7	9	16
Botswana	4	5	9
Burkina Faso	8	7	15
Burundi	3	4	7
Cabo Verde	1	8	9
Cameroun	6	10	16
Comores	4	1	5
Congo	6	9	15
Côte d'Ivoire	3	8	11
Djibouti	1	8	9
Égypte	32	79	111
Érythrée	1	3	4
Éthiopie	8	23	31
Gabon	5	11	16
Gambie	6	9	15
Ghana	11	16	27
Guinée	12	9	21
Guinée équatoriale	3	5	8
Guinée-Bissau	1	1	2
Kenya	2	11	13
Lesotho	0	3	3
Libéria	0	4	4
Libye	11	25	36
Madagascar	2	9	11
Malawi	4	7	11
Mali	10	7	17
Maroc	19	56	75
Maurice	19	21	40
Mauritanie	9	11	20
Mozambique	5	20	25
Namibie	1	13	14
Niger	3	2	5
Nigéria	4	22	26
Ouganda	5	11	16
R.D.C.	2	16	18
République centrafricaine	2	2	4
Rwanda	2	5	7
Sao Tomé-et-Principe	0	1	1
Sénégal	7	18	25
Seychelles	1	3	4
Sierra Leone	0	4	4
Somalie	1	1	2
Soudan	6	25	31

	TBI avec d'autres pays d'Afrique	TBI avec des pays hors Afrique	Total des TBI par pays
Soudan du Sud	0	0	0
Swaziland	2	3	5
Tanzanie	4	15	19
Tchad	7	7	14
Togo	1	3	4
Tunisie	17	42	59
Zambie	2	9	11
Zimbabwe	10	22	32
Total	157	696	854

Source: Sur la base des informations provenant de la base de données sur les TBI de la CNUCED, juin 2013, mise à jour utilisant l'étude menée par la CEA concernant le paysage politique en lien avec les accords internationaux d'investissement en Afrique, 2014.

En effet, l'Afrique a récemment connu une forte augmentation des investissements du secteur privé chinois, en particulier dans l'industrie manufacturière, tendance qui est susceptible de se poursuivre dans un avenir proche. Cette tendance s'explique par un accroissement de la demande issue des démarches de restructuration de l'industrie dans certaines parties de la Chine, où les entreprises à forte intensité de main-d'œuvre délocalisent leurs activités vers d'autres pays en développement, notamment en Afrique. Encouragés par la simplicité de fonctionnement des entreprises chinoises, de nombreux pays africains répondent à la demande de la Chine en élaborant des politiques et stratégies de développement propices à maximiser l'investissement privé chinois.

Cette mutation s'explique également par le renforcement des relations bilatérales d'intégration régionale entre nations africaines. Certaines des communautés économiques régionales résultant de ce rapprochement ont élaboré des accords types d'investissement régional pour aiguiller leurs États membres.

Enfin, le recours aux TBI est de plus en plus fréquent, comme c'est le cas pour les conventions de double imposition. Ces conventions permettent le rapatriement des investissements par le biais de sociétés holdings, avec des taux d'imposition les moins élevés possible. Elles fournissent également des mesures d'incitation importantes aux filiales d'entreprises qui souhaitent rapatrier les bénéfices et le produit de leurs investissements à l'étranger vers la société mère¹⁹, ce qui a entraîné la croissance des IDE axés sur la recherche d'efficacité, qui ne sont plus seulement motivés par la simple réduction des coûts permise par les facteurs et les intrants moins chers proposés par les pays hôtes. Ces IDE cherchent plutôt à réduire les coûts de transaction liés à l'affiliation

de la société en fonction de ses structures fiscales (qui sont également définies par des conventions de double imposition et les possibilités de contournement qu'elles peuvent générer vis-à-vis de la réglementation fiscale nationale) dans les pays d'accueil et d'origine.

Cette tendance correspond parfaitement aux structures des chaînes de valeur mondiales actuelles dans lesquelles les différents sites d'implantation d'une entreprise sont spécialisés et internalisés en fonction de sa structure d'affiliation. Comme indiqué à la figure 4, on constate une tendance à la hausse des CDI en parallèle des TBI, même si les preuves de leur impact en termes d'attrait des IDE sont faibles (encadré 3). Les pays du continent africain ont signé plus de 400 conventions de double imposition, la plupart avec des partenaires non africains. Très peu de pays n'ont encore signé aucune convention de double imposition²⁰ parmi lesquels certains ne devraient pas tarder à le faire.

Parallèlement aux BTI, un nombre de plus en plus grand de CDI sont également signées entre pays africains, par exemple l'Afrique du Sud et Maurice, signataires, respectivement, de 18 et 16 conventions de double imposition. Les CDI constituent une source importante d'IDE pour certains pays africains, par le biais d'investissements réalisés par des pays tiers. Maurice est aujourd'hui le plus grand centre financier extraterritorial d'Afrique.²¹

Les conventions de double imposition peuvent pourtant encourager l'évasion fiscale, par le biais de manipulations des prix destinées à gonfler artificiellement les coûts d'exploitation. Ces fraudes ont permis d'obtenir des réductions d'impôts et d'avoir recours à la méthode des prix de transfert

Encadré 3: Définition de la double imposition

La double imposition est généralement définie comme l'imposition d'impôts comparables dans au moins deux pays du même contribuable portant sur le même objet et sur des périodes identiques. Les conventions de double imposition ont pour but de réduire la double imposition. Les pays en développement ont signé plusieurs conventions de double imposition pour attirer davantage d'IDE, mais il est difficile de savoir si cela y contribue dans la mesure où la plupart des facteurs qui permettent d'attirer les IDE sont difficiles à mesurer.

Les conventions de double imposition n'ont aucun effet sur les IDE réalisés par les pays développés vers les pays moins développés, car les pays développés instaurent unilatéralement des dispositions destinées à éviter la double imposition et la fraude fiscale, quelles que soient les dispositions prévues par traité dans le pays où l'investissement est réalisé. Ces conventions sont plus utiles au niveau régional, car elles permettent de réduire la charge fiscale des contribuables impliqués dans des transactions commerciales, et sont susceptibles de jouer un rôle important pour stimuler le commerce régional.

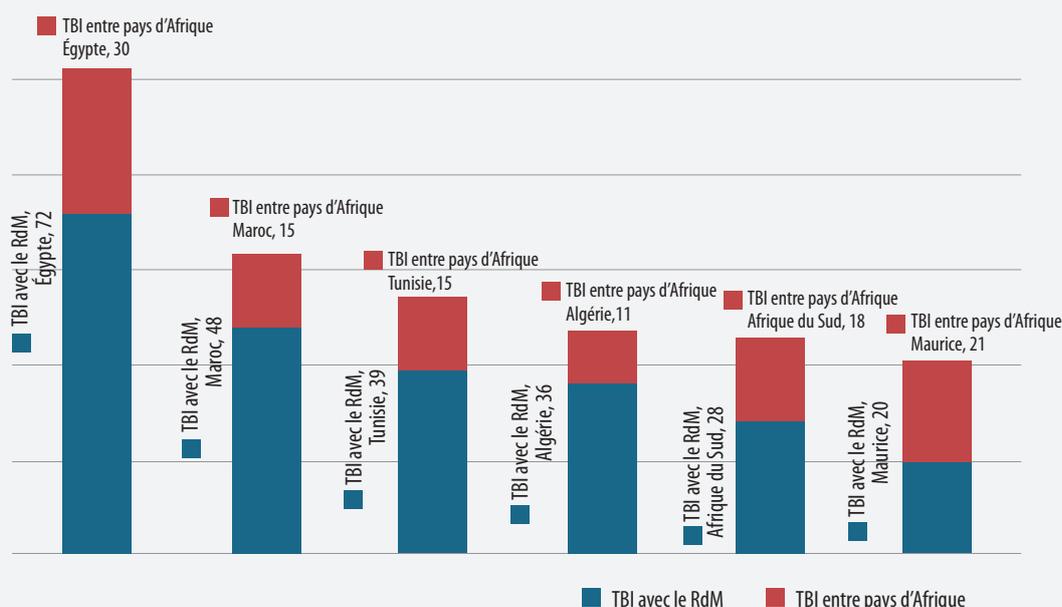
qui permet de bénéficier d'une faible imposition sur les bénéfices et d'une taxation élevée des coûts en fonction des différences de structures d'imposition entre pays. L'ampleur des flux financiers illicites issus de ces pratiques en Afrique n'a pas encore été pleinement évaluée. La CEA estime la perte du continent africain à environ 50 milliards de dollars du fait de mauvaises appréciations de la valeur de ses ressources naturelles.²² Le montant de cette perte de revenus correspond au total des entrées d'IDE en Afrique en (Rapport 2013 sur l'investissement dans le monde) et correspond à deux fois les sommes officiellement versées à l'Afrique au titre de l'aide au développement. Ainsi, les TBI et les conventions de

double imposition pourraient en définitive contribuer au siphonage des capitaux sur le continent africain à destination du pays à l'origine des IDE.

4.3 Situation actuelle des TBI et conventions de double imposition en Afrique

Le nombre de pays africains signataires de TBI avec des pays du reste du monde dépasse le nombre de signataires intra-Afrique. L'Afrique a signé au total 854 TBI, aussi bien avec des pays du continent africain qu'avec d'autres pays du monde (voir le tableau 2 et la figure 5).²³

Figure 5: Principaux pays africains signataires de TBI



Source: Compilation de la CEA de données issues de la base de données en ligne « Investment Policy Hub » de la CNUCED, dernière consultation en juin 2015, <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA>.

Remarque: RdM signifie « reste du monde ».

Lorsque ces accords sont répartis en différents regroupements régionaux, certaines régions apparaissent plus prolifiques que d'autres (tableau 3). Étant donné la grande variation qui existe en termes de nombre de membres par CER, toute explication portant sur des chiffres absolus au niveau régional risque d'être biaisée en faveur de la CER la plus importante (simplement du fait d'un plus grand nombre de membres). Les comparaisons sont donc difficiles à établir dans ce contexte. Toutefois, certains regroupements régionaux semblent partager des liens plus étroits en matière de traités d'investissement. En termes du nombre de TBI, les régions les plus prolifiques sont la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD) et le COMESA, suivi de la SADC et de la CEDEAO. Ce caractère relatif peut refléter le facteur d'attrait d'IDE potentiel qu'une région de plus grande ampleur peut avoir, notamment lorsqu'il s'agit d'attirer des IDE axés sur la recherche de marchés. De fait, toutes les communautés économiques régionales mentionnées ont des programmes d'intégration de marché, et une majorité d'entre elles ont fait de réels progrès dans l'instauration de zones de libre-échange et d'unions douanières, certaines étant déjà en train d'évoluer vers un marché commun (ARIA VI, 2014).

En matière de double imposition, la SADC semble la région la plus prolifique, tandis que les membres de la CAE, de la CEEAC, de la CEDEAO et de l'IGAD n'ont signé pour l'heure aucune convention de double imposition.

Enfin, dans l'optique d'un futur accord de la zone de libre-échange tripartite COMESA-CAE-SADC, il existe déjà un haut niveau de connectivité en matière d'investissement, puisque 45 TBI et 32 CDI ont été signés entre pays membres d'au moins une de ces trois CER. L'intégration régionale est une dimension importante pour certains TBI, même si elle présente certaines limites. Comme évoqué au chapitre 6, certaines CER tentent de promouvoir une approche régionale des TBI.²⁴

4.4 TBI et CDI en Afrique dans les années antérieures et leurs répercussions actuelles

Au cours des années 1960, les pays africains ont participé à plus de TBI que toute autre région du monde. Le premier traité bilatéral d'investissement (TBI) entre deux pays africains fut signé en 1982 entre l'Égypte et la Somalie. À cette époque, les pays africains avaient déjà signé 110 traités bilatéraux d'investissement avec des homologues non africains depuis 1960 (date de signature du premier TIB entre le Tchad et la France).

L'objectif sous-jacent de ces TBI de la première génération pour la plupart des partenaires non africains était de veiller à la protection et à la réglementation des investissements réalisés dans les secteurs stratégiques de leurs anciennes colonies afin d'assurer la continuité des liens commerciaux déjà établis pour leur approvisionnement en biens primaires en tant qu'intrants pour leurs industries une fois l'indépendance instaurée. De

Tableau 3: TBI et CDI intrarégionaux en Afrique

CER	TBI entre pays membres de CER	CDI entre pays membres de CER
CAR (5 pays)	1	0
CEDEAO (15 pays)	13	0
CEEAC (10 pays)	0	0
CEN-SAD (28 pays)	61	14
COMESA (20 pays)	27	11
COMESA-CAE -SADC (26 pays)	45	32
IGAD (8 pays)	2	0
SADC (15 pays)	18	24
UMA (5 pays)	8	4

Source: Calcul réalisé à partir de la base de données de la CNUCED sur les TBI et les CDI.

même, ces premiers accords répondaient à une forme d'IDE davantage axé sur la recherche d'actifs, nécessaire afin de s'assurer des créneaux de marché et un potentiel d'investissement avant l'arrivée de concurrents. (Le motif politique ayant motivé la reconnaissance de leur personnalité juridique en tant qu'États souverains a été abordée précédemment.)

Toutefois, c'est seulement à la fin des années 1990 que les TBI ont commencé à être de plus en plus répandus parmi les pays africains (voir la figure 4). Dans cette deuxième phase, les TBI entre pays africains répondaient principalement à deux motivations supplémentaires: d'une part l'approbation officielle des pays animés d'un même esprit et partageant un objectif commun de réglementation des investissements par le biais de la législation nationale et internationale,²⁵ et d'autre part la reconnaissance de la réglementation des investissements en tant que moyen d'attirer davantage d'investissements et d'approfondir l'intégration régionale.

La signature de conventions de double imposition entre États membres africains commença en 1956, avec un accord signé entre l'Afrique du Sud et la Zambie. À l'instar des TBI entre pays d'Afrique, les conventions de double imposition de première génération ont été réalisées à un moment où la majorité des pays africains n'avait pas encore accédé à l'indépendance et où les relations avec les autres États membres étaient réglementées à l'étranger, entre les autorités de l'ex-puissance coloniale et des pays non africains. Ainsi, une fois l'indépendance acquise, les CDI ont servi un double objectif à la fois économique (pour éviter la double imposition) et politique (pour reconnaître la personnalité du nouvel État).

Le nombre de CDI a doublé entre 1992 et 2002, la totalité des pays africains ayant accédé à leur indépendance depuis. L'idée d'attirer les investissements par la création d'entreprises multinationales a gagné du terrain dans les années 1990 en Afrique, et de nombreux pays ont cherché à atteindre cet objectif en améliorant leur climat des affaires. Un ensemble de mesures d'accompagnement destinées à améliorer l'environnement commercial furent promulguées dans cette optique. Certains pays sont même allés jusqu'à offrir des remboursements d'impôt et à faciliter le rapatriement des capitaux issus du produit des investissements. Pour accompagner ces mesures, les traités permettant

aux entreprises de décider de leur lieu d'imposition (pays d'origine ou pays d'accueil) sont devenus la norme et sont encore considérés aujourd'hui comme un moyen d'attirer les investissements des entreprises multinationales.

Les failles réglementaires que certains de ces accords comportent permettent aujourd'hui à nombre d'entreprises de réduire illégalement leur assiette fiscale à l'aide de différentes techniques telles que la manipulation des prix. Les investisseurs sont incités à trianguler leurs investissements, ce qui signifie qu'une société holding basée dans un pays africain réalise un investissement qu'elle affecte à une activité qui génère des bénéfices plus élevés, qui seront à leur tour soumis à l'impôt le plus bas possible en vertu de la CDI, sans avoir à payer d'impôt au pays d'origine de l'IDE.

Ainsi, on dénombre sur le continent africain 33 paires de pays ayant signé à la fois un TBI et une CDI les uns avec les autres (annexe 3). Trois pays, l'Afrique du Sud, Maurice et la Tunisie ont chacun neuf doubles partenariats au sein de l'Afrique. Seule l'Afrique du Sud a un double partenariat comprenant à la fois un TBI et une CDI et elle canalise la plus grande part d'entrées d'IDE en Afrique. Maurice et la Tunisie ont signé entre eux une CDI, mais pas de TBI. Ces 33 CDI attirent des IDE axés sur la recherche d'efficacité, ainsi que des capitaux spéculatifs.

Leur nombre pourrait bientôt augmenter en raison des projets intra-africains d'investissement dans de nouvelles capacités de production, peu nombreux jusqu'à présent et dont l'importance s'accroît rapidement. On estime qu'au cours des années 2000–2013 la proportion de ces projets d'investissement transfrontaliers (annoncés) est passée de moins de 10 % à 18 %. L'Afrique du Sud en est la principale source, suivie du Kenya et du Nigéria. Ces pays élargissent leurs investissements intra-africains à des secteurs autres que l'industrie pétrolière et minière, principalement la fabrication et le transport (Rapport 2014 sur l'investissement dans le monde). Cette expansion laisse à penser que l'approfondissement de l'intégration régionale peut potentiellement non seulement débloquent davantage les sources basées en Afrique de capitaux destinés aux investissements, mais aussi promouvoir un portefeuille d'investissement contenant une plus grande proportion d'activités à plus haute valeur ajoutée.

5

Implication des pays d'Afrique dans les litiges relatifs aux traités d'investissement bilatéraux

Les pays africains sont restés silencieux dans les discussions relatives à l'instauration du système de règlement des différends entre investisseurs et États et ses réformes, portant à croire que ce système n'est pas utilisé en Afrique, en comparaison avec l'Amérique latine, l'Asie et le Pacifique. Toutefois, certains dirigeants africains font pression depuis peu pour demander que des réformes soient apportées à ce système. Les initiatives remarquables en ce sens comprennent l'Accord d'investissement de la zone d'investissement commune du COMESA, le modèle d'accord bilatéral d'investissement type de la SADC (SADC Model BIT), ainsi que le Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC. Mais la plupart de ces initiatives ne sont pas juridiquement contraignantes et la plupart des pays ne leur accordent qu'une importance très superficielle.²⁶

Pour renforcer le système actuel de règlement des différends entre investisseurs et États, les pays africains doivent appuyer la mise en œuvre des initiatives proposées dans les régions concernées. Les propositions de réforme de ce système émises par la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), qui reposent sur cinq axes principaux, fournissent un cadre favorable²⁷ permettant aux pays africains de choisir leurs propres orientations. Il est nécessaire que ces réformes permettent de trouver un juste équilibre entre les investisseurs étrangers et le pays d'accueil. Collectivement, les pays africains devraient revoir sérieusement leurs politiques d'investissement, en particulier en matière de droit des investissements internationaux.

5.1 Mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États en Afrique

Le nombre d'arbitrages entre investisseurs et États a considérablement augmenté partout dans le monde ces dernières années, passant de 51 cas pendant l'année 2000 (CNUCED, 2014b) à 568 cas fin 2013 (CNUCED, 2014a). Les affaires d'arbitrage entre États restent très rares (quatre affaires seulement ont été intentées en vertu de traités d'investissement)²⁸, et étant donné les coûts énormes qu'implique le lancement ou la défense de telles affaires, de nombreux pays africains cherchent des alternatives. La meilleure option dans ce cas est peut-être le règlement des différends d'État à État, même si les détracteurs de ce principe affirment que cela comporte le risque de politiser la totalité du système de règlement des différends.

Le nombre de plaintes déposées devant la justice par des investisseurs contre des pays africains s'accroît, ce qui va, selon certains, à l'encontre de l'objectif des TBI et des traités multilatéraux sur lesquels repose le système de règlement actuel.²⁹ Nombre de pays africains doivent faire face à des affaires complexes et non résolues en lien avec les investissements, ce qui représente des coûts considérables pour les gouvernements. Ainsi, pour pallier au dysfonctionnement du système ISDS, et répondre aux préoccupations concernant le manque de légitimité, le manque de transparence, et le coût de l'arbitrage, les dirigeants africains devront redoubler d'efforts pour réformer le système d'arbitrage.

5.2 Différends entre investisseurs et États africains

La quasi-totalité des TBI signés par les pays africains comporte des dispositions pour le règlement des différends, qui suivent généralement trois grands axes. Certains des accords de première génération prévoyaient le règlement des différends entre États. C'est le cas du TBI entre la Suisse et Madagascar (1964), du TBI entre la Belgique et le Maroc (1965), et du TBI entre l'Allemagne et le Tchad (1976).

Dans la plupart des cas, le règlement des différends était envisagé au cas par cas, c'est-à-dire qu'un jury d'arbitrage n'était mis en place que lorsqu'un litige survenait et une fois que les canaux habituels de conciliation et de médiation avaient tous été épuisés. Bien que certains TBI ne stipulent pas d'obligation d'avoir recours à ces canaux en premier lieu, ceux-ci sont souvent considérés comme point de départ, et ce n'est que quand ils ont été épuisés que certains accords évoquent les mécanismes d'arbitrage international.

Encore moins de TBI mentionnent les recours locaux (c'est-à-dire chercher réparation auprès des tribunaux nationaux) comme alternative à l'arbitrage international, comme c'est le cas pour le TBI entre le Maroc et l'Italie de 1990 et le TBI signé entre l'Afrique du Sud et Madagascar en 2006. En effet, de nombreux cas de jurisprudence analysés aux fins de la présente section indiquent que les recours locaux

ne sont pas envisagés en première intention avant de faire appel aux procédures d'arbitrage international.

Plus récemment, les TBI signés avec les pays africains intègrent désormais l'arbitrage entre investisseur et État, ce qui permet aux investisseurs privés de présenter une réclamation contre le pays hôte. Cette évolution a engendré une augmentation du nombre de différends entre investisseurs et États, ce qui représente probablement l'un des aspects les plus controversés des TBI, comme on a pu le constater lors d'affaires très médiatisées où le droit d'un gouvernement à régler dans l'intérêt public semble avoir moins d'importance que les droits des investisseurs privés, en particulier sur les questions relatives à l'expropriation. En outre, le règlement des différends entre investisseurs et États reste controversé de par son caractère unilatéral. Il permet en effet à un investisseur privé d'attaquer en justice un État, mais pas l'inverse. En matière de règles applicables et de tribunal compétent, les TBI conclus avec des pays africains envisagent des procédures fixes ou au cas par cas pour le règlement des différends (ou une approche combinant ces deux types), ainsi qu'un recours aux instruments juridiques locaux et internationaux (encadré 4).

Les dispositions prévues par les TBI pour le règlement des différends impliquent les pays africains dans un nombre croissant d'affaires présentées par des investisseurs privés (le tableau 4 de l'annexe 4 en fournit une liste exhaustive).

Encadré 4: Exemples de TBI avec des pays africains qui prévoient des dispositions sur les règles applicables et le tribunal compétent en cas d'arbitrage entre investisseur et État

Un grand nombre de ces TBI se réfèrent au système de règlement des différends du CIRDI, notamment les traités signés entre le Royaume-Uni et l'Égypte (1975), et entre le Royaume-Uni et le Lesotho (1981), le Ghana (1982), le Congo (1989) et le Cameroun (1985). D'autres traités prévoyaient de faire appel à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) (par exemple, le TBI entre la Pologne et l'Égypte de 1995 et le TBI entre l'Algérie et l'Égypte de 1997), ainsi qu'au mécanisme de règlement des différends de la Chambre de commerce internationale (par exemple, le TBI entre la France et la Libye de 1977 et le TBI entre la Pologne et l'Égypte de 1995).

La Cour internationale de Justice de La Haye est également citée dans certains TBI comme organe responsable de la nomination des arbitres, c'est-à-dire de constituer des groupes d'arbitrage entre États. Elle est également citée comme instance d'arbitrage en cas de litige (par exemple, le TBI entre la Suisse et le Bénin de 1966, le TBI entre la France et Maurice de 1973, le TBI entre l'Allemagne et la Sierra Leone de 1965, et le TBI entre la RDC et les États-Unis de 1984). Certains TBI ont même proposé le Secrétaire général des Nations Unies (par exemple, le TBI signé entre la France et le Libéria en 1979).

Tableau 4: Synthèse des différends entre investisseurs et États africains, 1972–2014

Nombre total d'affaires examinées	111
Statut	Affaires classées: 68 Affaires pendantes: 43 Répartition des affaires classées: Sentence rendue: 36 Règlement: 20 Abandon pour d'autres raisons: 12
Règles/Tribunal*	CIRDI: 107 CNUDCI: 3 Autres: 2

Source: Affaires enregistrées dans les bases de données de la CNUDCI, du CIRDI et de la Chambre de commerce internationale (CCI).

*Le nombre total d'affaires s'élève à 112 du fait de la présentation de deux affaires distinctes pour le même différend auprès du tribunal du CIRDI et de la CNUDCI en parallèle.

Ces 111 affaires représentent environ un cinquième des affaires documentées de ce genre: pour 68 d'entre elles, une sentence a été rendue ou elles se sont soldées par un règlement ou un abandon (souvent par manque de compétence du tribunal) et sont donc considérées comme classées. Quarante-trois affaires sont encore en instance de décision, certaines remontant à 2004 (par exemple, *ABCI Investments contre la Tunisie* (affaire CIRDI n° ARB/04/12, voir Annexe 4)

Sur le plan géographique, leur répartition est très étendue. L'Égypte est mise en cause dans une grande majorité d'affaires (25 au total). Elle est la troisième partie défenderesse la plus souvent portée devant le CIRDI après l'Argentine et le Venezuela. Elle est suivie de la RDC (8 affaires), l'Algérie (6 affaires), la Guinée (5 affaires), le Congo, la Gambie, le Zimbabwe, le Sénégal, la Tunisie, et la Tanzanie (4 affaires chacun), le Cameroun, le Maroc, le Libéria, le Ghana, le Burundi et le Nigéria (3 affaires chacun), et la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, les Seychelles et l'Ouganda (2 affaires chacun). L'Afrique du Sud, la Guinée équatoriale, le Kenya, Madagascar, le Niger, le Mozambique, le Soudan du Sud, le Soudan et le Togo sont concernés par une affaire chacun.

Cent sept des 111 affaires ont été traitées (ou sont en cours de traitement) par le CIRDI, et trois affaires sont traitées par des tribunaux établis par la CNUDCI. Les autres organes juridiques impliqués compre-

naient le tribunal de la SADC et les règles d'arbitrage de la Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes.

Le tableau 5 donne une synthèse des affaires les plus pénalisantes financièrement pour les pays d'Afrique, qui ont dû s'acquitter de lourdes amendes. Certaines de ces affaires s'étendent sur plusieurs années, pendant lesquelles les intérêts s'accumulent, par exemple dans le dossier, *Wena Hotels contre l'Égypte*, invoqué en vertu du TBI signé de 1975 signé entre l'Égypte et le Royaume-Uni. La sentence a imposé le versement d'une compensation d'un total de 8 millions de dollars à Wena Hotels, avec des intérêts d'un montant total de 11,4 millions de dollars.

Les pays africains ont continué à signer des TBI malgré l'augmentation des différends relatifs aux investissements. Cela peut s'expliquer de trois façons. D'une part, de nombreux pays africains n'étaient peut-être pas pleinement conscients des obligations découlant de ces accords (ou de leur interprétation) au moment où ils les ont signés, ni de leurs implications financières en cas de non-respect. D'autre part, les changements de gouvernement, l'instabilité politique, et l'élément de conflit en Afrique n'ont pas permis à certains pays d'honorer leurs obligations de protéger les investisseurs et les investissements, ce qui a donné lieu à des différends. Enfin, les dispositions des accords d'investissement sont parfois formulées de manière évasive et générale, de sorte que la responsabilité

Table 5: Examples of investment disputes involving Africa with final awards

Year	Parties	Rules/Ve-nues	Décisions	Status	Nature of settlement
1993	American Manufacturing and Trading contre le Zaïre (ICSID affaire CIRDI n° ARB/93/1)	CIRDI	Sentence rendue le 21 février 1997	Sentence en faveur de l'investisseur	9 millions de dollars américains accordés assortis d'un taux d'intérêt de 7,5 % par an en cas de défaut de paiement
1995	Antoine Goetz et consorts contre la République du Burundi (affaire CIRDI n° ARB/95/3)	CIRDI	Sentence en faveur de l'investisseur	Sentence en faveur de l'investisseur	Le tribunal s'est déclaré compétent et a constaté une violation du TBI. Dans un règlement intervenu par la suite le 23 décembre 1998, « Le Burundi a accepté de rembourser (aux investisseurs) les taxes et droits de douane qu'ils avaient dû verser, ce qui représentait un montant de près de 3 millions de dollars É.U, et de créer un nouveau régime des zones franches ».
1998	Wena Hotels Ltd. contre l'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/98/4)	CIRDI	Décision sur la compétence du Tribunal rendue en juin 1999.	Sentence en faveur de l'investisseur	Sentence rendue en 2000 imposant le versement de 8 061 897 dollars plus 11 431 386 dollars d'intérêts (calculée au taux de 9 %, sur une base trimestrielle). Intérêts calculés au même taux en cas de défaut de paiement.
1999	Middle East Cement Shipping and Handling Co. contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/99/6)	CIRDI	Sentence rendue le 12 avril 2002	Sentence en faveur de l'investisseur	La sentence imposait le versement d'une compensation de 2 190 430 dollars, plus 1 558 970 dollars d'intérêts composés jusqu'à la date de la sentence, majorés d'un intérêt à 6 % composé annuellement jusqu'à la date de paiement.
2003	Bernadus Henricus Funnekotter et consorts contre la République du Zimbabwe (affaire CIRDI n° ARB/05/6)	CIRDI	Sentence rendue le 22 avril 2009	Sentence en faveur de l'investisseur	8 220 000 € (environ 12 millions USD) accordés plus intérêts
2012	Al-Kharafi contre la Libye	Tribunal spécial ¹	Sentence rendue en mars 2013, ordonnant à la Libye le versement de dommages et intérêts à Al-Kharafi, un conglomérat koweïtien, pour entrave à son projet de développement touristique en Libye	Sentence en faveur de l'investisseur	La décision imposant le versement de 935 millions de dollars dans l'affaire Al-Kharafi contre la Libye arrive en deuxième position des plus importantes sommes jamais versées dans une décision d'arbitrage de ce type.

Source: Affaires enregistrées dans les bases de données de la CNUDCI et du CIRDI.

¹ En vertu de la Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes.

éventuelle de l'État s'en voit accrue, permettant aux investisseurs de déposer plainte pour des différends relatifs aux investissements en invoquant quasiment n'importe quel motif (voir le Tableau 6).

Partant des trois explications ci-dessus, on comprend bien que l'évaluation de la responsabilité éventuelle de l'État dans le cadre des TBI est particulièrement difficile et dépend de l'interprétation discrétionnaire des tribunaux. Tout dépend des critères d'examen appliqués pour l'arbitrage, qui peuvent aller d'une application très large des dispositions prévues (par exemple, en remettant en question la définition du terme « investisseur » dans le cas de l'affaire *American Manufacturing and Trading contre le Zaïre*), à l'invocation d'arguments parfois discutables par la partie demanderesse (comme dans le cas de l'affaire *Al-Kharafi contre la Libye*, ou les dommages réclamés correspondaient à la perte de 90 ans de flux de revenus hypothétiques d'un projet de tourisme hôtelier qui n'a jamais vu le jour).

Étant donné la jurisprudence récente et les implications financières des différends relatifs aux investissements, certains pays tels que le Maroc et l'Afrique du Sud sont en train de renégocier leurs TBI et en ont même résilié certains, pour éviter les actions en

justice.³⁸ Cette préoccupation est également partagée par d'autres pays, tels que l'Indonésie, compte tenu des ressources humaines et financières que ces actions en justice impliquent. Certains pays vont même jusqu'à sortir des mécanismes internationaux d'arbitrage comme le CIRDI (par exemple, la Bolivie, l'Équateur et le Venezuela), au motif que l'issue donnée aux contentieux apparaît souvent arbitraire, inabordable et injustifiée, et qu'elle dépasse le cadre des objectifs et de l'esprit des TBI mis en cause.³⁹

Les affaires présentées dans cette section portent à croire que certains des TBI signés par les pays africains sont biaisés en faveur des investisseurs, imposant une charge financière et technique aux gouvernements et limitant leur marge d'action. La formulation même des TBI semble accroître la responsabilité potentielle des États et suggère que les pays d'Afrique doivent se montrer particulièrement prudents lors de la signature et de la reconduction de ces accords. Le dernier chapitre propose des recommandations quant aux éventuelles politiques à adopter dans ce domaine. Mais nous devons d'abord examiner la question de savoir quelles sont les promesses des traités africains pour les investisseurs africains.

Tableau 6: Exemples d'affaires ayant entraîné des différends relatifs aux investissements et explications

Exemples:	Parties impliquées	Types d'affaires	Recours
Première explication ³⁰	Antoine Goetz et consorts contre la République du Burundi (affaire CIRDI n° ARB/95/3).	Antoine Goetz, propriétaire d'une entreprise de production et de commercialisation des métaux précieux, a invoqué une violation du TBI entre la Belgique et le Burundi de 1989, au motif que le gouvernement du Burundi a retiré à l'entreprise son certificat de zone franche qui lui conférait certaines exonérations fiscales et douanières, en raison d'un changement du régime des zones franches.	Le groupe d'arbitrage a rendu sa décision en faveur d'Antoine Goetz, arguant que la mesure prise par le gouvernement revenait à une mesure d'expropriation ou de limitation de la propriété. ³¹
Première explication	Middle East Cement Shipping and Handling Co contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/99/6)	Une plainte a été déposée en 1999 invoquant le TBI entre l'Égypte et la Grèce de 1993 suite à l'expropriation des intérêts de Middle East Cement et son incapacité à assurer ensuite la ré-exportation des actifs de l'entreprise.	La sentence, rendue en avril 2002, imposait le versement d'une compensation de 2,19 millions de dollars, plus 1,55 millions de dollars d'intérêts composés jusqu'à la date de la sentence, majorés d'un intérêt à 6 % composé annuellement jusqu'à la date de paiement. ³²

Exemples:	Parties impliquées	Types d'affaires	Recours
Seconde explication ³³	Al-Kharafi contre la Libye	La deuxième plus importante somme jamais versée dans une décision d'arbitrage de ce type à un conglomérat koweïtien censé construire un projet de développement touristique, qui a été contrecarrée à la suite des évolutions récentes de la situation politique en Libye. ³⁴	Une condamnation à verser 935 millions de dollars à un conglomérat koweïtien.
Seconde explication	<i>Funnekotter contre le Zimbabwe</i> (affaire CIRDI n° ARB/05/6) en 2003	Une plainte a été déposée par M. Funnekotter et consorts relative à des investissements réalisés dans de grandes exploitations commerciales du Zimbabwe et invoquait le TBI entre les Pays-Bas et le Zimbabwe de 1996 suite à la saisie de leurs biens sans indemnisation adéquate et dans des délais opportuns en vertu du Land Acquisition Act par le gouvernement du Zimbabwe. Le Zimbabwe a fait valoir qu'un état de nécessité ou d'urgence existait au moment de la saisie de ces terres par des colons et des anciens combattants, dispensant ainsi le gouvernement de la responsabilité de se conformer aux dispositions du TBI.	Ces arguments ont été rejetés par le tribunal au motif que la notion de « nécessité » ne peut être invoquée que dans certaines conditions strictement définies, et que la décision de savoir si ces conditions sont remplies ne peut être exclusivement déterminée par l'État. En outre, le tribunal a noté que le gouvernement n'a pas expliqué les difficultés auxquelles il avait été confronté pour gérer cette situation et ni dans quelle mesure cela avait empêché le calcul et le règlement qu'il n'a pas expliqué pourquoi cette empêchait de calcul et de paiement de l'indemnisation à la partie affectée.
Troisième explication ³⁵	<i>Biwater contre la Tanzanie</i> (affaire CIRDI n° ARB/05/22)	Une affaire très controversée qui à l'époque a établi un précédent en remettant en question la réponse gouvernementale apportée en cas de demande de renégociation supplémentaire de la part des investisseurs.	Le tribunal a critiqué le gouvernement, car il n'avait pas d'obligation légale de renégocier un contrat avec la société Biwater et qu'il l'a fait uniquement sur la base de sa bonne volonté. ³⁶
Troisième explication	<i>American Manufacturing and Trading contre le Zaïre</i> (affaire CIRDI n° ARB/93/1).	American Manufacturing invoqua une violation du TBI entre la RDC et les États-Unis de 1984. ³⁷ Le Zaïre a allégué qu'American Manufacturing ne pouvait être considéré comme investisseur n'ayant jamais réalisé d'investissement direct au Zaïre, mais seulement participé comme actionnaire et que le gouvernement ne pouvait donc pas être tenu responsable.	Le jury d'arbitrage a déterminé que la définition du terme « investissement » telle que stipulée à l'article I du TBI était suffisamment large pour inclure tous les types d'investissement, et que le traité devait donc s'appliquer dans ce cas.

6

Traités et initiatives régionaux en matière d'investissement dans les pays d'Afrique

Les pays africains progressent considérablement dans la réalisation de leur programme d'intégration régionale, et de nombreuses communautés économiques régionales (CER) travaillent à la mise en place de zones de libre-échange, d'unions douanières ou même d'un marché commun, qui constituent les étapes de la mise en œuvre d'une Communauté économique de l'Afrique. La promotion de l'investissement dans les CER par le biais de protocoles d'investissement en est un aspect essentiel. Mais quelles sont les perspectives d'une intégration régionale plus poussée des investissements en Afrique ?

Ce chapitre et le suivant tentent d'y répondre de trois façons: d'une part en analysant l'ampleur des progrès accomplis en matière d'harmonisation des réglementations d'investissement, en examinant la portée et de la vraisemblance d'une zone d'investissement à l'échelle du continent, qui figure au programme de l'Union africaine (UA); et (dans le chapitre suivant) en reprenant les points de vue d'un large éventail d'acteurs de l'investissement en Afrique dans le cadre de l'Étude de l'environnement des accords internationaux d'investissement en Afrique en 2014 réalisée par la Commission économique pour l'Afrique (CEA).

De nombreuses CER ont signé des protocoles ou d'autres réglementations en lien avec l'investissement régional, notamment l'accord d'investissement de la zone d'investissement commune du COMESA, l'acte additionnel portant adoption des Règles communautaires sur l'investissement et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO, ainsi que le Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC. La Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et la SADC ont élaboré des lois types pour encadrer les investissements, à savoir le code d'investissement

type de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC Model Investment Code) et le modèle de traité bilatéral d'investissement type de la SADC (SADC Model BIT, annexe 6).

Les réglementations régionales couvrent une majorité des pays des CER et constituent un ensemble réglementaire complexe qui affecte les investissements et parfois également la finance et la fiscalité au niveau national et régional (Tableau 7). Bien que la mise en œuvre de certains protocoles soit toujours en attente de ratification et que leur application au niveau national puisse prendre du temps, des investissements s'en trouvent déjà affectés négativement (et ciblés), ce qui nécessite une meilleure compréhension de ce nouveau cadre de réglementation.

6.1 Initiatives des communautés économiques régionales: SADC, CEDEAO, COMESA et CAE

SADC

Le Protocole sur la finance et l'investissement (PFI) de la SADC fut signé en 2006 et entra en vigueur en 2010 après avoir été ratifié par les deux tiers de ses États membres.⁴⁰ Il a pour objectif de « chercher à harmoniser les politiques des États parties, relatives à la finance et à l'investissement afin de les rendre conformes aux objectifs de la SADC » et ce en « facilitant l'intégration, la coopération et la coordination régionale au sein des secteurs de la finance et des investissements dans le but de diversifier et d'étendre les secteurs productifs de l'économie, et d'accroître le commerce dans la Région de sorte à réaliser le développement et la croissance durable de l'économie et à éradiquer la pauvreté ».

Tableau 7: Instruments d'investissement régionaux au sein des CER étudiées

Pays	COMESA	CAE	CEDEAO	SADC	UMA
Afrique du Sud					
Algérie					
Angola					
Bénin					
Botswana					
Burkina Faso					
Burundi					
Cabo Verde					
Cameroun					
Comores					
Congo					
Côte d'Ivoire					
Djibouti					
Égypte					
Érythrée					
Éthiopie					
Gabon					
Gambie					
Ghana					
Guinée					
Guinée équatoriale					
Guinée-Bissau					
Maurice					
Libye					
Kenya					
Lesotho					
Libéria					
Madagascar					
Malawi					
Mali					
Maroc					
Mauritanie					
Mozambique					
Namibie					
Niger					
Nigéria					
Ouganda					
R.D.C.					
République centrafricaine					
Rwanda					
Sao Tomé-et-Principe					
Sénégal					
Seychelles					
Sierra Leone					
Somalie					
Soudan					
Swaziland					

Pays	COMESA	CAE	CEDEAO	SADC	UMA
Tanzanie					
Tchad					
Togo					
Tunisie					
Zambie					
Zimbabwe					

Source: Base de données de la CNUCED sur les TBI et les CDI.

Légende:  Protocole d'investissement  Protocole financier/d'imposition  Les deux

Le PFI est un document complet qui regroupe tous les aspects habituellement couverts par les TBI, principalement en matière de coopération et d'investissement à l'annexe 1, ainsi que d'autres volets détaillés dans les 11 autres annexes. Le Protocole sur la finance et l'investissement stipule que les investissements réalisés dans les États signataires sont protégés contre les expropriations sans indemnisation. Il convient de clarifier si cette garantie s'étend aux investissements qui proviennent d'un État tiers (non membre de la SADC), car la définition donnée aux investissements et aux investisseurs n'exclut pas les pays non signataires.⁴¹

Les investisseurs ont la garantie de recevoir le traitement de la nation la plus favorisée (article 6 de l'annexe 1), mais pas le traitement national accordé par de nombreux TBI. Le PFI autorise les investisseurs à « embaucher les employés clés de leur choix et autres ressources humaines nécessaires » quelle que soit la nationalité de chacun d'entre eux, lorsque les compétences nécessaires n'existent pas dans le pays hôte, que le recrutement de ces compétences est conforme aux politiques régionales, et qu'il est de nature à favoriser le développement des capacités locales. En matière de libre circulation des capitaux, la formulation du PFI est relativement prudente, dans la mesure où elle appelle les États parties à « encourager le libre mouvement des capitaux », mais elle permet aux États parties de « réglementer les mouvements de capitaux sous réserve des lois et règlements nationaux lorsque les impératifs économiques l'imposent ».

Le PFI ne réglemente pas la double imposition dans le contexte des investissements, mais les États membres s'efforceront de signer des accords visant à éviter la double imposition entre eux ainsi qu'avec les pays hors SADC.

Il prévoit que les différends entre investisseurs et États doivent en premier lieu être jugés par un tribunal compétent du pays d'accueil et peuvent ensuite faire l'objet d'un arbitrage international. Les parties en litige peuvent décider de renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la SADC, le CIRDI, ou un comité d'arbitrage en vertu des règles de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (CNUDCI). Si les parties ne parviennent pas à trouver d'accord, la dernière option doit être envisagée.

Les annexes 2 à 12 du Protocole sur la finance et l'investissement portent sur la coopération dans des domaines importants pour le climat d'investissement dans la région ainsi que l'intégration régionale de façon générale. Cela inclut notamment la convergence macroéconomique (mesurée par l'inflation, le déficit budgétaire, la dette publique, et la balance des opérations courantes), la fiscalité (y compris les incitations fiscales), les contrôles de change, et les systèmes de paiement.

Suite à l'adoption du PFI, et dans l'optique d'harmoniser davantage les politiques d'investissement dans la région SADC, le modèle de traité bilatéral d'investissement type de la SADC (SADC Model BIT) fut instauré en 2012. Les États membres peuvent choisir d'utiliser tout ou partie de ses clauses types pour l'élaboration de leurs propres TBI ou comme principe directeur pour les négociations de traités d'investissement. Il n'a donc pas pour objectif d'être juridiquement contraignant. Il fournit également un outil pédagogique aux responsables concernés et peut être utilisé pour les sessions de formation des fonctionnaires gouvernementaux de la SADC.

Il traite la plupart des aspects couverts par les TBI standard, mais ne recommande pas l'inclusion d'une clause d'octroi du traitement de la nation la plus

favorisée. En matière de différends entre investisseurs et États, il ne recommande pas d'inclure de dispositions qui accordent aux investisseurs le droit d'initier une procédure d'arbitrage, mais prévoit au contraire une formulation qui permet aux pays où les investissements sont réalisés de le faire. Le TBI type de la SADC tente de refléter une approche équilibrée entre les objectifs de développement des États membres et les intérêts des investisseurs. Ainsi, alors qu'il contient des dispositions importantes pour protéger les investisseurs, il prévoit également un certain nombre d'obligations pour ces derniers, y compris l'obligation de s'abstenir de prendre part à des actes de corruption, l'obligation de réaliser une étude des impacts socioculturels et environnementaux de l'investissement, la transparence et le respect des normes minimales en matière de droits de l'homme et de travail. Toutefois, lorsqu'un État membre tente de suivre le TBI type, il n'est pas garanti qu'il parvienne à négocier l'inclusion de toutes les clauses lors des pourparlers bilatéraux.

Dans la pratique, les TBI signés par les pays de la SADC ne suivent pas de très près les recommandations du TBI type de la SADC (SADC Model BIT). Selon la base de données des TBI de la CNUCED,⁴² trois pays de la SADC ont signé sept TBI basés sur le TBI type de la SADC. Or deux de ces sept TBI (celui signé entre le Mozambique et le Japon et celui signé entre la Tanzanie et le Canada) s'éloignent de beaucoup du TBI type de la SADC puisqu'ils comportent des clauses en faveur du traitement de la nation la plus favorisée et d'un arbitrage international pour les différends entre investisseurs et États.

CEDEAO

Le traité révisé de la CEDEAO signé en 1993 à Cotonou au Bénin prévoit « l'harmonisation des codes nationaux des investissements aboutissant à l'adoption d'un code communautaire unique des investissements » (Article 3i). Lors de la réunion qui s'est tenue en décembre 2008 à Abuja, les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO ont adopté l'Acte additionnel A/SA.3/12/08 portant adoption des Règles communautaires sur l'investissement.⁴³ Lors de la même réunion, deux autres Actes additionnels pertinents pour l'instauration du marché commun des investissements furent adoptés.⁴⁴ Les Règles communautaires sur l'investissement énoncées dans l'Acte additionnel A/SA.3/12/08 portent sur l'ensemble des investissements réalisés par un inves-

tisseur avant ou après l'entrée en vigueur de l'Acte, à condition que l'investisseur soit un particulier ou une entreprise d'un pays membre de la CEDEAO ou une entreprise ayant réalisé ou réalisant des investissements sur le territoire d'un État membre de la CEDEAO.

Les règles communautaires prévoient trois niveaux de traitement: le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et les normes régionales minimales. Le traitement national est accordé aux investisseurs au cas par cas, après examen permettant de déterminer si la notion « dans les mêmes circonstances » s'applique (les investisseurs nationaux et étrangers doivent être dans la même situation). Le traitement de la nation la plus favorisée ne contraint pas un État de la CEDEAO à accorder des privilèges résultant d'une union douanière, d'une zone de libre-échange, d'un marché commun ou d'un accord international sur la fiscalité. Les normes régionales minimales prévoient le traitement juste et équitable, ainsi que l'interdiction de discrimination. L'Article 7 fonde ce traitement sur le droit international coutumier et prévoit le traitement minimal des étrangers.

Comme il est d'usage dans les traités bilatéraux d'investissement, l'Acte additionnel A/SA.3/12/08 prévoit une protection contre les expropriations sans compensation. En cas d'expropriation, les investisseurs devront être indemnisés sans délai, en fonction de la valeur marchande et dans une devise convertible.

Les investisseurs de la CEDEAO ont la garantie du libre transfert de leurs actifs, ce qui comprend en substance tous les paiements liés à l'investissement (tels que les bénéfices, dividendes et le produit des ventes de l'investissement). Des exigences de rendement peuvent être imposées pour promouvoir les retombées nationales des investissements en matière de développement. Elles peuvent porter sur les exportations, la préférence pour certains produits, les volumes ou la valeur des importations et exportations, et prendre la forme de restrictions sur les ventes de biens et services.

L'Acte additionnel A/SA.3/12/08 est différent de la plupart des TBI en ce qu'il comporte un chapitre spécifiquement consacré aux « obligations et devoirs des investisseurs et des investissements ». Celles-ci prévoient notamment une clause d'éva-

luation des impacts environnementaux et sociaux préalables à l'investissement, dont les résultats doivent être communiqués à la communauté dans laquelle l'investissement est réalisé ainsi qu'aux autres parties affectées. Les obligations des investisseurs prévoient également un certain nombre d'exigences postérieures à l'établissement, notamment en matière de protection des droits de l'homme et de respect des normes fondamentales du travail conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Certaines de ces obligations concernant les investisseurs sont reflétées dans le chapitre suivant relatif aux « obligations de l'État d'accueil », qui invite également les États d'accueil potentiels à éviter d'entrer en compétition pour attirer un ou des investissement(s) au moyen de mesures d'incitation. En cas de différend entre un investisseur et un État ou entre plusieurs États, les parties peuvent déposer une plainte auprès d'une juridiction nationale ou, en cas de désaccord, auprès de la Cour de Justice de la CEDEAO.

L'article 31 de l'Acte additionnel A/SA.3/12/08 est remarquable dans la mesure où il appelle les États membres à renégocier tous les accords d'investissement existants qui ne sont pas compatibles avec l'Acte et de veiller à ce que tous les futurs accords d'investissement signés par les États membres soient en conformité avec ledit Acte « particulièrement en ce qui concerne l'équilibre des droits et obligations qu'il établit ». Le projet de Code et de politique des investissements de la CEDEAO est en cours de validation par les parties prenantes concernées avant d'être présenté devant le Conseil des ministres de la CEDEAO pour son adoption définitive. L'harmonisation des codes et des réglementations liés aux investissements dans la région au sein du projet de Code et de politique des investissements de la CEDEAO constitue une amélioration déterminante pour le climat d'investissement dans la région.

COMESA

Dans le Traité instituant le COMESA,⁴⁵ signé en 1993 à Kampala, les États membres reconnaissent l'importance d'encourager un plus grand mouvement des investissements privés pour le développement de la région et conviennent de favoriser et de protéger les investissements privés (Articles 158 et 159). Dans son communiqué final du sommet de 1998 à Kinshasa, la Conférence des chefs d'État et

de gouvernement a désigné le COMESA comme zone d'investissement commune. Après presque une décennie de préparatifs et de négociations, l'Accord d'investissement de la zone d'investissement commune du COMESA (ZICC) fut adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement lors du sommet de Nairobi de mars 2007.⁴⁶ Un an auparavant, en juin 2006, l'organisme d'investissement régional du COMESA (RIA) avait été lancé au Caire dans le but de promouvoir la région du COMESA comme espace d'investissement intégré.

L'Accord de la ZICC a pour objectif d'attirer les investissements en provenance de pays situés à l'intérieur et à l'extérieur de la Région. Toutefois, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur étant donné que le seuil requis (selon lequel l'accord doit être ratifié par six pays membres au minimum) n'a pas été atteint. D'ailleurs, en février 2014, aucun pays ne l'avait encore ratifié.⁴⁷

L'entrée en vigueur de la zone d'investissement commune du COMESA pourrait être un important vecteur pour la promotion et la facilitation des investissements dans la région du COMESA. Parmi les dispositions clés de l'accord, on note la définition du terme « investissement », désigné à l'article 1.9 comme les avoirs acceptés ou acceptables en vertu des lois et règlements pertinents de l'État membre du COMESA sur le territoire duquel l'investissement est réalisé. Cette définition est accompagnée d'une liste indicative comprenant i) les biens meubles et immeubles, le droit de propriété et autres droits dérivés de la propriété, tels que les hypothèques, les privilèges et les gages; ii) les droits de créance, les biens, les services ou toute autre prestation ayant une valeur économique; iii) les valeurs mobilières, les actions et les obligations des sociétés, ainsi que la prise de participation au capital des dites sociétés; iv) les droits de propriété intellectuelle, les procédés techniques, les connaissances techniques, les fonds de commerce et tous autres avantages liés à une activité commerciale dans le territoire des États membres où l'investissement est réalisé; v) les concessions commerciales conférées par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris: la construction, l'exploitation, le contrôle/transfert, la réhabilitation, l'expansion, la restructuration et/ou l'amélioration des infrastructures; les concessions en vue d'explorer, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter les ressources naturelles.

Le Conseil peut déclarer toute autre activité comme étant des investissements. Certaines exclusions sont prévues, notamment: la part de marché, des créances émanant uniquement des contrats commerciaux conclus pour la vente de biens et services à partir du territoire d'un État membre au territoire d'un autre État membre, ou d'un prêt accordé à une Partie ou à une entreprise d'État; une lettre de crédit bancaire, ou l'octroi d'un crédit en rapport à une transaction commerciale telle que le financement du commerce.

Le champ d'action de l'Accord couvre les investissements réalisés par les investisseurs COMESA qui ont été enregistrés de manière spécifique, en vertu du présent Accord, par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'investissement est réalisé. Les investisseurs COMESA sont des ressortissants d'un État membre ou des personnes morales résidant dans un État membre. Les personnes morales appartenant ou contrôlées par des ressortissants étrangers ne peuvent être qualifiées d'investisseurs COMESA à moins que la personne morale maintienne une activité économique substantielle dans l'État membre où elle a été régulièrement constituée ou organisée.

L'accord d'investissement de la zone d'investissement commune du COMESA stipule que les investissements sont réalisés en vertu des lois et règlements pertinents de l'État membre du COMESA sur le territoire duquel l'investissement est réalisé (article 1.9). En outre, en vertu de l'article 13, les investisseurs du COMESA et leurs investissements doivent respecter toutes les lois nationales applicables de l'État membre dans lequel ils ont été réalisés. Les obligations préalables et postérieures à l'établissement sont également tenues de respecter les lois et règlements de l'État membre dans lequel l'investissement est réalisé. La protection prévue par cet Accord porte sur les deux phases.

Les États membres accordent un traitement juste et équitable aux investisseurs du COMESA et à leurs investissements, conformément au droit international coutumier. Le traitement juste et équitable comprend l'obligation d'éviter le déni de justice dans les procédures contentieuses pénales, civiles ou administratives. En outre, les dispositions relatives au traitement national (article 17) prévoient que chaque État membre accorde aux investisseurs COMESA et à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde dans les mêmes cir-

constances à ses propres investisseurs et à leurs investissements en cas d'établissement, d'acquisition, d'extension, de gestion, d'exploitation et de cession des investissements sur son territoire. Les seules exceptions à cette disposition sont la liste d'exclusion temporaire et la liste sensible. Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé aux investisseurs COMESA, mais ne s'applique pas aux accords d'investissements conclus entre les États non membres avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Toutefois, aucune disposition n'oblige un État membre à étendre aux investisseurs COMESA, les avantages de tout traitement, préférence ou privilège résultant de toute union douanière, toute zone de libre-échange, tout marché commun ou toute union monétaire, ou de toute convention internationale similaire relative à l'imposition.

L'Accord ne prévoit pas de restrictions explicites concernant le transfert de biens. Les investisseurs COMESA sont par conséquent autorisés à rapatrier les revenus sur investissement, rapatrier les fonds destinés au remboursement des prêts, rapatrier l'indemnité compensatoire suite à l'expropriation, à la liquidation et à la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, y compris une appréciation ou augmentation du capital investi. En outre, ils ont également le droit de transférer les paiements pour le maintien et le développement du projet d'investissement, tels que les fonds pour l'acquisition des matières premières ou auxiliaires, des produits intermédiaires et pour le remplacement des actifs immobilisés, et de transférer les salaires non utilisés, du personnel expatrié du projet d'investissement. Ces transferts doivent toutefois être effectués conformément aux lois et règlements des pays dans lesquels l'investissement est réalisé (article 15).

L'expropriation des investissements est uniquement admise dans l'intérêt public, sur une base non discriminatoire, conformément aux procédures légales prévues et sur paiement immédiat d'une compensation adéquate. Dès versement, la compensation est librement transférable. L'investisseur affecté par l'expropriation a le droit à une révision de son affaire par une autorité judiciaire ou toute autre instance indépendante. Les investisseurs COMESA le droit de recruter des personnes techniquement compétentes de n'importe quel pays en donnant la priorité, à compétences égales, au personnel de l'État membre hôte. Ces personnes

ont tous les droits d'entrer et de recevoir immédiatement et sans restriction, tous les permis de résidence dans les États membres conformément aux lois en vigueur dans l'État membre concerné.

L'accord définit également les règles applicables en matière de règlement des différends entre États membres et des différends entre investisseurs et États membres. Celles-ci prévoient que dans les cas de différends entre États, une décision puisse être demandée auprès d'un tribunal constitué en vertu de la Cour de justice du COMESA ou un tribunal arbitral indépendant. Dans les différends entre investisseur et État, un investisseur d'un État membre du COMESA peut soumettre une affaire à l'arbitrage du tribunal compétent de l'État où l'investissement a été réalisé, de la Cour de justice du COMESA, ou à l'arbitrage international (en vertu de la Convention du CIRDI, des règles de la CNUDCI, ou de toute autre institution d'arbitrage convenue par les deux parties). Le choix de l'instance d'arbitrage pour le différend est définitif, ce qui signifie que l'investisseur ne peut pas présenter la même demande devant deux des instances mentionnées ci-dessus (par exemple, recourir à l'arbitrage international une fois que le tribunal national a statué sur le cas).

L'accord stipule que chaque État membre doit publier toutes les mesures pertinentes qui se rapportent à, ou affectent le fonctionnement de l'accord. La transparence est également de mise dans l'application et l'interprétation des lois, règlements et procédures administratives nationaux. L'accord comporte également des objectifs en matière de promotion et de facilitation de l'investissement, y compris la simplification des procédures d'approbation des projets d'investissement et l'organisation d'activités conjointes de promotion de l'investissement au sein de la région COMESA.

CAE

Il n'existe pas d'accord ni de protocole d'investissement entre les pays membres de la CAE. Cependant, le Traité instituant la CAE, signé par les chefs d'État d'Afrique de l'Est lors du sommet d'Arusha de novembre 1999 et entré en vigueur en 2000, comporte certaines dispositions relatives aux questions d'investissement dans la région. L'article 80 f) du Traité stipule que les États membres ont pour but « d'harmoniser et de rationaliser les incitations

à l'investissement, y compris les incitations fiscales aux industries, et particulièrement à celles qui utilisent le matériel et la main-d'œuvre locale dans le but de faire de la Communauté une zone unique d'investissement ».

Le projet de code des investissements types de la Communauté d'Afrique de l'Est (East African Model Investment Code) fut rédigé en 2002 et sa version finale adoptée en 2006. Ce document n'est pas juridiquement contraignant pour les pays adhérents de la CAE, mais constitue plutôt un guide de référence pour l'élaboration de politiques et de lois destinées à encadrer les investissements nationaux. Son objectif est d'améliorer le climat économique dans la région de la CAE et d'harmoniser les lois et les politiques des États membres en matière d'investissement.

Il est composé de six parties, traitant de questions préliminaires (y compris ses définitions, son application et son champ d'action), du droit d'établissement, des organismes de promotion des investissements, des zones économiques spéciales et des questions diverses relatives à la réglementation. Sa particularité est qu'il ne comporte pas d'articles proprement dits, mais il est subdivisé en sections et sous-sections formulées sous la forme de dispositions. Comme stipulé à la Section 3 1), les États membres ont le choix d'adopter tout ou partie des dispositions prévues par le Code.

Le Code garantit le traitement national et la non-discrimination à l'encontre des investisseurs étrangers (et ne semble pas restreindre cette disposition aux États membres). En outre, il prévoit également des dispositions relatives au libre transfert des avoirs et à la protection contre les expropriations sans compensation. Le code prévoit que les investisseurs peuvent faire la demande d'un certificat d'investissement auprès de l'organisme national d'investissement du pays concerné. Les critères d'obtention d'un tel certificat peuvent être définis par les États membres (par exemple, en spécifiant des secteurs d'activité éligibles ou un seuil d'investissement minimal). En cas de délivrance d'un certificat, les investisseurs peuvent choisir d'inclure une disposition leur permettant de soumettre leurs différends éventuels avec l'État dans lequel l'investissement est réalisé à l'arbitrage international conformément aux règles du CIRDI (article 15).

L'aspect le plus important du Code est peut-être qu'il fait plus que suggérer des dispositions consacrées exclusivement aux aspects traditionnels de protection et de promotion de l'investissement dans le cadre des traités d'investissement. Il intègre notamment des dispositions relatives aux zones économiques spéciales, et précise les mesures d'incitation fiscales et non fiscales autorisées, ainsi que les seuils ou limites qui s'y appliquent.

Le protocole instituant le Marché commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est a été signé par les chefs d'État de la CAE en novembre 2009 à Arusha. Il est entré en vigueur en juillet 2010 après avoir été ratifié par l'ensemble de ses États membres. Il prévoit la libre circulation des marchandises, de la main d'œuvre, des services et des capitaux (les quatre libertés), ainsi que des dispositions relatives aux investissements, notamment la protection des investissements transfrontaliers (articles 5 et 29), ainsi que des mesures d'harmonisation des réglementations fiscales visant à promouvoir les investissements au sein de la CAE (article 32). La mise en œuvre complète du protocole de marché commun permettra sans doute à la CAE de se rapprocher de son objectif, à savoir devenir une zone d'investissement unique, comme stipulé dans son traité d'institution.

La CAE et les États-Unis sont en train de négocier un traité d'investissement, mais les pourparlers sont actuellement suspendus en attendant que les partenaires de la CAE s'accordent sur le modèle à employer. La région fait pression pour qu'il soit procédé à un examen de certaines des questions litigieuses du TBI type des États-Unis, y compris en termes de définition de l'investissement, de traitement national et de traitement de la nation la plus favorisée, de transferts et d'exigences de performance.

6.2 Initiatives du continent pour l'harmonisation des réglementations sur l'investissement

L'environnement réglementaire des investissements en Afrique est très encombré du fait du nombre important de TBI et de CDI. Les tentatives d'harmonisation des réglementations sur l'investissement ne datent pas d'hier: il y a 40 ans, Akiwumi (1975) reconnaissait que les disparités et l'absence de coor-

dination au niveau national et sous-régional constituaient des entraves au développement économique.

Certaines CER telles que la CEDEAO, la SADC, le COMESA et la CAE ont partiellement tenté de remédier à ces insuffisances en promulguant une réglementation commune des investissements et une législation type (même si celle-ci est inexécutable). Un des éléments communs aux réglementations régionales sur les investissements est que l'expansion de l'espace économique qu'elles permettent est un vecteur puissant d'attrait des investissements. La logique économique est que les économies d'échelle peuvent être mieux exploitées, en particulier pour les marchés nationaux fragmentés et de petite taille. Inutile de préciser que les barrières commerciales intrarégionales, y compris non douanières, devront être éliminées. Les investissements extérieurs, attirés vers ces marchés régionaux, pourraient contribuer à fournir les fonds nécessaires aux projets d'intégration régionale.

Mais au-delà des modèles régionaux de traités d'investissement, les décideurs politiques reconnaissent que le champ d'action des CER est limité et qu'une approche panafricaine à la négociation de contrats et des accords d'investissement s'impose.⁴⁸ Les hauts fonctionnaires africains chargés du commerce ont entamé un dialogue dans le cadre de l'UA sur le rôle des accords internationaux d'investissement, en particulier pour soutenir un environnement réglementaire qui favorise l'industrialisation de l'Afrique et son processus de transformation, sans réduire sa marge d'action.⁴⁹

Le règlement des différends, au cœur des préoccupations liées à la marge d'action, est un élément essentiel qui nécessite une attention qu'il ne reçoit pas. Un chapitre précédent examine en toute franchise les incohérences observées dans l'interprétation juridique des différends relatifs aux investissements impliquant des États membres africains et exhorte à un changement urgent. Plus important encore, l'adoption et la mise en œuvre de ces propositions sont nécessaires pour réformer le système actuel de règlement des différends.⁵⁰

Les organes de règlement des différends en Afrique doivent donc être renforcés. Le fait qu'un centre d'arbitrage des différends relatifs aux investissements ait été créé à Maurice est encourageant. Dans

le même registre, il faudrait explorer la possibilité d'étendre le mandat de recours juridique de la Commission de l'Union africaine sur le droit international, pour qu'elle formule des opinions juridiques et participe à l'interprétation des TBI existants, mais qu'elle puisse également être un organe de règlement des différends. Enfin, les faiblesses institutionnelles auxquelles est confronté le règlement des différends sur le continent africain, clairement révélées par l'affaire *Campbell contre le Zimbabwe* dans laquelle le tribunal de la SADC a été suspendu après avoir rendu une décision contre le gouvernement du Zimbabwe, indiquent que les efforts des pays africains devront s'accompagner d'un renforcement des capacités et des institutions.

Un autre élément primordial souvent négligé est la nécessité d'apporter une cohérence aux pratiques juridiques et à la réglementation liées à l'investissement au niveau de la négociation des contrats. En effet, certains des différends évoqués auparavant concernent des allégations de violation de contrats d'investissement, dans lesquelles un État africain est impliqué. Des efforts ont été déployés à l'échelle du continent pour apporter une certaine cohérence au secteur de l'industrie extractive par le biais de la Vision africaine des mines et, plus récemment, par la création du Centre africain de développement minier, notamment en matière de renforcement des capacités pour la négociation des contrats, de sorte que les contrats signés avec les investisseurs sont alignés avec les priorités politiques et de développement des États membres africains.

Zone de libre-échange tripartite COMESA-CAE -SADC

Les pays africains ont dépassé le cadre des initiatives régionales pour établir des initiatives entre CER. La zone de libre-échange tripartite COMESA-CAE -SADC, approuvée lors du Sommet tripartite des chefs d'État et de gouvernement à Kampala en octobre 2008, en est un exemple remarquable. Selon sa feuille de route de 2011, la zone de libre-échange unique devrait entrer en vigueur en 2016.

Le projet d'accord comporte des dispositions selon lesquelles les États membres de la zone tripartite ont l'intention de « présenter les États membres de la zone tripartite comme une zone d'investissement unique » et de « développer des politiques et des stratégies qui favorisent les investissements trans-

frontaliers, réduisent le coût des transactions commerciales dans la région, et créent un environnement propice au développement du secteur privé » (article 24). Bien qu'il ne constitue pas un accord d'investissement proprement dit, il a pour objectif de créer un vaste espace africain de libre-échange (« qui s'étend du Caire au Cap ») et d'en harmoniser les politiques.

Des initiatives régionales positives mais limitées

Les initiatives régionales semblent porter sur deux domaines principaux. En premier lieu, elles couvrent les aspects habituellement traités par les TBI, c'est-à-dire l'échange réciproque de droits et garanties aux investisseurs étrangers tels que la protection des investissements vis-à-vis de l'expropriation et l'application du traitement de la nation la plus favorisée ou du traitement national (ou les deux). Deuxièmement, les initiatives régionales d'investissement visent à harmoniser les règles et règlements des politiques nationales d'investissement. Il est difficile de savoir si une approche régionale est avantageuse pour ce dernier aspect qui pourrait être, en principe et dans la pratique, également abordé au niveau bilatéral. Le domaine de l'intégration et de la coopération régionales nécessite clairement un effort sur le plan régional.

L'approfondissement de l'intégration régionale est un aspect important pour l'attractivité de l'Afrique comme destination d'investissement. Les problèmes connus en lien avec la fragmentation et la petite taille des marchés, et des environnements réglementaires hétérogènes peuvent être surmontés grâce à l'harmonisation et l'intégration. En outre, la coopération au niveau régional peut permettre d'éviter les pratiques néfastes telles qu'un « nivellement par le bas » en matière de mesures de promotion. Enfin, la suppression des obstacles aux flux d'investissement intrarégionaux peut contribuer à débloquer davantage le potentiel existant en matière d'investissement intra-africain, qui représente déjà 23 % de l'ensemble des projets d'IDE sur le continent.⁵¹

À ce stade, il semble trop tôt pour évaluer la mesure dans laquelle les accords d'investissement régionaux peuvent contribuer dans la pratique à un climat d'investissement attractif au niveau régional. D'autres initiatives et accords d'investissement vont très probablement continuer à voir le jour au niveau régional et

bilatéral, et on peut envisager que ceux-ci présentent une certaine complémentarité. Il apparaît clairement que l'approfondissement de l'intégration régionale, y compris dans des domaines tels que les systèmes de paiement, les marchés de capitaux, la convertibilité des monnaies, et les barrières commerciales est l'option qui permettra indéniablement de rendre les investissements en Afrique plus attrayants pour les investisseurs africains et non africains.

Vers un accord d'investissement à l'échelle du continent

La question qui ressort naturellement des initiatives régionales et de leurs limites propres serait de savoir si l'élaboration d'un code commun de l'investissement au niveau continental permettrait de faire avancer les choses. Si tel est le cas, il s'agit de savoir quel cadre juridique et politique serait nécessaire et si l'Afrique remplit déjà certaines des conditions préalables essentielles à un code de l'investissement panafricain et à d'autres codes régionaux d'investissement sur le continent.

La consolidation des accords d'investissement est essentielle pour attirer les investissements. Les codes d'investissements adoptés au niveau du continent ou des zones régionales permettront une simplification des règles et des règlements relatifs aux investissements dans un souci de clarification et d'intelligibilité. Tout porte à croire que l'élaboration de codes d'investissement au niveau continental et régional contribuera à créer un environnement propice et à améliorer la position de l'Afrique en tant que pôle d'attrait en matière d'investissement. Alors que les flux d'investissements étrangers arrivent désormais massivement en Afrique, l'importance du contrôle des capitaux et des liquidités s'accroît. (Les mouvements soudains de capitaux en Afrique peuvent créer des difficultés importantes). L'institution de codes régissant l'investissement au niveau continental ou régional devrait accroître le niveau d'investissement intra-africain bas, puisqu'il re-

présente entre 10 et 13 % des échanges mondiaux, soit une proportion bien inférieure par rapport à d'autres régions de l'UE ou d'Asie.

Il est impératif que les investissements bénéficient aux pays africains et aux économies locales. Les pays africains devraient tirer parti des avantages permis par le transfert de compétences, le transfert de technologies, la création d'emplois et le développement des infrastructures⁵². Les codes devraient également porter sur la notion de réciprocité des investissements entre les pays pour permettre les entrées et sorties de biens et services.

Conformément aux recommandations de la neuvième réunion du comité regroupant l'Union africaine (UA), les communautés économiques régionales (CER), la Commission économique pour l'Afrique (CEA) et la Banque africaine de développement (BAD) qui s'est tenue en janvier 2012 à Addis-Abeba en Éthiopie, la Commission de l'Union africaine a entrepris une étude (comprenant une enquête réalisée à l'aide d'un questionnaire) sur l'élaboration d'un code d'investissement panafricain. Son principal objectif était de déterminer les éléments constitutifs d'un environnement favorable dans les secteurs les plus susceptibles potentiellement de promouvoir le développement économique et social en Afrique. Cette étude s'inscrit dans le cadre de l'élaboration d'un code d'investissement panafricain et elle est fondée sur les meilleures pratiques internationales. Elle vise à établir un climat commercial sain afin de stimuler l'investissement au niveau national, régional et continental, et à élaborer une feuille de route et une stratégie concernant les modalités d'adoption de ce code au contexte propre de chaque pays. Le chapitre suivant présente les résultats de l'enquête réalisée dans le cadre de cette étude et fait ressortir certains des enjeux majeurs pour l'investissement en Afrique.

7

Objectifs, méthodologie et résultats de l'étude

Conformément à son programme de travail bien-nal 2014–2015, la Commission économique pour l'Afrique (CEA) a entrepris la réalisation de l'*Examen de l'environnement des politiques d'investissement et des traités bilatéraux d'investissement en Afrique: Implications pour l'intégration régionale*. Cet examen a été mené dans le cadre des efforts déployés par la CEA pour aider les États membres africains à accélérer leur intégration régionale, en particulier en matière d'investissement.

7.1 Objectifs

Le principal objectif de cette étude est de déterminer les éléments constitutifs d'un environnement favorable dans les secteurs le mieux à même potentiellement de promouvoir le développement économique et social en Afrique. Il était à espérer que ces résultats contribueraient à élucider et à façonner le débat sur la façon dont l'Afrique pourrait mieux exploiter les investissements pour sa transformation économique et sociale, et à déterminer comment l'harmonisation des cadres juridiques actuels au niveau des communautés économiques régionales (CER) et au niveau continental pourrait accélérer ce processus. Les objectifs de l'enquête étaient les suivants:

- Entreprendre des recherches sur l'environnement des accords d'investissement, y compris leur prévalence, leur champ d'application, leur application et leur contribution à l'investissement en Afrique;
- Identifier les principales difficultés qui limitent les flux d'investissement en Afrique et la manière dont ces accords permettent d'y remédier.

- Examiner dans quelle mesure l'intégration régionale est abordée dans ces accords et déterminer comment ils peuvent contribuer à attirer davantage d'investissements directs étrangers (IDE) dans les régions africaines (CER) en améliorant le climat d'investissement et l'harmonisation des politiques en Afrique.
- Fournir des directives sur la façon dont les États membres et les CER pourraient contribuer à améliorer le climat d'investissement et mettre sur un pied d'égalité un large éventail d'investisseurs/investissements dans des secteurs et activités économiques susceptibles de stimuler la transformation de l'Afrique.
- Déterminer le degré de mise en œuvre de ces accords et les mesures à prendre pour améliorer et renforcer la sensibilisation sur la manière dont ils peuvent soutenir le secteur privé.

7.2 Méthodologie

L'étude a été réalisée à l'aide d'un questionnaire envoyé à cinq principaux ministères⁵³ et institutions directement responsables de l'investissement dans les pays africains. Des visites sur site ont également été réalisées auprès de certains ministères. L'enquête a permis de recueillir les réponses de 36 pays (tableau 8) et de 69 ministères. Cent soixante-quatre questionnaires remplis au total ont été reçus. Les analyses réalisées proviennent aussi des informations collectées lors d'entretiens en face-à-face réalisés par l'équipe de la CEA. Pour obtenir des résultats impartiaux entre toutes les régions, une technique d'échantillonnage géographique a été appliquée.

Tableau 8: Pays ayant participé à l'étude sur les cinq régions d'Afrique

Afrique du Nord	Afrique de l'Ouest	Afrique centrale	Afrique de l'Est	Afrique Australe
Cabo Verde	Bénin	Cameroun	Éthiopie	Afrique du Sud
Égypte	Burkina Faso	Gabon	Kenya	Angola
Soudan	Côte d'Ivoire	Guinée équatoriale	Ouganda	Botswana
Tunisie	Gambie	Niger	Rwanda	Lesotho
	Ghana	RDC	Tanzanie	Madagascar, Malawi
	Nigéria	Tchad		Maurice, Mozambique
	Sénégal			Namibie
	Sierra Leone			Swaziland
	Togo			Zambie
				Zimbabwe

7.3 Résultats

Structures institutionnelles pour l'investissement dans les pays africains

Les observations générales qu'on peut faire à partir des résultats de l'enquête sont que les cadres de politiques d'investissement des CER ont contribué à attirer l'IDE vers de nombreux pays africains. Toutefois certains d'entre eux ne parviennent pas à promouvoir une distribution équitable des investissements entre les différents pays et régions. Les investissements se concentrent dans les zones urbaines où sont situées les infrastructures. En lien avec cela, l'enquête a mis en évidence certaines des difficultés qui entravent une distribution plus équitable des investissements à l'échelle du continent, y compris (au-delà de l'insuffisance des infrastructures), des obstacles commerciaux tarifaires et non tarifaires, les restrictions pesant sur les mouvements de personnes et de capitaux, l'importance des coûts de transaction, une perception du risque toujours élevée de l'investissement en Afrique, un accès limité au crédit, et la corruption.

Pourtant, le côté positif de l'enquête révèle que certains pays africains (en particulier au niveau régional) tentent de remédier à ces difficultés. Les accords d'investissements harmonisés, comme les traités bilatéraux d'investissement (TBI) au niveau des REC sont également recommandables, alors qu'à l'échelle nationale, la plupart des pays ont désigné leur ministère du commerce et de l'industrie comme organisme directeur de la coordination des activités d'investissement. L'enquête révèle que la plupart des négociations sur les TBI sont coordonnées par le ministère

des Affaires étrangères et le ministère de la Justice, et que le secteur privé et les organisations non gouvernementales sont rarement impliqués, ce qui rend problématique la mise en œuvre des accords signés. Le ministère des Finances et de la Planification économique est responsable de la formulation des politiques fiscales sur l'investissement, y compris des incitations de promotion des investissements.

Près de la moitié des pays participant à l'étude a exprimé des inquiétudes quant aux incitations fiscales accordées aux investissements étrangers, cette pratique étant nuisible pour l'assiette d'imposition et ayant engendré des pertes de recettes budgétaires énormes.

La promotion et la facilitation des politiques d'investissement sont la responsabilité des organismes de promotion de l'investissement. Le sentiment partagé parmi les personnes interrogées est que les organismes de promotion fournissent aux investisseurs étrangers et nationaux des informations sur les possibilités, les directives et les exigences en matière d'investissement. Dans de nombreux pays africains, la plupart du travail de recherche en matière de promotion de l'investissement est réalisé par les organismes de promotion.

Le niveau de la coordination entre ces ministères et institutions varie d'un pays à l'autre. Beaucoup d'investisseurs locaux n'ont que peu d'informations sur les opportunités d'investissement et sont déçus lorsque les bénéfices attendus ne se concrétisent pas. Il semble également y avoir des lacunes dans de nombreux pays en matière d'information sur la mise en œuvre des accords et politiques d'investissement. Les acteurs du secteur privé et autres

parties prenantes se sentent isolés lorsqu'il est question de préparatifs et de négociation d'accords d'investissement. Un grand nombre des personnes interrogées ont indiqué que les gouvernements négociaient ces accords de façon indépendante sans impliquer le secteur privé, les parlementaires ni de groupes de la société civile. La coordination entre les ministères et les autres organismes est problématique, notamment lorsqu'il s'agit de faire circuler les informations relatives à l'investissement de façon cohérente et systémique une fois les accords signés. Cependant, la cohérence au sein de ces groupes est nécessaire.⁵⁴

La plupart des acteurs interrogés ont fait part de la nécessité de réexaminer de certains accords d'investissement, compte tenu des enjeux économiques actuels et des besoins spécifiques à chaque pays. Certains de ces accords ont été signés il y a très longtemps, souvent à une époque où les pays africains n'avaient guère de capacité à négocier. De nombreux responsables au sein des principaux ministères et les institutions se sont dits préoccupés par les faibles niveaux de renforcement des capacités. Les résultats de l'enquête indiquent également que les pays manquent d'études approfondies qui leur permettraient d'analyser l'impact des accords d'investissement sur l'IDE.

Accords et politiques d'investissement

Attirer les investissements n'est pas une fin en soi, mais devrait contribuer à soutenir les objectifs de développement et de transformation structurelle. La libéralisation, notamment la réduction des obstacles au commerce et à l'investissement, doit être contrebalancée par ces objectifs. La plupart des pays demandent une révision des accords qu'ils ont signés il y a plusieurs années afin qu'ils soient plus compatibles avec leur stade de développement économique actuel.⁵⁵

En outre, il n'a pas été clairement démontré que les traités d'investissement favorisaient les IDE (voir plus haut). La plupart des personnes interrogées ont indiqué que la présence ou l'absence d'un accord d'investissement n'était pas un facteur déterminant sur les décisions d'investissement des investisseurs étrangers. Les résultats de l'enquête ont également révélé que de nombreux pays africains sont confrontés à des difficultés au niveau de leurs politiques d'in-

vestissement qui découlent de la signature de TBI. La plupart des accords ne vont pas dans le sens des programmes de développement nationaux.

Le sentiment général qui ressort parmi les personnes interrogées est que les TBI ont été négociés et signés sans tenir compte de la complexité des enjeux socioéconomiques ou des politiques nationales de développement. De nombreuses inégalités et insuffisances subsistent dans les accords bilatéraux existants entre pays développés et en développement en raison de l'inégalité des pouvoirs de négociation des parties au cours des pourparlers. En outre, la plupart des traités ne sont pas limités dans le temps, ce qui rend difficile leur modification. Il est nécessaire que de nouveaux TBI soient négociés en tenant compte des stratégies de développement nationales et des changements socioéconomiques, pour trouver un juste équilibre entre les objectifs des politiques nationales et les exigences en matière de développement.

Les résultats révèlent que la plupart des traités bilatéraux d'investissement signés ou mis en œuvre par les pays africains favorisent les investisseurs étrangers. Dans une large mesure, les traités sont axés sur des aspects tels que la protection des investissements étrangers et le traitement national des investisseurs étrangers. Les questions relatives aux modalités de résolution des problèmes environnementaux ou sociaux générés par les investissements ne sont pas clairement précisées, et les pays africains ont un pouvoir limité pour influencer les investisseurs et créer des obligations à leur encontre si des problèmes environnementaux de ce type surviennent. Outre les TBI, les pays doivent améliorer certaines caractéristiques essentielles pour attirer d'autres formes d'investissement, notamment leurs infrastructures, leur environnement politique, ainsi que leurs politiques macroéconomiques et leur gouvernance.

Le champ d'action des TBI est déterminant pour qu'ils puissent profiter aux deux parties. Il a été demandé aux personnes interrogées d'indiquer quels points étaient couverts par les traités de leur pays.⁵⁶ Toutefois, elles ont également souligné la nécessité de clarté et de transparence de ces politiques et ont estimé que leur intégration dans les stratégies de développement national était essentielle pour que les pays puissent bénéficier de ces traités.

Le sentiment général perçu est que l'impact des TBI est minime. Par exemple, certains pays signataires de traités ont constaté des investissements très bas. La plupart de l'investissement réalisé en Afrique provient de pays émergents tels que la Chine, l'Inde, et le Brésil, plutôt que des pays occidentaux avec lesquels les pays africains ont signé des traités. L'opinion commune est que le TBI défend et encouragent les investissements extérieurs en protégeant les investisseurs étrangers et en réduisant leur exposition au risque politique et aux incertitudes du climat d'affaires, sans pour autant contribuer à la réalisation des objectifs de certains programmes ou initiatives phares dans les pays en développement.

De nombreuses personnes interrogées ont indiqué que la coordination entre les ministères et les autres organismes était difficile, notamment lorsqu'il s'agit de faire circuler les informations relatives à l'investissement de façon cohérente et systémique une fois les accords signés. Elles ont le sentiment que les investisseurs locaux disposent de peu d'informations quant aux opportunités d'investissement, ce qui les exclut des bénéfices qui y sont associés. Selon les personnes interrogées, les consultations entre les ministres du gouvernement et les principales parties prenantes, avant la signature de certains accords, n'étaient pas adaptées.

Promotion et protection des investissements

L'instabilité parmi les pays hôtes potentiels pouvant être de nature très diverse (entre autres problèmes), notamment politique, macroéconomique et gouvernementale, les investisseurs étrangers recherchent une protection avant de prendre des décisions clés en matière d'investissement. En principe, les mesures d'incitation devraient orienter les investissements vers des secteurs ou des domaines spécifiques, en particulier ceux qui sont moins attrayants pour l'investissement. Pour mieux porter leurs fruits, les mesures d'incitation doivent être bien structurées, limitées dans le temps et transparentes. Il est nécessaire de fournir des directives claires sur les modalités d'attribution par les gouvernements de mesures incitatives aux entreprises afin de ne susciter aucun doute ni aucune suspicion.

Le degré de connaissance du cadre de politique d'investissement national dans les pays africains dépend de l'implication des personnes interrogées dans l'éla-

laboration et la mise en œuvre de politiques et d'accords d'investissement. La plupart des personnes interrogées connaissaient bien le cadre de base de la politique d'investissement de leur pays, mais sa variation d'un ministère et d'une institution à l'autre peut prêter à confusion. En outre, les personnes interrogées connaissent mieux les politiques régionales que les politiques continentales en matière d'investissement. Une certaine prudence est cependant de mise, la connaissance des politiques d'investissement dépendant aussi des personnes interrogées et du ministère ou de l'institution qu'elles représentent.

Il a été demandé aux personnes interrogées d'indiquer quels points étaient couverts par les réglementations/politiques de leur pays. Comme illustré à la figure 6, l'environnement des accords internationaux d'investissement couvre la quasi-totalité des domaines proposés dans le questionnaire, à l'exception des plafonds d'investissement. Vingt des 29 pays interrogés ont indiqué que les réglementations/politiques ne prévoyaient pas de dispositions concernant des plafonds d'investissement. Pour autant que le plafond soit considéré comme un aspect important de l'investissement, de nombreux pays exercent une politique monétaire flexible et donnent aux investisseurs la liberté de transférer le montant du capital de leur choix lors de l'établissement d'une entreprise.

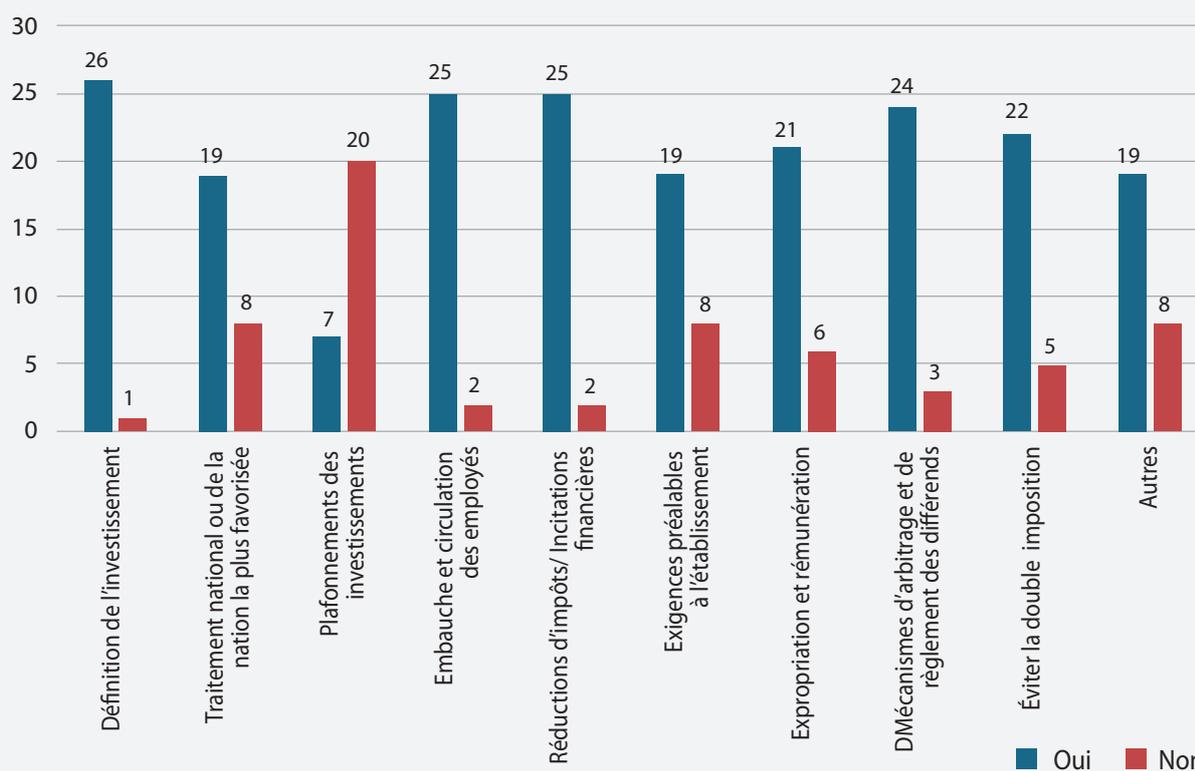
Lien entre TBI et investissements

Un certain nombre de pays ont indiqué que l'argument sur les prétendus avantages des TBI n'était pas pleinement documenté et qu'il ne permettait donc pas ou peu de conclusions. Pour la plupart des personnes interrogées, les flux d'investissements sont principalement motivés par les bénéfices ou rendements espérés. La question à se poser serait de savoir comment les accords d'investissement doivent être élaborés pour garantir les avantages présumés des investissements étrangers.

En théorie, les traités d'investissement bilatéraux sont censés contribuer à la croissance économique et au développement durable. Ce n'est cependant pas le cas dans tous les exemples en raison de facteurs tels que le niveau et la qualité des investissements, les problèmes d'infrastructure, la situation politique et le type d'accords signés.

De nombreuses personnes interrogées ont indiqué que la création d'organismes de promotion dans un

Figure 6: Principaux aspects couverts par les réglementations/politiques d'investissement en Afrique



Source: Étude de l'environnement des accords internationaux d'investissement en Afrique en 2014 réalisée par la CEA.

certain nombre de pays a contribué de manière significative à la création d'un environnement propice aux affaires. Toutefois, elles estiment également que ces organismes n'ont pas réussi à mettre en œuvre efficacement les politiques d'investissement.

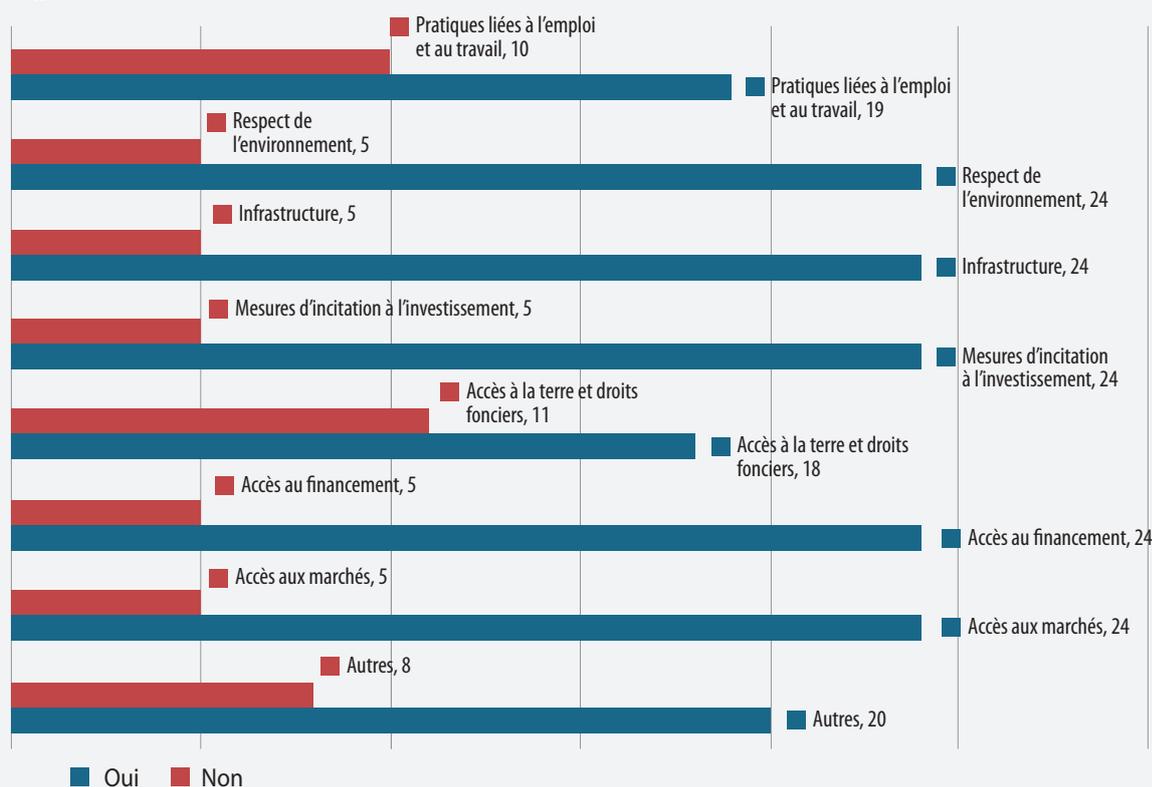
Une grande partie d'entre elles a indiqué que les traités d'investissements ne génèrent pas nécessairement un volume d'investissement important. Nombre d'entre elles a recommandé la mise en place des politiques efficaces pour attirer davantage d'investisseurs. Un grand nombre des personnes interrogées ont également souligné que certains traités bilatéraux étaient davantage orientés vers des considérations politiques plutôt que les investissements qui y sont associés, et estiment que certains pays se sont engagés dans des TBI uniquement dans l'optique de renforcer des liens politiques. Certaines personnes interrogées ont indiqué que leur pays recevait des volumes d'investissement plus importants de la part de pays avec lesquels ils n'avaient pas signé d'accord d'investissement. Par conséquent, les pays doivent faire davantage que la signature de TBI. Certaines des personnes interrogées ont recommandé de mettre l'accent sur le renforcement des capa-

cités et sur l'amélioration de la sensibilisation aux questions d'investissement au sein des ministères et des institutions chargés de ces questions. Au niveau régional, de nombreuses personnes interrogées considèrent que l'organisme pour l'investissement régional du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) et les meilleures techniques disponibles de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sont de bons outils permettant d'attirer les investissements. Le nombre de réponses en faveur de l'inclusion des principaux aspects dans les accords d'investissement est représenté à la figure 7.

Lien entre CDI et investissements

L'enquête demandait aux personnes dans quelle mesure les conventions de double imposition (CDI) avaient un impact sur les négociations d'un accord bilatéral. La double imposition est généralement définie comme l'imposition d'impôts comparables dans au moins deux pays du même contribuable portant sur le même objet et sur des périodes identiques (consulter le Chapitre 4 pour de plus amples informations). Bien que des questions aient été soulevées quant à l'utilité des conventions de double

Figure 7: Principaux aspects à inclure dans les accords d'investissement



Source: Étude de l'environnement des accords internationaux d'investissement en Afrique en 2014 réalisée par la CEA.

* La mention « Autres » inclut une référence aux cadres et outils juridiques et réglementaires existants.

imposition pour attirer les investissements, certains gouvernements les considèrent encore comme des outils importants pour susciter la confiance chez les investisseurs.

Investissement, commerce international et chaînes de valeur mondiales

La plupart des personnes interrogées considèrent qu'il n'y a pas ou peu de corrélation entre les investissements et les chaînes de valeur mondiales (encadré 5) dans leur pays. Pour beaucoup, les pays africains sont fournisseurs de matières premières et la grande majorité des produits finis sont transformés à l'extérieur du continent, ce qui crée peu de valeur. Le consensus général qui ressort de l'enquête est que l'impact de l'investissement sur la création de valeur est dominant dans la création d'emplois, puisque de nombreuses entreprises ont besoin de main-d'œuvre à tous les niveaux de la production.

De nombreuses personnes interrogées ont indiqué que la création de chaînes de valeur mondiales par le biais des TBI dans la plupart des pays africains

était minime et n'était pas pleinement exploitée. Elles étaient d'avis que l'intégration des chaînes de valeur ne serait réalisable qu'en cas d'interconnectivité et de coordination totale entre les entreprises multinationales, les petites et moyennes entreprises et les pays d'accueil. Elles pensaient également que la réalisation d'études approfondies était nécessaire pour analyser dans quelle mesure les chaînes de valeur sont créées sous l'impact des TBI.

Environ 69 % des personnes interrogées considéraient que leur pays se situe au bas de la chaîne de valeur, 23 % à une position intermédiaire et seulement 8 % à l'extrémité la plus élevée.⁵⁷

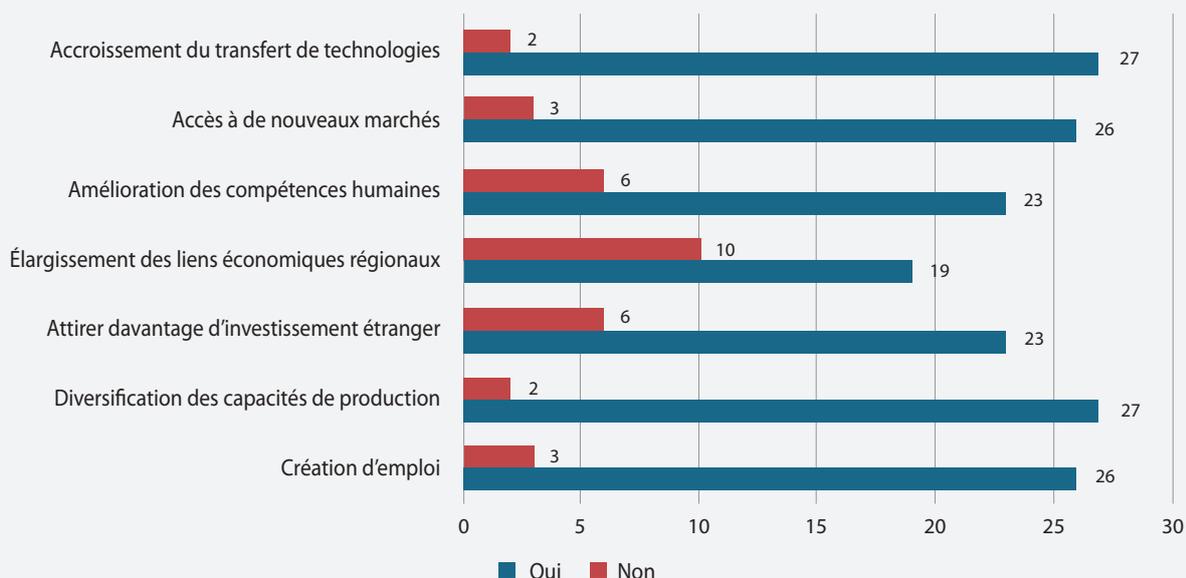
Comme l'illustre la figure 8, un grand nombre de personnes interrogées ont indiqué que les chaînes de valeur sont importantes dans tous les secteurs économiques à l'étude, l'augmentation des transferts de technologie et la diversification des capacités de production arrivant en tête du classement.

Encadré 5: Chaînes de valeur de l'économie mondiale

La mondialisation a stimulé l'investissement international, le commerce et les chaînes de valeur mondiales. Le modèle actuel des relations d'affaires a changé, dans la lignée de l'évolution des technologies de l'information, de la libéralisation du commerce, des coûts de main-d'œuvre, des quantités de ressources naturelles disponibles et de l'ouverture des économies. Ces changements ont conduit les entreprises à revoir leurs stratégies: fractionnement des opérations, intrants, fabrication, assemblage et commercialisation, ainsi que la création de chaînes de valeur mondiales. Ces chaînes ont largement contribué aux flux d'intrants intermédiaires alors que les entreprises sont toujours à la recherche de matières premières moins chères.

De nombreuses grandes entreprises produisent désormais dans des pays qui offrent des coûts moins élevés. Dans les pays en développement, d'immenses chaînes de valeur sont créées dans les petites et moyennes entreprises, où la plupart des acteurs sont impliqués, via la fourniture de matières premières, d'intrants intermédiaires et d'autres produits essentiels. À ce stade, les pays dans lesquels les investissements sont réalisés en bénéficient par le biais de la création d'emplois temporaires et permanents. Les entreprises multinationales et les PME doivent se positionner de façon à promouvoir les chaînes de valeur mondiales, mais cela nécessite le développement de l'infrastructure et la promotion des échanges commerciaux.

Figure 8: Importance des chaînes de valeur dans différents secteurs



Source: Étude de l'environnement des accords internationaux d'investissement en Afrique en 2014 réalisée par la CEA.

Investir en Afrique: possibilités et enjeux

Jusqu'à très récemment, la perception de l'Afrique comme destination pour investir était plutôt négative. Heureusement, cette perception est en train de changer. Par exemple, cinq des 12 économies les plus dynamiques au niveau mondial se trouvent en Afrique, l'IDE y est cinq fois supérieur à son niveau d'il y a dix ans, et on assiste à l'émergence d'une classe moyenne. Les principaux équipements tels que les infrastructures, l'Internet et l'accès à l'énergie sont en nette amélioration, offrant de nouvelles opportunités d'investissement en Afrique. En moins

de cinq ans, l'Afrique est désormais le deuxième pôle d'attraction mondial de l'investissement, à égalité avec l'Asie (Ernst & Young, 2014).

Certaines difficultés doivent être résolues. L'intégration régionale pourrait permettre aux populations africaines de bénéficier d'investissements et d'un commerce régional plus importants (voir le chapitre 6). Grâce à ses ressources naturelles comme l'or, le platine, le cuivre et le gaz, les taux de retour sur investissement sont plus élevés en Afrique que dans les pays développés. En outre, l'Afrique dispose d'un plus grand marché inexploité caractérisé par une

faible pénétration et un grand potentiel. Malgré ces progrès récents et l'abondance de ses ressources, le continent africain est toujours confronté à de nombreuses difficultés en matière de développement.

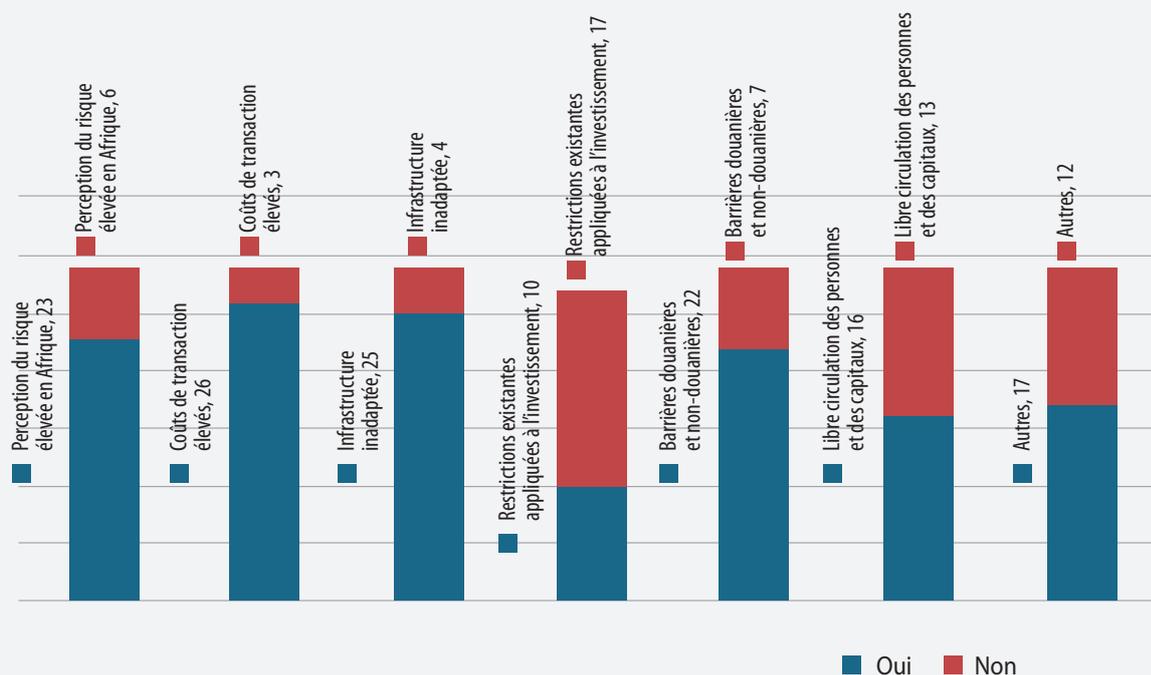
La figure 9 illustre les principales difficultés perçues par les personnes interrogées: 17 pays ont répondu qu'ils ne pensaient *pas* que les restrictions actuelles auxquelles sont soumis les investissements constituaient une difficulté importante.

Vers un code de l'investissement pour l'ensemble du continent africain

Les personnes interrogées perçoivent l'intégration régionale comme un vecteur important d'amélioration du climat d'investissement. Une grande partie (24 pays sur 27) estime que le Code des investissements

panafricain fournira de précieux conseils aux pays pour la négociation d'accords d'investissement, y compris les TBI, et permettra de résoudre certains enjeux spécifiques au domaine des investissements. Elles ont toutefois également considéré que le code d'investissement panafricain devait tenir compte d'initiatives déjà appliquées dans les CER telles que le Protocole de la SADC sur les investissements et le commerce, l'accord d'investissement de la zone d'investissement commune du COMESA, le code d'investissement type de la Communauté d'Afrique de l'Est et le code d'investissement de la CEDEAO. Un grand nombre des personnes interrogées pensent que le Code des investissements panafricain doit être présenté sous forme de modèle offrant des orientations en matière de réglementations et de politiques.

Figure 9: Difficultés qui font obstacles aux investissements régionaux/nationaux en Afrique



Source: Étude de l'environnement des accords internationaux d'investissement en Afrique en 2014 réalisée par la CEA.

8

Conclusions et recommandations

8.1 Conclusions

Les investissements font partie intégrante des relations économiques mondiales et sont d'une importance vitale pour la croissance du secteur privé et la transformation de l'Afrique en général. Au cours des deux dernières décennies, l'Afrique est devenue de plus en plus impliquée dans les questions liées à l'investissement. D'une part, les dirigeants africains reconnaissent que l'investissement est primordial pour la croissance du continent et que s'il est bien canalisé comme facteur à part entière de l'activité économique, il peut permettre d'accroître la capacité de production, de créer des emplois et d'augmenter les revenus générés. Ensuite, les investissements étrangers et nationaux sont cruciaux pour le développement en Afrique.

Dans presque tous les pays africains, la plupart des traités bilatéraux d'investissement (TBI) ont été signés avec des pays situés en dehors du continent. Cependant, les pays africains signent progressivement de plus en plus de traités les uns avec les autres, ce qui reflète l'approfondissement bilatéral de l'intégration régionale entre les pays africains ou le resserrement des liens au sein des communautés économiques régionales (CER). Les opportunités de signature de traités bilatéraux d'investissement avec des partenaires non africains sont en grande partie épuisées, car les nouveaux partenaires du Sud comme la Chine et l'Inde préfèrent d'autres modalités pour coopérer avec l'Afrique.

De plus en plus des TBI sont signés en parallèle de traités de double imposition (CDI), puisque ces accords permettent le rapatriement des profits par des sociétés holding au plus bas taux d'imposition possible. Les CDI ont stimulé la croissance des IDE

axés sur la recherche d'efficacité, qui ne sont plus seulement motivés par la simple réduction des coûts permise par les facteurs et les intrants moins chers proposés par les pays hôtes, mais également par la diminution des coûts de transaction issus de l'affiliation de la société en fonction de ses structures fiscales, grâce aux régimes d'imposition des pays d'accueil et d'origine.

Certaines des pratiques non souhaitées imputables aux CDI sont l'évasion fiscale, la manipulation des prix destinée à gonfler artificiellement les coûts d'exploitation (et à générer des abattements fiscaux), le recours à la méthode des prix de transfert (permettant une faible imposition des bénéficiaires et une taxation élevée des coûts en fonction des différences de structures d'imposition entre les pays).

Outre les TBI et les CDI, il existe d'autres accords internationaux d'investissement, y compris des accords de coopération, des accords commerciaux régionaux ou des protocoles régionaux comportant des chapitres consacrés à l'investissement. Récemment, l'Afrique a également pris part à de tels accords, notamment par le biais de protocoles régionaux traitant des questions d'investissement. Les pays africains participent également à certaines initiatives telles que l'Agence Multilatérale de Garantie des investissements (AMGI), le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Les statistiques de jurisprudence sur les différends liés aux investissements portent à croire que certains des TBI signés par les pays africains sont biaisés en faveur des investisseurs, imposant une charge financière et technique aux gouvernements et limitant

leur marge d'action. Les préoccupations qui en découlent ainsi que les solutions proposées sont répertoriées ci-après :

- Les TBI sont principalement axés sur la protection des investisseurs et des investissements réalisés. Malgré le nombre important de TBI en vigueur ou déjà signés, il est communément admis que les TBI n'apportent pas à eux seuls de gains de développement et il n'a pas été prouvé qu'ils permettaient d'attirer des IDE. En outre, la formulation employée dans les TBI est très importante, comme le démontrent les multiples interprétations qui sont faites des dispositions prévues par les TBI dans le contexte des différends liés aux investissements.
- Les gouvernements africains sont également inquiets quant à leur responsabilité et à leurs obligations potentielles prévues par les accords existants. Cela dépasse le cadre des modalités sur la manière dont les TBI ont été négociés et signés étant donné que la plupart d'entre eux l'ont été sans tenir compte des changements économiques et sociaux intervenus dans de nombreux pays africains.
- Bien que les critères permettant l'expropriation dans de nombreux cas d'arbitrage soient fixés à un niveau relativement élevé, les traités comportent encore des clauses de pleine protection et de sécurité pour les investisseurs, ainsi que des dispositions sur leurs attentes légitimes, qui favorisent souvent les investisseurs lors de l'arbitrage.
- Il est important de bien comprendre les types de dispositions spécifiques au règlement des différends dans les TBI. En effet, les principaux points de divergence entre les parties à la négociation des TBI sont souvent en rapport avec le choix du droit national applicable (par exemple, les voies de recours locales) lorsque survient un différend (droit du pays d'accueil ou droit du pays d'origine). Les pays africains estiment que le droit du pays hôte devrait prévaloir.
- Les pays doivent bien réfléchir avant d'externaliser leur défense en cas de différend,

ce qui est dorénavant une pratique courante. D'une part, il s'agit d'un service juridique coûteux. Et d'autre part, les cabinets d'avocats spécialisés dans les affaires d'arbitrage des différends relatifs aux investissements offrent également parfois leurs services à des investisseurs privés, ce qui peut entraîner un conflit d'intérêts lors de la défense d'un État, en particulier si un investisseur est susceptible de devenir un futur client dans une autre affaire.

- Les pays africains sont en train de se mettre d'accord sur le fait qu'il faudrait adopter des approches au niveau régional pour aider à l'élaboration d'un cadre juridique spécifique à l'investissement étranger, plutôt que de se baser uniquement sur les TBI. Un positionnement juridique sur l'interprétation des accords bilatéraux actuels, par exemple au niveau des REC, permettrait d'éviter les différends qui désavantagent les États membres de l'inconvénient d'une région commune et d'accroître leur pouvoir de négociation en cas de litige.
- Un accord commun africain sur les différends relatifs aux investissements pourrait devenir un standard pour l'interprétation sans nécessairement se focaliser sur tous les aspects des traités.
- Dans le cadre d'une stratégie africaine, il est important d'établir un inventaire des affaires en cours en Afrique, ainsi que de faire un bilan de l'issue des négociations et renégociations des traités. D'autres pays en développement ont déjà procédé à la résiliation de leurs traités et même à un retrait du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIR-DI), à défaut d'avoir exploré la possibilité de renégociation, pourtant prévue par de nombreux TBI.

8.2 Recommandations

Étant donné ces préoccupations, les pays africains doivent envisager la création d'un cadre qui permettra d'attirer davantage d'investissements aussi bien auprès de pays d'Afrique que de pays extérieurs au

continent. Les initiatives d'investissement existantes, telles que les TBI, doivent être renforcées pour tenir compte des niveaux de développement socio-économique actuels variables d'un pays à l'autre. Les pays africains doivent procéder à un examen critique des dispositions prévues par les TBI avant signature. Il est nécessaire d'explorer les éléments à encadrer pour la négociation et la renégociation de traités, ainsi que d'envisager le recours à d'autres règles et instances juridiques.

Quels types de dispositions les pays doivent-ils élaborer pour limiter leur responsabilité potentielle en cas de changement des politiques d'investissement ?

- En substance, les pays doivent examiner la formulation des dispositions en cours de négociation avec leurs homologues afin d'assurer l'équilibre entre la protection des investisseurs et l'attribution aux gouvernements d'une marge d'action suffisante pour la réalisation de leurs objectifs de développement. Par conséquent, les dispositions proposant une définition stricte de l'investissement, une obligation d'épuisement des recours internes, des approches régionales au règlement des différends, une approbation préalable de l'investissement, et la norme de traitement, entre autres considérations, doivent être soigneusement rédigées. Les modèles et cadres de politiques existants peuvent apporter des directives intéressantes à cette fin, notamment les modèles de la Communauté de développement de l'Afrique australe, du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe et de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), le modèle de l'Institut international du développement durable, ainsi que le modèle du Cadre de politique de l'investissement pour un développement durable de la CNUCED.
- La formulation des accords doit être attentivement analysée pour éviter de conduire à l'éviction ou au traitement discriminatoire des investisseurs nationaux et régionaux. Ceux-ci sont en effet souvent confrontés à des conditions inéquitables en raison du traitement préférentiel que les investisseurs étrangers obtiennent des TBI. Dans la mesure où le continent reçoit de plus en plus d'investissements intra-africains, il est primordial de prévoir ce type d'investissement.
- La résiliation ne constitue pas une approche nouvelle (prenons l'exemple du Maroc et de l'Afrique du Sud) face au refus de négocier de la partie adverse. Ces refus ont créé des précédents pour d'autres pays africains comme moyen de faire pression pour une renégociation et pourraient se traduire par l'arrivée d'un nouveau modèle de jurisprudence de TBI centré sur l'Afrique.
- Les arbitrages menés par le CIRDI proposent une procédure relativement neutre et il constitue le tribunal de prédilection pour la plupart des différends, mais il ne doit pas pour autant être le seul. En outre, les expériences récentes en Afrique font état d'un risque de recours à des instances d'arbitrage multiples pour un même cas, certaines affaires ayant été déposées à la fois devant la CNUDCI et le CIRDI. Dans la mesure où on peut s'attendre à une augmentation du nombre de différends portant sur des TBI, l'intérêt d'une solution d'origine locale se fait de plus en plus prégnant, à la fois pour normaliser les modalités de traitement des différends, mais aussi dans une perspective juridico-économique.⁵⁸ Toutefois, cette démarche devra être associée au renforcement des institutions, à l'indépendance juridique et aux mécanismes d'exécution afin qu'elle puisse être considérée comme une alternative crédible au CIRDI.
- Le continent devrait également envisager une solution panafricaine, telle que la Cour africaine de justice,⁵⁹ ce qui nécessite que la proposition de zone continentale de libre-échange soit mise en place à une date indicative fixée à l'année 2017.
- Étant donné le manque de corrélation évidente des TBI sur l'investissement en Afrique, la CEA devra mener de plus amples recherches pour formuler des recommandations quant aux politiques à adopter.
- Enfin, l'Afrique doit mettre au point une stratégie de réglementation de ses investis-

sements. Cette stratégie doit rétablir l'équilibre entre la protection de l'investissement et le droit légitime d'un État à agir en accord avec ses besoins et objectifs de développement. Les solutions proposées comprennent notamment:

- a) ne pas négocier de nouveaux traités d'investissement;
- b) renégocier et modifier les accords existants;
- c) négocier de nouveaux accords qui réduisent les possibilités d'interprétation erronée et la responsabilité potentielle des pays hôtes;
- d) communiquer un positionnement juridique quant à l'interprétation des accords existants; et
- e) rechercher d'autres instances juridiques permettant de présenter un recours.

Références bibliographiques

- Africa Progress Panel (2012). *Africa—Investment Ready: Development context for investing in the continent*. Document d'orientation. Septembre. Disponible à l'adresse http://www.africaprogresspanel.org/wpcontent/uploads/2013/10/2012_POLICY_BRIEF_Business_ENG_LR.pdf.
- Akiwumi, A. M., 1975 A plea for harmonization of African investment laws. *Journal of African Law*, vol. 19, No. ½ International Conference on Banking Law and Development in Africa (Printemps-Automne), pp. 1-5. Disponible à l'adresse <http://journals.cambridge.org/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=5240568>.
- AussenWirtschaft, 2008. *AussenWirtschaft: The Swiss Review of International Economic Relations*. Septembre.
- Blas, Javier, 2013. Offshore centres race to seal Africa investment tax deals. *Financial Times*, août. Disponible à l'adresse <http://www.ft.com/cms/s/0/64368e44-08c8-11e3-ad07-00144feabdc0.html#axzz3f8yzV5PV>.
- Brown, Chester, ed. 2013. *Commentaries on Selected Model Investment Treaties*. Oxford Commentaries on International Law. Oxford: Oxford University Press. Disponible à l'adresse <http://ukcatalogue.oup.com/product/9780199645190.do>
- CNUCED (2000). Traités bilatéraux d'investissement 1959–1999. UNCTAD/ITE/IIA/2. Disponible à l'adresse <http://unctad.org/en/Docs/poiteiid2.en.pdf>.
- _____ (2013). Rapport 2013 sur l'investissement dans le monde: Les chaînes de valeur mondiales: L'investissement et le commerce au service du développement. Genève. Disponible à l'adresse http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2013overview_fr.pdf.
- _____ (2014). Recent Developments in Investor–State Dispute Settlement (ISDS). 7 avril. International Investment Agreements (IIA)—Issues Note, No. 1. Disponible à l'adresse http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/webdiaepcb2014d3_en.pdf.
- Commission économique pour l'Afrique (CEA) (2013). Harmonizing policies to transform the trading environment. État de l'intégration régionale en Afrique VI (ARIA) VI. Disponible à l'adresse http://www.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/aria_vi_english_full.pdf.
- _____ (2014a). Communiqué final. Dix-huitième réunion du Réunion du Comité intergouvernemental plénier d'experts. Kinshasa, 17–20 février.
- _____ (2014b). Foreign direct investment vs. national champions? The role of FDI and domestic firms in catalysing structural transformation in Eastern Africa. Note de synthèse ECA/SRO-EA/ICE/2014/6. Dix-huitième réunion du Réunion du Comité intergouvernemental plénier d'experts. Kinshasa, 17–20 février.
- Commission de l'Union africaine et Ministry of Foreign Affairs and Trade (2014) de Nouvelle Zélande. *African Union Handbook 2014: A Guide for Those Working with and within the African Union*. Addis-Abeba (Ethiopie), Disponible à l'adresse <http://au.int/en/sites/default/files/MFA%20AU%20Handbook%20%20Text%20v10b%20interactive.pdf>
- Daele, Karel, et Mishcon de Reya, 2013. The unfinished work of foreign investment protection in Africa. *Kluwer Arbitration Blog*. 22 février. Disponible à l'adresse <http://kluwarbitrationblog.com/blog/2013/02/22/the-unfinished-work-of-foreign-investment-protection-in-africa/>.
- De Gama, Mustaqeem, 2014. Draft bill no threat to foreign investors in South Africa. *Business Day*, 1er avril. Disponible à l'adresse <http://www.bdlive.co.za/opinion/2014/04/01/draft-bill-no-threat-to-foreign-investors-in-south-africa>.

- Dugan, Christopher, Noah D. Rubins, Don Wallace, Jr., and Borzu Sabahi, 2008. *Investor–State Arbitration*. Oxford: Oxford University Press. Disponible à l'adresse <https://global.oup.com/academic/product/investorstatearbitration9780379215441?cc=us&lang=en&#>.
- Ernst & Young, 2014. Baromètre Ernst & Young de l'attractivité de l'Afrique en 2014 Disponible à l'adresse [http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY-attractiveness-africa-2014/\\$FILE/EY-attractiveness-africa-2014.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY-attractiveness-africa-2014/$FILE/EY-attractiveness-africa-2014.pdf).
- Ewelukwa Ofodile, Uché (2014). Africa and the system of investor–state dispute settlement: to reject or not to reject? *Transnational Dispute Management* 1. Disponible à l'adresse <http://www.transnational-dispute-management.com/article.asp?key=2043>.
- Foster, Vivien et Cecilia Briceño-Garmendia, eds. 2010. *Africa's Infrastructure: A Time for Transformation*. Washington, DC: Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Banque mondiale. Disponible à l'adresse http://siteresources.worldbank.org/INTAFRICA/Resources/aicd_overview_english_no-embargo.pdf.
- Gaukrodger, David, and Kathryn Gordon, 2012. Investor–state dispute settlement: a scoping paper for the investment policy community. OECD Working Paper on International Investment, No. 2012/03. Paris: OECD Publishing. Disponible à l'adresse <http://dx.doi.org/10.1787/5k46b1r85j6f-en>.
- Henn, Markus, 2013. Tax havens and the taxation of transnational corporations. International Policy Analysis. Juin. Washington, DC: Friedrich Ebert Stiftung. Disponible à l'adresse <http://library.fes.de/pdf-files/iez/global/10082.pdf>.
- Hurt, Stephen, 2013. Why South Africa has ripped up foreign investment deals. *The Conversation*, 17 décembre. Disponible à l'adresse <http://theconversation.com/why-south-africa-has-ripped-up-foreign-investment-deals-20868>.
- Johnson, Lise, 2014. The impact of investment treaties on governance of private investment in infrastructure. Robert Schuman Centre for Advanced Studies Research Paper, No. RSCAS 2014/32. New York: Columbia University, Vale Columbia Center on Sustainable International Investment. Disponible à l'adresse http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2411575. Khor, Martin, 2014. Investor treaties in trouble. *The South Centre Blog*, 24 mars. Disponible à l'adresse <http://blog.southcentre.int/2014/03/investor-treaties-in-trouble>.
- Kumpf, Silke M. 2013. *Beyond the Realm of ICSID: Al-Kharafi & Sons Co. v. Libya*. Octobre. Disponible à l'adresse http://brownrudnick.com/news-resources-detail/2013-10-beyondtherealmoficsidalkharafionscovslibya?&ca853aff1983265a47d40edf33574ecee8300a3d&key&pnc_cache_off&pnc_cache_key=92f1093e.
- Muchlinski, Peter T. 2000. The rise and fall of the Multilateral Agreement on Investment: where now? *The International Lawyer*, vol. 34, No. 3, pp. 1033-53.
- Newcombe, Andrew, and Lluís Paradell (2009). *Law and Practice of Investment Treaties: Standards of Treatment*. The Netherlands: Kluwer Law International. Disponible à l'adresse <http://www.italaw.com/documents/NewcombeandParadellLawandPracticeofInvestmentTreaties-Chapter1.pdf>.
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (1998). *The MAI Negotiating Text*. Direction des affaires financières et des entreprises DAF/MAI(98)7/REV1. 24 avril, Paris.
- _____ (2006). Cadre d'action pour l'investissement. Disponible à l'adresse <http://www.oecd.org/investment/investment-policy/36671400.pdf>.

- _____ (2012a). OECD Codes of Liberalisation: New Governance Arrangements. Juillet. Disponible à l'adresse <http://www.oecd.org/investment/investment-policy/Codes-liberalisation-governance.pdf>.
- _____ (2012b). The OECD Declaration and Decisions on International Investment and Multinational Enterprises: Basic Texts. Disponible à l'adresse <http://www.oecd.org/investment/investment-policy/ConsolidatedDeclarationTexts.pdf>.
- _____ 2013. Codes de l'OCDE de libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes Paris. Disponible à l'adresse <http://www.oecd.org/fr/investissement/politiques-investissement/codes.htm>. Páez, Laura, 2008. Regional trade agreements and foreign direct investment: impact of existing RTAs on FDI and trade flows in the Andean community and implications of a hemispheric RTA in the Americas. Disponible à l'adresse http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=12762466.
- _____ 2011. *Liberalizing Financial Services and Foreign Direct Investment: Developing a Framework for Commercial Banking FDI*. Hampshire, UK: Palgrave Macmillan.
- Ripinsky, Sergey 2012. Venezuela's withdrawal from ICSID: what it does and does not achieve. *IISD Investment Treaty News*, 13 avril. Disponible à l'adresse <https://www.iisd.org/itn/2012/04/13/venezuelas-withdrawal-from-icsid-what-it-does-and-does-not-achieve/>.
- Roxburgh, Charles, Norbert Dörr, Acha Leke, et al. 2010. « Lions on the Move: The Progress and Potential of African Economies. », juin. Disponible à l'adresse: http://www.mckinsey.com/insights/africa/lions_on_the_move
- Sagna, Ibrahim, 2013. Shouldn't you invest in bottleneck-breakers in Africa? 3 septembre. Disponible à l'adresse http://www.huffingtonpost.com/ibrahimsagna/post_5545_b_3859857.html.
- Union africaine (2013a). A Concept Note to Initiate a Dialogue on the International Investment Agreements Among the African Union Members August 2013. Huitième session ordinaire de la Conférence des ministres du Commerce de l'Union africaine. Addis-Abeba, 21–25 octobre.
- _____ (2013b). Report of the Meeting of Trade Senior Officials. Huitième session ordinaire de la Conférence des ministres du Commerce de l'UA. Addis-Abeba, 21-23 octobre.
- _____ (2014). *Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie*. Doc. Assembly/AU/2(XXIII). Vingt-troisième session ordinaire. Malabo, du 26 au 27 juin. Disponible à l'adresse http://caadp.net/sites/default/files/documents/sustaining-CAADP-momentum/Malabo_Declaration_on_Accelerated_Agricultural_Growth_and_Transformation_for_Shared_Prosperty_and_Improved_Livelihoods_adopied_June_2014-2.pdf
- Union africaine et CEA (2012). Boosting Intra-African Trade Issues Affecting Intra-African Trade, Proposed Action Plan for Boosting Intra-African Trade and Framework for the Fast Tracking of a Continental Free Trade Area. Assembly/AU/2(XVIII). 8 octobre. Disponible à l'adresse <http://ti.au.int/en/documents/boosting-intra-african-trade-issues-affecting-intra-african-trade-proposed-action-plan-b-0>
- Waibel, Michael, Asha Kaushal, Kyo-Hwa Chung et Claire Balchin. 2010. The Backlash Against Investment Arbitration: Perceptions and Reality. In *The Backlash against Investment Arbitration*, Claire Balchin, Liz Kyo-Hwa Chung, Asha Kaushal et Michael Waibel eds. Pays-Bas: Kluwer Law International. Disponible à l'adresse papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1733346.

Bases de données

Conventions de double imposition

[http://unctad.org/en/Pages/DIAE/International%20Investment%20Agreements%20\(IIA\)/Country-specific-Lists-of-BITs.aspx](http://unctad.org/en/Pages/DIAE/International%20Investment%20Agreements%20(IIA)/Country-specific-Lists-of-BITs.aspx)

International Investment Agreements (IIAs)

[http://unctad.org/en/pages/DIAE/International%20Investment%20Agreements%20\(IIA\)/IIA-Tools.aspx](http://unctad.org/en/pages/DIAE/International%20Investment%20Agreements%20(IIA)/IIA-Tools.aspx)

Investment Policy Hub

<http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/IiasByCountry#iiaInnerMenu>

Textes juridiques

Code des investissements type de la Communauté d'Afrique de l'Est (East African Model Investment Code) 2006

http://www.eac.int/invest/index.php?option=com_docman&task=doc_view&gid=9&tmpl=component&format=raw&Itemid=70

Accord d'investissement de la zone d'investissement commune du COMESA, 2007

<http://vi.unctad.org/files/wksp/iiawksp08/docs/wednesday/Exercise%20Materials/invagrecomesa.pdf>

Modèle de traité bilatéral d'investissement type de la SADC (Communauté de développement de l'Afrique australe)

<http://www.iisd.org/itn/wp-content/uploads/2012/10/sadc-model-bit-template-final.pdf>

Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC

http://www.sadc.int/files/4213/5332/6872/Protocol_on_Finance_Investment2006.pdf

Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires sur l'investissement et leurs modalités d'application au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

<http://www.ecobiz.ecowas.int/fr/pdf/CIM-Vision-French-Version.pdf>

Textes juridiques de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm

Annexes

Annexe 1: Tableau des traités d'investissement bilatéraux (TBI) entre États membres africains

État	Algérie	Angola	Bénin	Botswana	Burkina Faso	Burundi	Cameroun	Cabo Verde	République centra- fricaine	Tchad	Comores	Congo	Côte d'Ivoire	R.D.C.	Djibouti	Égypte	Érythrée	Ethiopie	Guinée équatoriale	Gabon	Gambie	Ghana	Guinée	Guinée-Bissau	
Algérie																									
Angola																									
Bénin																									
Botswana																									
Burkina Faso																									
Burundi																									
Cameroun																									
Cabo Verde																									
République centra- fricaine																									
Tchad																									
Comores																									
Congo																									
Côte d'Ivoire																									
R.D.C.																									
Djibouti																									
Égypte																									
Érythrée																									
Ethiopie																									
Guinée équatoriale																									
Gabon																									
Gambie																									
Ghana																									
Guinée																									
Guinée-Bissau																									
Zimbabwe																									
Zambie																									
Tanzanie																									
Ouganda																									
Tunisie																									
Togo																									
Swaziland																									
Soudan																									
Afrique du Sud																									
Somalie																									
Sera Leone																									
Seychelles																									
Sénégal																									
Sao Tomé-et-Principe																									
Rwanda																									
Nigéria																									
Niger																									
Namibie																									
Mozambique																									
Maroc																									
Maurice																									
Mauritanie																									
Mali																									
Malawi																									
Madagascar																									
Libye																									
Libéria																									
Lesotho																									
Kenya																									
Guinée-Bissau																									
Guinée																									
Ghana																									
Gambie																									
Gabon																									
Guinée équatoriale																									
Ethiopie																									
Erythrée																									
Égypte																									
Djibouti																									
République démocratique du Congo																									
Côte d'Ivoire																									
Congo																									
Comores																									
Tchad																									
République centrafricaine																									
Cabo Verde																									
Cameroun																									
Burundi																									
Burkina Faso																									
Botswana																									
Bénin																									
Angola																									
Algérie																									

Annexe 4: Liste des cas de litiges entre investisseurs et États impliquant les pays d'Afrique (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements [CIRDI]) 1972-2014

Années	Parties	Règles/Tribunal	Décisions	Statut	Nature du règlement	Liens/Sources
1972	Holiday Inns S.A. et consorts contre le Royaume du Maroc, (affaire CIRDI n° ARB/72/1)	CIRDI	Désistement par voie d'ordonnance émise par le Tribunal le 17 octobre 1978, conformément à la règle d'arbitrage 43(1)	Affaire classée	Règlement convenu par les parties et abandon des procédures à leur demande.	
1974	Adriano Gardella S.p.A. contre la Côte d'Ivoire (affaire CIRDI n° ARB/74/1)	CIRDI	Sentence rendue le 29 août 1977.	Affaire classée		
1977	AGIP S.p.A. contre la République démocratique du Congo (affaire CIRDI n° ARB/77/1)	CIRDI	Sentence rendue le 30 novembre 1979.	Affaire classée		
1977	S.A.R.L. Benvenuti & Bonfant contre la République démocratique du Congo (affaire CIRDI n° ARB/77/2)	CIRDI	Sentence rendue le 8 août 1980. Décisions d'un tribunal national: Trib. gr. inst. de Paris, décision du 23 décembre 1980, Cour d'appel de Paris, décision du 26 juin 1981.	Affaire classée		
1978	Guadalupe Gas Products Corporation contre la République fédérale du Nigeria, (affaire CIRDI n° ARB/78/1)	CIRDI	Sentence constituant l'accord de règlement convenu par les parties rendue le 22 juillet 1980, conformément à la règle d'arbitrage 43(2).	Affaire classée	Règlement convenu par les parties.	
1981	KlöckerIndustrie-Anlagen GmbH et consorts contre la République du Cameroun et la Société Camerounaise des Engrais (affaire CIRDI n° ARB/81/2)	CIRDI	Sentence rendue le 21 octobre 1983. Décision d'annulation rendue par le comité spécial le 3 mai 1985. Sentence rendue le 26 janvier 1988. Décision de rejet des demandes d'annulation des parties signée par le comité spécial le 17 mai 1990.	Affaire classée		https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docid=DC665_En&caseId=C127
1982	Société ouest-africaine des Bétons industriels contre le Sénégal (affaire CIRDI n° ARB/82/1)	CIRDI	Sentence rendue le 25 février 1988 et assortie d'une opinion dissidente formulée par l'un des arbitres saisis.	Affaire classée	150 millions de francs CFA, plus 553 millions pour les pertes subies, plus 256 millions à 10 % d'intérêt par an.	https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docid=DC667_Fr&caseId=C128
1983	Liberian Eastern Timber Corporation contre La République du Libéria (affaire CIRDI n° ARB/83/2)	CIRDI	Sentence rendue le 31 mars 1986. Sentence du 31 mars 1986 et rectification du 17 juin 1986.	Affaire classée		
1984	Atlantic Triton Company Limited contre la République de Guinée (affaire CIRDI n° ARB/84/1)	CIRDI	Sentence rendue par le tribunal le 21 avril 1986. Décisions des tribunaux nationaux: Cour d'appel de Rennes, décision du 26 octobre 1984; Cour de cassation, Paris, décision du 18 novembre 1986.	Affaire classée		

Années	Parties	Règles/ Tribunal	Décisions	Statut	Nature du règlement	Liens/Sources
1984	Southern Pacific Properties (Middle East) Limited contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/84/3)	CIRDI	Sentence rendue le 20 mai 1992 et assortie d'une opinion dissidente formulée par l'un des arbitres saisis. Le tribunal prend note du désistement par voie d'ordonnance émise par le Comité le 9 mars 1993, conformément à la règle d'arbitrage 43(1)	Affaire classée	Règlement convenu par les parties et abandon des procédures à leur demande.	https://icsid.worldbank.org/CSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC671_En&caselid=C135
1984	Maritime International Nominees Establishment contre la République de Guinée, (affaire CIRDI n° ARB/84/4) (affaire CIRDI n° ARB/84/4)	CIRDI	Sentence rendue le 6 janvier 1988. Décision annulant partiellement la sentence prononcée le 22 décembre 1989. Le tribunal prend note du désistement par voie d'ordonnance émise le 20 novembre 1990, conformément à la règle d'arbitrage 43(1)	Affaire classée	Règlement convenu par les parties et abandon des procédures à leur demande.	
1986	Ghaith R. Pharaon contre la République de Tunisie (affaire CIRDI n° ARB/86/1)	CIRDI	Désistement par voie d'ordonnance émise par le Tribunal le 21 novembre 1988, conformément à la règle d'arbitrage 43(1)	Affaire classée	Règlement convenu par les parties et abandon des procédures à leur demande.	
1987	Société d'Études de Travaux et de Gestion SETIMEG S.A. contre la République du Gabon (affaire CIRDI n° ARB/87/1)	CIRDI	Désistement par voie d'ordonnance émise par le Tribunal le 21 janvier 1993, conformément à la règle d'arbitrage 43(1)	Affaire classée	Règlement convenu par les parties et abandon des procédures à leur demande.	
1989	Manufacturers Hanover Trust Company contre la République arabe d'Égypte et l'Autorité générale pour l'investissement et les zones franches (affaire CIRDI n° ARB/89/1)	CIRDI	Désistement par voie d'ordonnance émise par le Tribunal le 24 juin 1993, conformément à la règle d'arbitrage 44	Affaire classée	Règlement convenu par le demandeur et l'un des défendeurs, et abandon des procédures à leur demande.	
1992	Vacuum Salt Products Ltd. contre la République du Ghana (affaire CIRDI n° ARB/92/1)	CIRDI	Sentence déclinant l'exercice de la compétence du tribunal rendue le 16 février 1994.	Affaire classée	Rejetée pour défaut de compétence.	https://icsid.worldbank.org/CSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC679_En&caselid=C143
1993	American Manufacturing and Trading v. Zaïre (ICSID Case No. ARB/93/1)	CIRDI	Sentence rendue le 21 février 1997. Règlement convenu par les parties et abandon des procédures à la demande du défendeur. Désistement par voie d'ordonnance émise par le Tribunal le 26 juillet 2000, conformément à la règle d'arbitrage 44	Affaire classée	9 millions de dollars américains accordés assortis d'un taux d'intérêt de 7,5 % par an en cas de défaut de paiement en faveur de l'investisseur.	http://ita.law.uvic.ca/documents/AmericanManufacturing.pdf

Années	Parties	Règles/ Tribunal	Décisions	Statut	Nature du règlement	Liens/Sources
1995	Antoine Goetz et consorts contre la République du Burundi (affaire CIRDI n° ARB/95/3)	CIRDI	Règlement convenu par les parties et enregistré à leur demande sous la forme d'une sentence constatant l'accord de règlement convenu par les parties rendue le 10 février 1999, conformément à la règle d'arbitrage 43(2) du CIRDI	Affaire classée	Règlement constitué d'un engagement du Burundi à verser une compensation de 3 millions de dollars à l'investisseur et à créer un nouveau régime des zones franches.	http://www.worldbank.org/icsid/cases/goetz.pdf
1997	Société d'Investigation de Recherche et d'Exploitation minière contre le Burkina Faso (ICSID Case No. ARB/97/1)	CIRDI	Sentence rendue par le tribunal le 19 janvier 2000.	Affaire classée	Rejeté en raison d'objections concernant la compétence.	https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC546_Fr&caselid=C157
1997	Société Kufpec (Congo) Limited contre la République du Congo (affaire CIRDI n° ARB/97/2)	CIRDI	Désistement par voie d'ordonnance émise par le Secrétaire général le 8 septembre 1997, conformément à la règle d'arbitrage 44	Affaire classée	Abandon des procédures à la demande du demandeur.	
1997	Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles contre la Côte d'Ivoire (affaire CIRDI n° ARB/97/8)	CIRDI	Sentence constituant l'accord de règlement convenu par les parties rendue le 4 avril 2000.	Affaire classée	Règlement convenu par les parties.	
1998	International Trust Company of Liberia contre la République du Libéria (affaire CIRDI n° ARB/98/3)	CIRDI	Le tribunal a émis une ordonnance de désistement de la procédure le 24 juillet 2002, pour absence de paiement des avances demandées, en vertu du règlement financier et administratif 14(3)(d).	Affaire classée	Abandon.	
1998	Wena Hotels Ltd. contre l'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/98/4)	CIRDI	Décision sur la compétence du Tribunal rendue le 29 juin 1999. Sentence finale rendue le 8 décembre 2000. Décision sur la demande d'annulation rendue le 5 février 2002 Interprétation de la sentence arbitrale en date du 8 décembre 2000, rendue le 31 octobre 2005.	Affaire classée	Sentence imposant le versement de 8 061 897 dollars plus 11 431 386 dollars d'intérêts (calculée au taux de 9 %, sur une base trimestrielle), en faveur de l'investisseur intérêts calculés au même taux en cas de défaut de paiement.	http://ita.law.uvic.ca/documents/Wena-1999-Final.pdf http://ita.law.uvic.ca/documents/Wena-2000-Final.pdf http://ita.law.uvic.ca/documents/Wena-annulment.pdf http://ita.law.uvic.ca/documents/WenainterpretationDecision.pdf

Années	Parties	Règles/ Tribunal	Décisions	Statut	Nature du règlement	Liens/Sources
1998	Banro American Resources, Inc. et Société Aurifère du Kivu et du Maniema S.A.R.L. contre la République démocratique du Congo (affaire CIRDI n° ARB/98/7)	CIRDI	Sentence rendue par le tribunal le 1er septembre 2000.	Affaire classée	Le tribunal s'est déclaré incompétent.	https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC577_En&caselid=C173
1998	Tanzania Electric Supply Company Limited contre Independent Power Tanzania Limited (affaire CIRDI n° ARB/98/8)	CIRDI	Sentence rendue le 12 juillet 2001. Le tribunal a émis un désistement par voie d'ordonnance de la procédure conformément à la règle d'arbitrage 44 du CIRDI le 19 août 2010.	Affaire classée		https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC578_En&caselid=C174
1999	Alimenta S.A. contre la République de Gambie (affaire CIRDI n° ARB/99/5)	CIRDI	Désistement par voie d'ordonnance de la procédure émise par le Tribunal le 3 mai 2001, conformément à la règle d'arbitrage 43(1)	Affaire classée	Règlement convenu par les parties et abandon des procédures à leur demande.	
1999	Middle East Cement Shipping and Handling Co contre la République arabe d'Egypte (affaire CIRDI n° ARB/99/6)	CIRDI	Sentence rendue le 12 avril 2002.	Affaire classée	Versement de 2 190 430 dollars, plus 1 558 970 dollars d'intérêts composés, majorés d'un intérêt à 6 % composé annuellement jusqu'à la date de paiement.	http://www.worldbank.org/icsid/cases/me_cement-award.pdf
1999	Patrick Mitchell contre la République démocratique du Congo (affaire CIRDI n° ARB/99/7)	CIRDI	Sentence rendue le 9 février 2004. Décision d'annulation rendue le 1er novembre 2006.	Affaire classée	Annulation de la sentence finale.	http://www.investmentclaims.com/decisions/Mitchell-Congo-Annulment_Decision.pdf
2000	SaliniCostruttori et Italstrade contre le Royaume du Maroc (affaire CIRDI n° ARB/00/4)	CIRDI	Décision sur la compétence du Tribunal rendue le 22 juillet 2001 Le tribunal prend note du désistement par voie d'ordonnance émise le 4 février 2004, conformément à la règle d'arbitrage 43(1)	Affaire classée	Règlement convenu par les parties et abandon des procédures à leur demande.	http://ita.law.uvic.ca/documents/Salini-English.pdf
2000	Consortium RFCC contre le Royaume du Maroc (affaire CIRDI n° ARB/00/6)	CIRDI	Décision sur la compétence du Tribunal rendue le 16 juillet 2001 Sentence rendue le 22 décembre 2003. Décision d'annulation rendue le 18 janvier 2006.	Affaire classée	Le tribunal a rejeté l'ensemble des demandes.	
2000	World Duty Free Company Limited contre la République du Kenya (affaire CIRDI n° ARB/00/7)	CIRDI	Sentence rendue le 4 octobre 2006.	Affaire classée		

Années	Parties	Règles/ Tribunal	Décisions	Statut	Nature du règlement	Liens/Sources
2000	Ridgepointe Overseas Developments Ltd. contre la République démocratique du Congo et la Générale des Carrières et des Mines (affaire CIRDI n° ARB/00/8)	CIRDI	Désistement de la procédure par voie d'ordonnance émise par le Tribunal le 30 août 2004, conformément à la règle d'arbitrage 44	Affaire classée	Abandon.	
2001	Antoine Goetz et consorts contre la République du Burundi (affaire CIRDI n° ARB/01/2)	CIRDI	Sentence rendue le 21 juin 2012.	Affaire classée		https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC2651_Fr&caseId=C2
2001	Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola S.A. contre la République du Mali (affaire CIRDI n° ARB/01/5)	CIRDI	Sentence rendue le 25 février 2003.	Affaire classée		
2002	Lafarge contre la République du Cameroun (affaire n° ARB/02/4)	CIRDI	Désistement par voie d'ordonnance émise par le Secrétaire général par intérim le 13 juin 2003, conformément à la règle d'arbitrage 43(1).	Affaire classée	Abandon.	
2002	Champion Trading Company et consorts contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/02/9)	CIRDI	Décision sur la compétence du Tribunal rendue le 21 octobre 2003 Sentence rendue le 27 octobre 2006.	Affaire classée	Le tribunal a rejeté sur le fond toutes les plaintes résiduelles.	http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0148.pdf
2002	CDC Group plc contre La République des Seychelles (affaire n° ARB/02/14)	CIRDI	Sentence rendue le 17 décembre 2003. Décision du Comité spécial sur la demande d'annulation présentée par le République des Seychelles rendue le 29 juin 2005.	Affaire classée	Le montant fixé par la sentence qui s'élevait initialement à 1,77 million de livres assorti des intérêts à 9 % par an, a été maintenu après le rejet de la demande d'annulation.	http://ita.law.uvic.ca/documents/CDCvSeychellesAward_001.pdf http://ita.law.uvic.ca/documents/CDCSeychellesAnnulmentDecision.pdf
2002	Ahmonseto, Inc. et autres contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/02/15)	CIRDI	Sentence rendue le 18 juin 2007. Le comité spécial a émis une ordonnance prescrivant le désistement le 13 octobre 2010, pour absence de paiement des avances demandées, en vertu du règlement financier et administratif 14(3)(d) du CIRDI.	Affaire classée	La décision rendue par le tribunal n'est pas publique; le demandeur apporte un recours en annulation ayant entraîné l'abandon de la procédure.	
2003	Consortium Groupement L.E.S.I.-DIPENTA contre l'Algérie (affaire n° ARB/03/8)	CIRDI	Décision sur la compétence du Tribunal rendue le 10 janvier 2005	Affaire classée	Manque de compétence du tribunal.	https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC645_En&caseId=C228

Années	Parties	Règles/Tribunal	Décisions	Statut	Nature du règlement	Liens/Sources
2003	Joy Mining Machinery contre l'Égypte (affaire n° ARB/03/11)	CIRDI	Décision sur la compétence du Tribunal rendue le 30 juillet 2004 Le tribunal prend note du désistement par voie d'ordonnance émise le 16 décembre 2005, conformément à la règle d'arbitrage 43(1)	Affaire classée	Manque de compétence du tribunal. Au cours de la procédure d'annulation, les parties sont convenues d'un règlement et la procédure a été abandonnée.	http://ita.law.uvic.ca/documents/JoyMining_Egypt.pdf
2003	Mimico LLC et autres contre la République démocratique du Congo (affaire n° ARB/03/14)	CIRDI	Sentence constituant l'accord de règlement convenu par les parties rendue le 19 novembre 2007.	Affaire classée	Règlement convenu par les parties.	
2004	Telekom Malaysia Berhad contre la République du Ghana (affaire n° HA/RK 2004, 788)	CNUDCI	Sentence rendue le 5 novembre 2004.	Affaire classée	Plaintes rejetées par le juge.	http://italaw.com/cases/documents/1201
2004	Compagnie d'Exploitation du Chemin de fer Transgabonais contre la République du Gabon (affaire CIRDI n° ARB/04/5)	CIRDI	Décision sur la compétence du Tribunal, le 19 décembre 2005. Décision rendue par le Comité spécial sur la demande d'annulation le 11 mai 2010.	Affaire classée		
2004	Russell Resources International Limited et consorts contre la République démocratique du Congo (affaire CIRDI n° ARB/04/11)	CIRDI	Ordonnance prescrivant le désistement le 10 février 2009, pour absence de paiement des avances de mandées, en vertu du règlement financier et administratif 14(3) (d) du CIRDI.	Affaire classée	Le tribunal a émis une ordonnance de désistement de la procédure	
2004	ABCI Investments contre la Tunisie (affaire CIRDI n° ARB/04/12)	CIRDI	Suite à des échanges entre les parties, le tribunal a rendu une décision sur la demande du défendeur concernant la production de documents contenus dans son mémoire sur les questions préliminaires, le 13 mai 2014.	Affaire pendante		
2004	Jan de Nul N.V. et Dredging International N.V. contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/04/13)	CIRDI	Décision sur la compétence du Tribunal rendue le vendredi 16 juin 2006 Sentence rendue le vendredi 24 octobre 2008.	Affaire classée	Le tribunal s'est déclaré compétent. Les plaintes ont été rejetées sur le fond lors de la sentence finale.	http://ita.law.uvic.ca/documents/JandNulJurisdiction061606.pdf
2005	LESI S.p.A. et Astaldi S.p.A contre l'Algérie (affaire n° ARB/05/3)	CIRDI	Décision sur la compétence du Tribunal rendue le mercredi 12 juillet 2006 Sentence rendue le 12 novembre 2008.	Affaire classée	Compétence du tribunal. Les plaintes ont été rejetées sur le fond lors de la sentence finale.	https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC890_Fr&caseId=C48
2005	Bernardus Henricus Funnekotter et consorts contre la République du Zimbabwe (affaire CIRDI n° ARB/05/6)	CIRDI	Sentence rendue le 22 avril 2009.	Affaire classée	8 220 000 € plus intérêts accordés en faveur de l'investisseur.	http://italaw.com/documents/ZimbabweAward.pdf

Années	Parties	Règles/ Tribunal	Décisions	Statut	Nature du règlement	Liens/Sources
2005	Waguih Elie George Siag et Clorinda Vecchi contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/05/15)	CIRDI	Décision sur la compétence du Tribunal rendue le lundi 28 mai 2007 Sentence rendue le 1 juin 2009. Le comité spécial a émis un désistement par voie d'ordonnance de la procédure conformément à la règle d'arbitrage 45 du CIRDI, le 26 juillet 2010.	Affaire classée	74 550 794,75 millions de dollars accordés, plus intérêts Abandon de la procédure d'annulation.	http://www.investmentclaims.com/decisions/Siag-Egypt-Jurisdiction.pdf
2005	Helnan International Hotels AVS contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/05/19)	CIRDI	Décision sur la compétence du Tribunal rendue le 17 octobre 2006 Sentence rendue le 7 juin 2008. Décision rendue par le Comité spécial sur la demande d'annulation le 14 juin 2010.	Affaire classée	Compétence du tribunal. Demandes rejetées sur le fond et annulation partiellement acceptée.	https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docid=DC1631_En&caseid=C64
2005	African Holding Company of America, Inc. et Société Africaine de Construction au Congo S.A.R.L. contre la République démocratique du Congo (affaire n° ARB/05/21)	CIRDI	Décision sur la compétence du Tribunal rendue le 29 juillet 2008	Affaire classée	Manque de compétence du tribunal.	https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docid=DC776_Fr&caseid=C66
2005	Biwater Gauff (Tanzania) Ltd. contre la République unie de Tanzanie (affaire CIRDI n° ARB/05/22)	CIRDI	Sentence rendue le jeudi 24 juillet 2008.	Affaire classée	Demandes rejetées par le tribunal.	http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0095.pdf
2006	Togo Electricité et GDF-Suez Energie Services contre la République du Togo (affaire CIRDI n° ARB/06/7)	CIRDI	Sentence rendue par le tribunal le 10 août 2010. Décision sur l'annulation le 6 septembre 2011.	Affaire classée	Versement de 10,6 milliards de francs CFA, plus intérêts à 6,5 % par an. Rejet de la requête en annulation.	https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docid=DC2271_Fr&caseid=C75
2006	Scancem International ANS contre la République du Congo (affaire CIRDI n° ARB/06/12)	CIRDI	Désistement par voie d'ordonnance émise par le Secrétaire général par intérim le 10 juillet 2008, conformément à la règle d'arbitrage 44 du CIRDI	Affaire classée	Règlement convenu par les parties. Abandon des procédures.	
2007	Piero Foresti, Ida Laura De Carli et autres contre la République d'Afrique du Sud (affaire CIRDI n° ARB(AF)07/1)	CIRDI	Sentence rendue par le tribunal le 4 août 2010.	Affaire classée	Demandes rejetées et désistement de l'affaire.	https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docid=DC1651_En&caseid=C90

Années	Parties	Règles/ Tribunal	Décisions	Statut	Nature du règlement	Liens/Sources
2007	RSM Production Company contre la République centrafricaine (affaire CIRDI n° ARB/07/2)	CIRDI	Sentence rendue le 11 juillet 2011. Décision rendue par le Comité spécial sur la demande d'annulation le 20 février 2013.	Affaire classée	Le tribunal était compétent et a rejeté les demandes. Rejet de la demande d'annulation. Le comité a déterminé son manque de compétence.	https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC3934_Fr&caseId=C92
2007	M. Meerapfel Söhne AG contre la République centrafricaine (affaire CIRDI n° ARB/07/10)	CIRDI	Sentence rendue le 12 mai 2011.	Affaire classée	Plaintes rejetées par le tribunal.	https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC2813_Fr&caseId=C102
2007	Shell Nigeria Ultra Deep Limited contre la République fédérale du Nigéria (affaire CIRDI n° ARB/07/18)	CIRDI	Désistement par voie d'ordonnance de la procédure conformément à la règle d'arbitrage 43(1) du CIRDI le 1er août 2011.	Affaire classée	Abandon des procédures.	
2007	Gustav F W Hamester GmbH & Co KG contre la République du Ghana (affaire CIRDI n° ARB/07/24)	CIRDI	Sentence rendue le 18 juin 2010.	Affaire classée		
2007	Mike Campbell (Pvt) Ltd et autres contre la République du Zimbabwe (affaire SADC (T) n° 2/2007)	Tribunal de la SADC	28 novembre 2008. Le tribunal a rendu sa décision le 5 juin 2009. Une autre demande est en cours d'instruction. Le 17 août 2010, le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la SADC a décidé la suspension du tribunal.	Affaire classée	Le tribunal a décidé qu'il était compétent et que les demandeurs avaient droit à une indemnisation. Le tribunal a estimé que le Zimbabwe avait manqué à ses obligations de se conformer à la décision précédente du tribunal.	
2008	Participaciones Inversiones Portuarias SARL contre la République du Gabon (affaire CIRDI n° ARB/08/17)	CIRDI	Désistement par voie d'ordonnance de la procédure en vertu du règlement financier et administratif 14(3) (d) du CIRDI le 10 janvier 2011.	Affaire classée	Abandon des procédures.	
2008	Malicorp Limited contre l'Égypte (affaire n° ARB/08/18)	CIRDI	Sentence rendue le 7 février 2011. Décision rendue par le Comité spécial sur la demande d'annulation le 3 juillet 2013.	Affaire classée	Le tribunal était compétent et a rejeté les demandes. Les deux parties devront supporter les coûts à parts égales. Rejet de la demande d'annulation.	https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC1911_En&caseId=C461

Années	Parties	Règles/ Tribunal	Décisions	Statut	Nature du règlement	Liens/Sources
2008	Millicom International Operations BV et al. contre le Sénégal (affaire CIRDI n° ARB/08/20)	CIRDI	Sentence constituant l'accord de règlement convenu par les parties rendue le 27 novembre 2012, conformément à la règle d'arbitrage 43(2) du CIRDI.	Affaire classée	Règlement convenu par les parties et constaté sous forme de sentence.	
2009	MærskOlie, Algeriet A/S contre la République algérienne démocratique et populaire (affaire CIRDI n° ARB/09/14)	CIRDI	Désistement par voie d'ordonnance de la procédure conformément à la règle d'arbitrage 43(1) du CIRDI le 30 septembre 2013.	Affaire classée	Le tribunal a émis une ordonnance de désistement de la procédure	
2009	H&H Enterprises Investments, Inc. contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/09/15)	CIRDI	Sentence rendue le 6 mai 2014.	Affaire classée		
2009	Carnegie Minerals (Gambia) Limited contre la République de Gambie (affaire CIRDI n° ARB/09/19)	CIRDI	Le défendeur a déposé un relevé des coûts à récupérer le 5 juin 2014.	Affaire pendante		
2010	Antoine Abou Lahoud et Leila Bou-nafeh-Abou Lahoud contre la République démocratique du Congo (affaire CIRDI n° ARB/10/4)	CIRDI	Sentence rendue le 7 février 2014. Procédure d'annulation déposée le 19 juin 2014 Comité spécial récemment constitué.	Affaire pendante	Décision en cours sur l'annulation de la procédure.	
2010	Olyana Holdings LLC contre La République du Rwanda (affaire CIRDI n° ARB/10/10)	CIRDI	Désistement par voie d'ordonnance de la procédure conformément à la règle d'arbitrage 43(1) du CIRDI le 7 janvier 2011.	Affaire classée	Le tribunal a émis une ordonnance de désistement de la procédure	
2010	Standard Chartered Bank contre la République unie de Tanzanie (affaire CIRDI n° ARB/10/12)	CIRDI	Sentence rendue le 2 novembre 2012. Arbitrage du tribunal concernant le défaut de compétence. Procédure d'annulation déposée le 11 février 2013	Affaire pendante	Suspension de la procédure d'annulation conformément à l'accord des parties.	https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docid=DC2754_En&caselid=C1080
2010	Bernhard von Pezold et consorts contre la République du Zimbabwe (affaire CIRDI n° ARB/10/15)	CIRDI	Émission par le tribunal de l'ordonnance de procédure n° 11 relative aux questions de procédure post-audience le 15 juillet 2014.	Affaire pendante		
2010	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited contre Tanzania Electric Supply Company Limited (affaire CIRDI n° ARB/10/20)	CIRDI	Le tribunal a rendu sa décision quant à sa compétence et sa responsabilité le 12 février 2014.	Affaire pendante		https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docid=DC4272_En&caselid=C1220

Années	Parties	Règles/ Tribunal	Décisions	Statut	Nature du règlement	Liens/Sources
2010	International Quantum Resources Limited, Frontier SPRL et Compagnie Minière de Sakania SPRL contre la République démocratique du Congo (affaire CIRDI n° ARB/10/21)	CIRDI	Désistement par voie d'ordonnance de la procédure conformément à la règle d'arbitrage 43(1) du CIRDI le 12 avril 2012.	Affaire classée	Le tribunal a émis une ordonnance de désistement de la procédure.	
2010	Border Timbers Limited, Border Timbers International (Private) Limited et Hangani Development Co. (Private) Limited contre la République du Zimbabwe (affaire CIRDI n° ARB/10/25)	CIRDI	Émission par le tribunal de l'ordonnance de procédure n° 11 relative aux questions de procédure post-audience le 15 juillet 2014.	Affaire pendante		
2011	Bawabet Al Kuwait Holding Company contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/11/6)	CIRDI	Suspension de la procédure prolongée jusqu'au 19 juillet 2014, en vertu de l'accord entre les parties du 19 juin 2014.	Affaire pendante		
2011	National Gas S.A.E. contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/11/7)	CIRDI	Sentence rendue le 3 avril 2014.	Affaire classée		
2011	AHS Niger et Menzies Middle East et Africa S.A. contre la République du Niger (affaire CIRDI n° ARB/11/11)	CIRDI	Sentence rendue le 15 juillet 2013.	Affaire pendante	Compétence du tribunal. Une décision relative au différend sera rendue dans un deuxième temps.	https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC3932_Fr&caselId=C1540
2011	Diamond Fields Liberia, Inc. contre la République du Libéria (affaire CIRDI n° ARB/11/14)	CIRDI	Suite à sa nomination par le plaignant, Glen M. Ashworth (États-Unis) a accepté sa désignation en tant qu'arbitre le 21 septembre 2012.	Affaire pendante		
2011	Hussain Sajwani, Damac Park Avenue for Real Estate Development S.A.E. et Damac Gamsa Bay for Development S.A.E. contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/11/16)	CIRDI	Le 10 juin 2014, la suspension de la procédure a été étendue jusqu'au 30 juin 2014.	Affaire pendante		
2011	Getma International et consorts contre la République de Guinée (affaire CIRDI n° ARB/11/29)	CIRDI	Émission par le tribunal de l'ordonnance de procédure n° 5 relative au calendrier procédural le 7 juillet 2014.	Affaire pendante		https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC2912_Fr&caselId=C1900
2011	Indorama International Finance Limited contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/11/32)	CIRDI	Le défendeur a déposé une duplique sur le fond le 23 avril 2014.	Affaire pendante		

Années	Parties	Règles/ Tribunal	Décisions	Statut	Nature du règlement	Liens/Sources
2012	Grupo Francisco Hernando Contreras contre la République de Guinée équatoriale (affaire CIRDI n° ARB(AF)12/2)	CIRDI	Le 16 janvier 2014, chaque partie a déposé des réponses aux questions posées par le tribunal le 23 décembre 2013.	Affaire pendante		
2012	Société Industrielle des Boissons de Guinée contre la République de Guinée (affaire CIRDI n° ARB/12/8)	CIRDI	Sentence rendue le 21 mai 2014.	Affaire classée		
2012	Ampal-American Israel Corporation et consorts contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/12/11)	CIRDI	Le défendeur a déposé une duplique sur la compétence et le fond le 17 juillet 2014.	Affaire pendante		
2012	Veolia Propriété contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/12/15)	CIRDI	Le défendeur a déposé un contre-mémoire sur la compétence et le fond le 24 avril 2014.	Affaire pendante		
2012	Sudapet Company Limited contre la République du Soudan du Sud (affaire CIRDI n° ARB/12/26)	CIRDI	Le défendeur a déposé une duplique sur la compétence et le fond le 23 juillet 2014.	Affaire pendante		
2012	Lundin Tunisia B.V. contre la République de Tunisie (affaire CIRDI n° ARB/12/30)	CIRDI	Le Tribunal a décidé, à la demande du défendeur de traiter le déclinatoire de compétence comme question préalable, et la recevabilité des demandes accessoires du Demandeur le 6 août 2014.	Affaire pendante		
2012	Gelsenwasser AG contre République algérienne démocratique et populaire (affaire CIRDI n° ARB/12/32)	CIRDI	Pierre Mayer retire son acceptation de sa nomination au rôle d'arbitre le 28 janvier 2013.	Affaire pendante		
2012	Tullow Uganda Operations PTY LTD contre La République d'Ouganda (affaire CIRDI n° ARB/12/34)	CIRDI	Suspension de la procédure prolongée jusqu'au 19 août 2014, en vertu de l'accord entre les parties du 11 avril 2014.	Affaire pendante		
2012	Orascom TMT Investments S.a.r.l. contre la République algérienne démocratique et populaire (affaire CIRDI n° ARB/12/35)	CIRDI	Le défendeur a déposé un mémoire sur la base d'exceptions préliminaires le 20 juin 2014.	Affaire pendante		
2012	Société Civile Immobilière de Gaëta contre La République de Guinée (affaire CIRDI n° ARB/12/36)	CIRDI	Le tribunal a émis une ordonnance de procédure relative à la présentation des documents le 19 mai 2014.	Affaire pendante		

Années	Parties	Règles/ Tribunal	Décisions	Statut	Nature du règlement	Liens/Sources
2012	Orascom Telecom Holding contre l'Algérie	CIRDI/ CNUDCI	Une affaire qui aura duré deux ans déposée devant la CNUDCI par l'entreprise égyptienne Orascom Telecom contre l'Algérie au sujet de l'opérateur de téléphonie mobile Djezzy qui a été suspendue suite à un règlement de 4 milliards de dollars, mais une réclamation a été déposée en parallèle auprès du CIRDI par un actionnaire indirect de Djezzy. Le différend portait sur des infractions présumées au TBI signé entre l'Algérie et l'Égypte par rapport à l'exploitation de Global Telecom Holding SAE (anciennement Orascom Telecom Holding SAE).	Affaire pendante	16 milliards de dollars sont en jeu pour des allégations de traitement et d'expropriation inéquitables de la filiale algérienne de Global Telecom, Djezzy.	
2012	Al-Kharafi contre la Libye	UAICAS	Arbitration spéciale soumise à la Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes. Rendue au Caire le 22 mars 2013.	Affaire classée	La décision imposant le versement de 935 millions de dollars en faveur d'Al-Kharafi arrive en deuxième position des plus importantes sommes jamais versées dans une décision d'arbitrage de ce type.	http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1554.pdf
2012	M. Yosef Maiman et consorts contre l'Égypte	CNUDCI	L'avis d'arbitrage n'est pas public.	Affaire pendante		http://www.italaw.com/cases/documents/2035
2013	Ossama Al Sharif contre La République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/13/3)	CIRDI	Suspension de la procédure prolongée jusqu'au 4 septembre 2014, en vertu de l'accord entre les parties du 4 août 2014.	Affaire pendante		
2013	Ossama Al Sharif contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/13/4)	CIRDI	Suspension de la procédure prolongée jusqu'au 1er septembre 2014, en vertu de l'accord entre les parties du 4 août 2014.	Affaire pendante		
2013	Ossama Al Sharif contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/13/5)	CIRDI	Suspension de la procédure prolongée jusqu'au 1er septembre 2014, en vertu de l'accord entre les parties du 4 août 2014.	Affaire pendante		
2013	Joseph Houben contre la République du Burundi (affaire CIRDI n° ARB/13/7)	CIRDI	Le défendeur a déposé une duplique sur la compétence et le fond le 29 avril 2014.	Affaire pendante		
2013	RSM Production Company contre la République du Cameroun (affaire n° ARB/13/14)	CIRDI	Suspension de la procédure prolongée jusqu'au 15 septembre 2014, en vertu de l'accord entre les parties du 4 août 2014.	Affaire pendante		

Années	Parties	Règles/ Tribunal	Décisions	Statut	Nature du règlement	Liens/Sources
2013	Lundin Tunisia B.V. contre la République de Tunisie (affaire CIRDI n° ARB/13/15)	CIRDI	Suite à sa nomination par le défendeur, Andreas Reiner (Autriche) a accepté sa désignation en tant qu'arbitre le 30 décembre 2013.	Affaire pendante		
2013	Société des Mines de Loulo S.A. contre la République du Mali (affaire CIRDI n° ARB/13/16)	CIRDI	Le défendeur a déposé une duplique sur le fond ainsi qu'un déclinatoire de compétence le 28 juillet 2014.	Affaire pendante		
2013	Interocean Oil Development Company et Interocean Oil Exploration Company contre la République fédérale du Nigeria (affaire CIRDI n° ARB/13/20)	CIRDI	Le tribunal a organisé une audience sur les exceptions préliminaires à Londres le 26 juin 2014.	Affaire pendante		
2013	ASA International S.p.A. contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/13/23)	CIRDI	Suite à sa nomination par le défendeur, Kamal Hossein (Bangladesh) a accepté sa désignation en tant qu'arbitre le 15 décembre 2013.	Affaire pendante		
2013	Tullow Uganda Operations Pty Ltd et Tullow Uganda Limited contre la République d'Ouganda (affaire CIRDI n° ARB/13/25)	CIRDI	Tribunal récemment constitué le 25 juin 2014. Les demandeurs ont déposé une demande de mesures provisoires le 1er août 2014.	Affaire pendante		
2013	Cementos La Union S.A. et Aridos Jativa S.L.U contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/13/29)	CIRDI	Suite à sa nomination par le défendeur, Philippe Sands (Grande-Bretagne/France) a accepté sa désignation en tant qu'arbitre le 10 mars 2014.	Affaire pendante		
2013	Courts (Indian Ocean) Limited et Courts Madagascar S.A.R.L. contre la République de Madagascar (affaire CIRDI n° ARB/13/34)	CIRDI	Tribunal constitué à la date du 9 mai 2014. Émission par le tribunal de l'ordonnance de procédure n° 1 relative aux questions de procédure le 21 juillet 2014.	Affaire pendante		
2013	Utsch M.O.V.E.R.S. International GmbH, Erich Utsch Aktiengesellschaft, et M. Helmut Jungbluth contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/13/37)	CIRDI	Suite de sa nomination par le défendeur, Mark A. Clodfelter (États-Unis) a accepté sa désignation en tant qu'arbitre le 26 mars 2014.	Affaire pendante		
2014	Michael Dagher contre la République du Soudan (affaire CIRDI n° ARB/14/2)	CIRDI	Tribunal récemment constitué.	Affaire pendante		

Années	Parties	Règles/ Tribunal	Décisions	Statut	Nature du règlement	Liens/Sources
2014	Unión Fenosa Gas, S.A. contre la République arabe d'Égypte (affaire CIRDI n° ARB/14/4)	CIRDI	Suite de sa nomination par le défendeur, J. Christopher Thomas (Canada) a accepté sa désignation en tant qu'arbitre le 4 juin 2014.	Affaire pendante		
2014	African Petroleum Gambia Limited (Block A1) contre la République de Gambie (affaire CIRDI n° ARB/14/6)	CIRDI	Suite à sa nomination par le défendeur, Loretta Malintoppi (Italie) a accepté sa désignation en tant qu'arbitre le 30 avril 2014.	Affaire pendante		
2014	African Petroleum Gambia Limited (Block A4) contre la République de Gambie (affaire CIRDI n° ARB/14/7)	CIRDI	Suite de sa nomination par le défendeur, Loretta Malintoppi (Italie) a accepté sa désignation en tant qu'arbitre le 30 avril 2014.	Affaire pendante		
2014	Oded Besserglik contre la République du Mozambique (affaire CIRDI n° ARB(AF)14/2)	CIRDI	Tribunal pas encore constitué.	Affaire pendante		
2014	VICAT contre la République du Sénégal (affaire CIRDI n° ARB/14/19)	CIRDI	Tribunal pas encore constitué.	Affaire pendante		

Sources: sur la base des affaires enregistrées dans les bases de données de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (CNUDCI), du CIRDI et de la chambre internationale de commerce (CIC).

Abbréviation: CIRDI, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Annexe 5: Principaux instruments, politiques et institutions relatifs à l'investissement au niveau des communautés économiques régionales (CER)

CER	Traités, accords ou instruments relatifs à l'investissement	Principaux principes et politiques	Institutions
CEN-SAD	n/a	n/a	<p>Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le commerce (L'idée de la création d'une banque régionale est citée à l'Article 4 du Traité. La convention sur l'établissement de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC) a été signée le 14 avril 1999. La BSIC est une institution bancaire régionale qui fournit des services financiers et commerciaux, y compris le financement de l'investissement étranger et du commerce extérieur). * Le processus de rédaction du Traité de la zone de libre-échange est en cours.</p>
COMESA	<p>1. Accord d'investissement de la zone d'investissement</p> <p>2. commune du COMESA (ZICC) 2007</p>	<p>1. *Définition de l'investissement: <i>Investissement</i> désigne des avoirs acceptés ou acceptables en vertu des lois et règlements pertinents de l'État membre du COMESA sur le territoire duquel l'investissement est réalisé, y compris: les biens meubles et immeubles, le droit de propriété et autres droits dérivés de la propriété, tels que les hypothèques, les privilèges et les gages; les droits de créance, les biens, les services ou toute autre prestation ayant une valeur économique; les valeurs mobilières, les actions et les obligations des sociétés, ainsi que la prise de participation au capital des dites sociétés; les droits de propriété intellectuelle, les procédés techniques, les connaissances techniques, les fonds de commerce et tous autres avantages liés à une activité commerciale dans le territoire des États membres où l'investissement est réalisé; les concessions commerciales conférées par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris:</p> <p>i. la construction, l'exploitation, le contrôle/transfert, la réhabilitation, l'expansion, la restructuration et/ou l'amélioration des infrastructures;</p> <p>ii. les concessions en vue d'explorer, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter les ressources naturelles; et</p> <p>toutes autres activités que le Conseil peut déclarer comme étant des investissements, mais excluant: la part de marché, qu'elle soit ou non basée sur le commerce d'origine étrangère ou de droits au commerce; des créances émanant uniquement des contrats commerciaux conclus pour la vente de biens et services à partir du territoire d'un État membre au territoire d'un autre État membre, ou d'un prêt accordé à une Partie ou à une entreprise d'État; une lettre de crédit bancaire, ou l'octroi d'un crédit en rapport à une transaction commerciale telle que le financement du commerce.</p>	<p>Un résumé de l'accord peut être consulté à l'adresse: Organisme d'investissement régional (RIA) (La RIA cherche à optimiser l'investissement et les débouchés commerciaux dans la région en développant et en créant des synergies, des réseaux, des alliances et une coopération avec d'autres communautés économiques régionales, les partenaires de coopération et les institutions internationales pour atteindre des niveaux élevés d'investissement qui favorisent une croissance et un développement économiques durables.) Un exemplaire en anglais de l'Accord d'investissement de la zone d'investissement commune du COMESA (ZICC) 2007 peut être consulté à cette adresse : http://vi.unctad.org/files/wksp/iawksp08/docs/wednesday/Exercise%20Materials/invagreecomesa.pdf. Un résumé de l'accord peut être consulté à l'adresse : http://programmes.comesa.int/index.php?option=com_content&view=article&id=111&Itemid=149</p>

CER	Traités, accords ou instruments relatifs à l'investissement	Principaux principes et politiques	Institutions
		<p>2. Objectifs de la zone d'investissement commune: augmenter sensiblement le libre flux des investissements vers le COMESA, en provenance à la fois de la région du COMESA et hors de celui-ci; promouvoir conjointement le COMESA en tant que zone d'investissement attrayante; renforcer et accroître la compétitivité des activités économiques du COMESA; éliminer progressivement des restrictions à l'investissement et des conditions qui peuvent empêcher les flux d'investissement et la réalisation des projets d'investissement au sein du COMESA</p> <p>3. Obligations générales: prendre des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la cohérence dans l'application et l'interprétation des lois, règlements et procédures administratives relatifs à l'investissement; renforcer le processus de facilitation, de promotion et de libéralisation pour rendre leur environnement d'investissement beaucoup plus attrayant aux flux d'investissements directs.</p> <p>Existence d'un Comité de la zone d'investissement commune.</p> <p>4. Différents programmes: programme de coopération et de facilitation; programme de promotion et de sensibilisation, et programme de libéralisation.</p> <p>5. Accords multilatéraux internationaux Pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, les États membres s'efforcent d'adhérer à: la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères; la Convention internationale sur le règlement des différends relatifs à l'investissement entre les États et les ressortissants des autres États; la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des investissements; l'Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique; tout autre accord multilatéral destiné à promouvoir ou à protéger l'investissement.</p> <p>6. Protection et mesures d'incitation: Traitement juste et équitable/transfert des actifs/libre circulation de la main d'œuvre/traitement national/traitement de la nation la plus favorisée/protection contre les expropriations (uniquement admise dans l'intérêt public, sur une base non discriminatoire, conformément aux procédures légales prévues et sur paiement immédiat d'une compensation adéquate)/dédommagement pour pertes (situations exceptionnelles).</p> <p>7. En cas de graves difficultés à l'égard de sa balance des paiements et de difficultés financières extérieures ou de menace de celle-ci, un État membre peut adopter ou maintenir des restrictions sur les investissements.</p> <p>8. Règlement des différends: Tribunaux nationaux ou arbitrage international (CIRD)/en vertu des règles de la CNUDCI).</p> <p>9. Dans le cadre du programme de coopération et de facilitation, les États membres doivent examiner la possibilité d'un accord de double imposition au sein du COMESA.</p>	

CER	Traités, accords ou instruments relatifs à l'investissement	Principaux principes et politiques	Institutions
CAE	<p>*Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (28.04.1997).</p> <p>*Protocole instituant l'Union douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est (2/3/2004)</p> <p>*Protocole instituant le Marché commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est</p>	<p>1. Développement de l'industrie par le biais des investissements: Les États partenaires s'engagent à prendre des mesures pour garantir l'utilisation rationnelle et intégrale des capacités industrielles existantes, de manière à promouvoir l'efficacité de la production; harmoniser et rationaliser les incitations à l'investissement, y compris les incitations fiscales aux industries, et particulièrement à celles qui utilisent le matériel et la main-d'œuvre locale dans le but de faire de la Communauté une zone unique et éviter la double imposition. (Article 80 du traité d'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est)</p> <p>2. Circulation des capitaux Les États membres s'engagent: à garantir la libre circulation des capitaux au sein de la Communauté, en supprimant les contrôles sur le transfert des capitaux entre les États membres; permettre aux citoyens et aux résidents des États membres d'acquiescer des actions, des parts sociales et d'autres valeurs et d'investir dans les entreprises établies sur les territoires des autres États membres; et d'encourager le commerce transfrontalier d'instruments financiers. (Article 86 du traité d'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est)</p> <p>3. Principes du marché commun qui encouragent les investissements: La libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes et de la main-d'œuvre, le droit d'établissement, le droit de résidence, la libre circulation des services, la libre circulation des capitaux, la non-discrimination à l'encontre des ressortissants des autres États membres sur la base de leur nationalité, le traitement des ressortissants des autres États partenaires non moins favorable que le traitement accordé à des tiers, la transparence dans les questions concernant les autres États membres, l'élimination des barrières non douanières, douanières et des obstacles techniques au commerce.</p>	<p>Organisme de promotion de l'investissement de la CAE http://www.eac.int/treaty/index.php?option=com_content&view=article&id=75&Itemid=156</p>
CEEAC	<p>*Traité instituant la Communauté économique des États de l'Afrique Centrale</p>	<p>Dispositions du traité instituant la CEEAC: abolition, entre les États membres, des restrictions quantitatives et autres entraves au commerce; suppression progressive, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et au droit d'établissement; clause de la nation la plus favorisée.</p>	<p>Promouvoir l'investissement privé dans les pays de la CEEAC: http://www.afdb.org/fr/documents/document/quarterly-thematic-review-central-africa-promoting-private-investment-in-countries-of-the-eccas-issue-n-1-march-2013-31268/</p>

CER	Traités, accords ou instruments relatifs à l'investissement	Principaux principes et politiques	Institutions
CEDEAO	<p>*Acte additionnel A/SA.3/12/08 portant adoption des Règles communautaires sur l'investissement et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO</p> <p>*Protocole additionnel A/SP.2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement</p> <p>*Protocole additionnel A/SP.1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement</p> <p>*Protocole additionnel A/SP.1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement</p> <p>*Protocole additionnel A/SP.1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement</p> <p>* Protocole additionnel A/SP.1/7/85 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement</p> <p>*Protocole A/P.1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement</p>	<p>1. Définition de l'investissement: <i>Investissement</i> désigne une société; des actions, valeurs ou autres formes de participation au capital d'une société ainsi que les obligations et autres formes d'intérêt dans une société; droits contractuels tels que ceux obtenus en vertu de contrats clé en main, de construction ou de gestion, de contrats de production ou de partage des recettes, de concessions ou autres contrats similaires; les biens corporels, y compris les biens immobiliers et les biens incorporels, y compris les droits tels que les baux, hypothèques, privilèges et gages sur les biens immobiliers; les droits accordés conformément à la loi tels que les licences et permis, à condition que lesdits investissements ne soient pas des placements en portefeuille qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent Acte additionnel; l'investissement ait une présence physique significative dans l'État d'accueil; l'investissement dans l'État d'accueil soit réalisé conformément aux lois de ce dernier; l'investissement soit constitué de tout ou partie, d'une entreprise ou d'une exploitation commerciale; et l'investissement soit effectué par un investisseur tel qu'il est défini dans le présent Acte additionnel.</p> <p>2. * Le présent Acte additionnel s'applique à toute mesure prise ou maintenue par un État membre, après l'entrée en vigueur dudit Acte par un organe gouvernemental de l'État d'accueil.</p> <p>3. Principes du traitement national/traitement de la nation la plus favorisée/Normes régionales minimales/Expropriation: Aucun État Membre ne peut exproprier un investissement effectué sur son territoire sauf pour une cause d'utilité publique; sur une base non discriminatoire; en conformité avec l'application régulière de la loi et moyennant le versement d'une indemnité en conformité librement transférable.</p>	<p>*http://www.ecobizecowas.int/en/pdf/cim-vision-english-version.pdf*http://www.privatesector.ecowas.int/en/III/Supplementary_Act_Investment.pdf</p> <p>*Étude de faisabilité pour la création d'un organe de garantie des investissements/réassurance au sein de la CEDEAO: http://acpbusinessclimate.org/pseef/Documents/028_PRI_booklet_en.pdf</p>

CER	Traités, accords ou instruments relatifs à l'investissement	Principaux principes et politiques	Institutions
		<p>4. Obligations des investisseurs et des investissements</p> <p>Les investisseurs et les investissements sont soumis aux lois et règlements de l'État d'accueil. Les investisseurs et les investissements doivent se conformer aux mesures de l'État d'accueil qui prescrivent les formalités concernant l'établissement d'un investissement et accepter la compétence de l'État d'accueil concernant l'investissement.</p> <p>Les investisseurs veillent, au moyen de leurs politiques et pratiques de gestion, à contribuer à la réalisation des objectifs de développement des États d'accueil et des collectivités locales où se situe l'investissement.</p> <p>Les investisseurs réalisent une étude des impacts socioculturels et environnementaux de l'investissement potentiel.</p> <p>Avant ou après l'établissement d'un investissement, les investisseurs et leurs investissements s'abstiennent de tout acte de corruption.</p> <p>Les investisseurs ou investissements doivent, conformément aux exigences de bonne pratique liées à leurs activités et à la taille de leurs investissements, s'efforcer de respecter les mesures garantissant les règles d'hygiène, de sécurité, de santé et de couverture sociale en vigueur dans le pays d'accueil.</p> <p>Les investisseurs doivent respecter les droits de l'homme sur le lieu de travail et la collectivité dans lesquels ils sont situés.</p> <p>5. Mesures de promotion: Les États d'accueil potentiels évitent d'entrer en compétition pour attirer un ou des investissements(s) au moyen de mesures qui faussent la concurrence régionale en matière d'investissement. À cet égard, les États membres engagent des négociations visant à harmoniser les mesures appropriées qui seront orientées vers des actions de sensibilisation et de mobilisation.</p> <p>6. Les États d'accueil peuvent imposer des exigences de rendement pour promouvoir les retombées nationales des investissements en matière de développement. Les mesures adoptées avant l'achèvement, par l'État d'accueil, des mesures prescrivant les formalités pour l'établissement d'un investissement sont réputées conformes au présent Acte additionnel.</p>	

CER	Traités, accords ou instruments relatifs à l'investissement	Principaux principes et politiques	Institutions
		<p>7. Mise en œuvre des règles communautaires en matière de promotion et de facilitation de l'investissement: La Communauté crée des structures régionales appropriées pour la mise en œuvre des règles communautaires en matière de promotion et de facilitation de l'investissement. Les États membres créent ou maintiennent des structures nationales pertinentes aux mêmes fins. Les États membres prennent les mesures appropriées afin de faciliter les investissements de la diaspora dans la région. Les États membres adoptent des initiatives régionales pertinentes en vue de promouvoir les investissements dans la région, y compris des mécanismes de garantie des investissements, l'intégration de capitaux ainsi que d'autres mesures.</p> <p>8. Assistance et facilités offertes à l'investissement transfrontalier: Les États d'origine doivent faciliter les investissements transfrontaliers vers d'autres États de la Communauté conformément au traité de la CEDEAO. Ladite assistance correspond aux buts et priorités de développement des pays d'implantation desdits investissements. Elle peut inclure, notamment, ce qui suit: le renforcement des capacités des administrations et programmes de l'État d'accueil en matière de promotion et de facilitation de l'investissement; les programmes d'assurance fondés sur des principes commerciaux; et le transfert de technologie; et les missions commerciales périodiques, le soutien des conseils commerciaux conjoints et autres efforts coopératifs de promotion des investissements durables.</p> <p>9. Coopération régionale: Les États membres peuvent conclure des accords de coopération sur les questions couvertes par le présent Acte additionnel ainsi qu'au développement de capacités régionales dans ce domaine.</p>	
IGAD	*Accord portant création de l'autorité gouvernementale pour le développement	<p>Dispositions prévues par cet accord: œuvrer pour promouvoir le commerce et l'harmonisation progressive de leurs politiques et pratiques dans le domaine du commerce et éliminer les obstacles tarifaires et non-tarifaires au commerce de façon à favoriser l'intégration économique régionale; créer un environnement propice à l'investissement transfrontalier et harmoniser progressivement leurs politiques d'investissement; et faciliter la libre circulation de leurs citoyens et à leur accorder les droits d'établissement de résidence dans la sous-région.</p>	

CER	Traités, accords ou instruments relatifs à l'investissement	Principaux principes et politiques	Institutions
SADC	Protocole sur la finance et l'investissement	<p>1. Objectifs: Créer dans la région un climat favorable, propre à y promouvoir et attirer les investissements; coopérer en matière de fiscalité et autres questions connexes dans la région; faciliter le développement des marchés de capitaux dans la région; les États parties coordonnent leurs régimes d'investissement et coopèrent afin de créer un climat d'investissement favorable dans la région.</p> <p>2. Coopération en matière de fiscalité: Les États parties coopèrent en matière de fiscalité et coordonnent leurs régimes fiscaux au sein de la région (Article 5).</p> <p>3. Définition de l'investissement: l'investissement s'entend comme l'achat, l'acquisition ou l'établissement de toutes catégories d'avoirs, et plus particulièrement, mais non exclusivement des biens meubles et immeubles, ainsi que de tous autres droits de propriété tels que les hypothèques, les privilèges ou les nantissements; des actions, titres ou obligations de sociétés ou de tous droits sur les avoirs de celles-ci; des créances monétaires, des droits à toutes autres prestations découlant d'un contrat ayant valeur financière ou des prêts; des droits d'auteur, du savoir-faire (clientèle) et des droits de propriété intellectuelle, tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles, et noms déposés; des droits accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les permis de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation des richesses naturelles.</p> <p>Aucun élément de cette définition n'empêche un État partie d'exclure les investissements de portefeuille à court terme de nature spéculative tout secteur sensible de son développement ou susceptible d'exercer des effets néfastes sur son économie.</p>	<p>*Le Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC comporte une annexe relative à la « Coopération en matière de fiscalité et aspects connexes ».</p> <p>*Implications légales: Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC sur le plan national et international: http://www.finmark.org.za/wp-content/uploads/pubs/Pres_SADCProtFin_Inv0412.pdf</p> <p>* Existence du Comité des ministres des Finances et de l'investissement: il doit être composé des ministres responsables des finances et de l'investissement de chaque pays membre et doit se réunir au moins une fois par an.</p> <p>*Existence d'une base de données fiscale de la SADC</p>

CER	Traités, accords ou instruments relatifs à l'investissement	Principaux principes et politiques	Institutions
		<p>4. Principaux principes</p> <p>Investissements admis conformément à ses lois et réglementations. L'expropriation ou la nationalisation des investissements sur le territoire d'un État membre est uniquement admise dans l'intérêt public, sur une base non discriminatoire, conformément aux procédures légales prévues et sur paiement immédiat d'une compensation adéquate.</p> <p>Traitement juste et équitable.</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée.</p> <p>Rapatriment des investissements, des retours et des mouvements de capitaux en vertu des lois et règlements pertinents de l'État hôte.</p> <p>Les États parties, sous réserve de leurs lois et règlements nationaux, autorisent les investisseurs à « embaucher les employés clés de leur choix et autres ressources humaines nécessaires » quelle que soit la nationalité de chacun d'entre eux, dans les circonstances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque ces compétences ne sont pas disponibles dans l'État ou la région hôte; • où les États parties estiment que la provenance de ces compétences est en conformité avec ses politiques régionales; et • où le recours à ces compétences permet de renforcer le développement des capacités locales grâce au transfert de compétences. <p>Libre circulation des capitaux.</p> <p>Les parties concluent entre elles des accords visant à éviter la double imposition.</p> <p>En reconnaissant l'importance du lien entre le commerce et l'investissement, les États parties conviennent de poursuivre l'ouverture des politiques commerciales et industrielles intrarégionales et de réduire les obstacles au commerce intrarégional en application des principes du Protocole de la SADC sur le commerce et d'autres instruments pertinents de la SADC.</p> <p>Les États parties s'engagent à poursuivre l'harmonisation avec pour objectif le développement de la région en zone d'investissement de la SADC.</p> <p>Respect des conventions et pratiques internationales.</p> <p>Les différends entre un investisseur et un État partie relatifs à une obligation de ce dernier par rapport à un investissement admis de l'investisseur qui n'a pas été réglé à l'amiable et après épuisement des recours internes, doit, après une période de six (6) mois à partir de la notification écrite de la demande, être soumis à l'arbitrage international si l'une des parties au différend le souhaite.</p> <p>5. En matière d'imposition: les États de la SADC devront s'abstenir de pratiquer une concurrence fiscale dommageable; développer une politique commune pour la négociation de conventions fiscales entre eux ou avec des pays extérieurs à la région; prendre les mesures qui s'imposent pour établir entre eux un vaste réseau d'accords pour éviter la double imposition; et coopérer en matière d'harmonisation de l'administration des impôts indirects.</p>	

Annexe 6: Éléments juridiques des protocoles d'investissement régionaux dans les CER

Élément	Accord d'investissement de la zone d'investissement commune du COMESA (ZICC) 2007.	Acte additionnel A/SA.3/12/08 portant adoption des Règles communautaires sur l'investissement et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO	Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC
Définitions	La définition de l' <i>investissement</i> est liée aux dispositions des lois et réglementations des États membres. Une liste indicative est fournie comprenant les biens meubles et immeubles, le droit de propriété et autres droits dérivés de la propriété, tels que les hypothèques, les privilèges et les gages; les droits de créance, les biens, les services ou toute autre prestation ayant une valeur économique; les valeurs mobilières, les actions et les obligations des sociétés; ainsi que la prise de participation au capital desdites sociétés; les droits de propriété intellectuelle, les procédés techniques, les connaissances techniques, les fonds de commerce et tous autres avantages liés à une activité commerciale dans le territoire des États membres du COMESA; les concessions commerciales conférées par la loi ou en vertu d'un contrat, ainsi que toutes autres activités que le Conseil peut déclarer comme étant des investissements. Certaines exclusions sont prévues (part de marché, prêt accordé à un État membre, etc.).	L' <i>investissement</i> est défini au moyen de la liste suivante: une entreprise, des actions, valeurs ou autres formes de participation au capital d'une société, ainsi que les obligations et autres formes d'intérêt dans une société; droits contractuels tels que ceux obtenus en vertu de contrats clef en main, de construction ou de gestion, de contrats de production ou de partage des recettes, de concessions ou autres contrats similaires; les biens corporels, y compris les biens immobiliers et les biens incorporels, y compris les droits tels que les baux, hypothèques, privilèges et gages sur les biens immobiliers; les droits accordés conformément à la loi tels que les licences et permis. Les placements en portefeuille sont exclus.	Définition large de l' <i>investissement</i> : les biens meubles et immeubles, le droit de propriété et autres droits dérivés de la propriété, tels que les hypothèques, les privilèges et les gages; les droits de créance, les biens, les services ou toute autre prestation ayant une valeur économique; les valeurs mobilières, les actions et les obligations des sociétés; ainsi que la prise de participation au capital desdites sociétés; les droits de propriété intellectuelle, les procédés techniques, le savoir-faire (clientèle), et des droits de propriété intellectuelle, ainsi que les droits conférés par la loi ou en vertu d'un contrat. Un État a le droit d'exclure les investissements de portefeuille à court terme de nature spéculative ou tout secteur sensible de son développement
Champ d'action	Le champ d'action de l'Accord couvre les investissements réalisés par les investisseurs COMESA qui ont été enregistrés de manière spécifique, en vertu de l'Accord, par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'investissement est réalisé. Les investisseurs COMESA sont des ressortissants d'un État membre ou des personnes morales résidant dans un État membre. Les personnes morales appartenant ou contrôlées par des ressortissants étrangers ne peuvent être qualifiées d'investisseurs COMESA à moins que la personne morale maintienne une activité économique substantielle dans l'État membre où elle a été régulièrement constituée ou organisée.	Tous les investissements réalisés par un investisseur avant ou après l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel.	Non précisé clairement. Soumis à interprétation: investissements et investisseurs des parties ou non parties.
Admission	Investissements admis conformément aux lois et réglementations nationales.	Investissements admis conformément aux lois et réglementations nationales.	Investissements admis conformément aux lois et réglementations nationales. Les États hôtes sont tenus de créer des conditions propices visant à attirer les investissements.
Traitement	Traitement juste et équitable/traitement national (à l'exception de la liste d'exclusion temporaire et la liste sensible)/traitement de la nation la plus favorisée.	Traitement national/traitement de la nation la plus favorisée/normes régionales minimales.	Traitement juste et équitable/traitement de la nation la plus favorisée

Élément	Accord d'investissement de la zone d'investissement commune du COMESA (ZIC) 2007.	Acte additionnel A/SA.3/12/08 portant adoption des Règles communautaires sur l'investissement et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO	Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC
Transferts	Les investisseurs sont autorisés à transférer leurs avoirs (revenus, indemnité compensatoire, règlements, salaires non utilisés du personnel expatrié, etc.).	Tous les transferts liés à un investissement peuvent être effectués librement et sans délai.	Le rapatriement des investissements, des retours et des mouvements de capitaux est encouragé. Réalisés conformément aux lois et réglementations nationales.
Expropriation	L'expropriation des investissements est uniquement admise dans l'intérêt public, sur une base non discriminatoire, conformément aux procédures légales prévues et sur paiement immédiat d'une compensation adéquate.	L'expropriation des investissements est uniquement admise dans l'intérêt public, sur une base non discriminatoire, conformément aux procédures légales prévues et sur paiement immédiat d'une compensation adéquate.	L'expropriation des investissements est uniquement admise dans l'intérêt public, sur une base non discriminatoire, conformément aux procédures légales prévues et sur paiement immédiat d'une compensation adéquate.
Dispositions sur la nationalité et l'embauche de personnel qualifié	Droit de recruter des personnes techniquement compétentes de n'importe quel pays en donnant la priorité, à compétences égales, au personnel de l'État membre hôte. Ces personnes ont tous les droits d'entrer et de recevoir immédiatement et sans restriction, tous les permis de résidence dans les États membres conformément aux lois en vigueur dans l'État membre concerné.	Aucune condition de nationalité particulière pour les membres de la direction et des conseils d'administration.	Embauche du personnel clé, indépendamment de sa nationalité lorsque ces compétences manquent dans la région, que la provenance de ces compétences est en conformité avec ses politiques régionales et qu'elle offre des possibilités de transfert des compétences.
Réserves et exceptions	L'accord n'est pas applicable aux mesures fiscales (sauf en cas d'allégations d'expropriation). Un État membre peut prendre des mesures pour remplir ses obligations internationales (Charte des Nations Unies), protéger ses intérêts en matière de sécurité ou protéger sa balance des paiements.	Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter ou enrayer une situation d'urgence à l'égard de la balance des paiements. Les dispositions de cet acte ne sont pas applicables à des lois qui favorisent l'égalité ou qui protègent les personnes ayant souffert de discrimination à long terme.	Les États parties peuvent accorder un traitement préférentiel aux investissements et aux investisseurs qui remplissent les critères fixés pour la réalisation des objectifs nationaux de développement.
Résolution des différends	Entre États: négociation, médiation, tribunal arbitral indépendant, Cour de justice du COMESA. Entre investisseur et États: négociation, médiation, tribunal compétent de l'État membre, Cour de justice du COMESA, CIRDI, CNUDCI ou toute autre institution d'arbitrage convenue par les parties.	Médiation (via des centres de médiation nationaux), un tribunal national, la Cour de justice de la CEDEAO. Aucune mention n'est faite de la CNUDCI ou du CIRDI.	Différends entre États: Tribunal de la SADC. Différends entre investisseurs et État: Tribunal de la SADC, CIRDI et tribunal spécial constitué selon accord particulier ou conformément aux règles de la CNUDCI
Exigences de rendement	Aucune exigence de rendement prévue.	Des exigences de rendement peuvent être imposées pour promouvoir les retombées nationales des investissements en matière de développement. Elles peuvent porter sur les exportations, la préférence pour certains produits, les volumes ou la valeur des importations et exportations, et prendre la forme de restrictions sur les ventes de biens et services.	Aucune exigence de rendement prévue.

Élément	Accord d'investissement de la zone d'investissement commune du COMESA (ZICC) 2007.	Acte additionnel A/SA.3/12/08 portant adoption des Règles communautaires sur l'investissement et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO	Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC
Mesures de promotion		Les États membres doivent s'abstenir d'entrer en compétition au moyen de mesures d'incitation.	Incitations fiscales générales: les entrepreneurs locaux et régionaux peuvent recevoir l'appui des États parties (programmes de développement des compétences et de mise en valeur; développement des micro entreprises et des PME, réalisation d'investissements appropriés dans les infrastructures de support, et autres mesures et politiques d'offre nécessaires pour améliorer la compétitivité mondiale.
Obligations préalables et postérieures à l'établissement	Les obligations préalables et postérieures à l'établissement sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État membre dans lequel l'investissement est réalisé. Cette protection porte sur les deux phases.	Les investisseurs doivent réaliser une étude des impacts socio-culturels et environnementaux de l'investissement potentiel et la rendre accessible à la collectivité locale et à l'État avant l'adoption des mesures prescrivant les formalités pour l'établissement d'un investissement Obligations postérieures à l'établissement: respect des règles d'hygiène, de sécurité, de santé et de couverture sociale, ainsi que des normes en matière de droits de l'homme et de travail.	Les obligations préalables et postérieures à l'établissement sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État membre dans lequel l'investissement est réalisé. Cette protection porte sur les deux phases.
Transparence	Chaque État membre doit publier toutes les mesures pertinentes qui se rapportent à, ou affectent le fonctionnement de l'accord. La transparence est également de mise dans l'application et l'interprétation des lois, règlements et procédures administratives nationaux.	La transparence dont il est fait mention dans le protocole est liée aux procédures de règlement des différends.	Promotion de la prévisibilité, de la confiance, de la responsabilité et de l'intégrité. Mise en place de politiques, pratiques, réglementations et procédures transparentes et ouvertes en matière d'investissement.

Sources: Accord d'investissement de la zone d'investissement commune du COMESA 2007: <http://vi.unctad.org/files/wksp/iawksp08/docs/wednesday/Exercise%20Materials/invagreement-sa.pdf>; Acte additionnel A/SA.3/12/08 portant adoption des Règles communautaires sur l'investissement et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO: <http://www.ecobiz.ecowas.int/fr/pdf/CIM-Vision-French-Version.pdf>; Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC: http://www.sadc.int/files/4213/5332/6872/Protocol_on_Finance_Investment2006.pdf.

Annexe 7: Signataires africains des TBI (parties africaines et non africaines)

Pays	Intra-Afrique	Afrique - RdM	Total Afrique	Parties
Angola	2	8	10	Cabo Verde, Allemagne, Italie, Portugal, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Espagne et Royaume-Uni
Algérie	11	37	48	Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine, Émirats arabes unis, Viet Nam, et Yémen
Bénin	7	9	16	Union économique belgo-luxembourgeoise, Burkina Faso, Canada, Tchad, Chine, Allemagne, Ghana, Guinée, Liban, Mali, Maurice, Maroc, Pays-Bas, Suisse, Émirats arabes unis et Royaume-Uni
Botswana	4	5	9	Union économique belgo-luxembourgeoise, Chine, Allemagne, Ghana, Malaisie, Maurice, Suisse et Zimbabwe
Burkina Faso	8	7	15	Bénin, Union économique belgo-luxembourgeoise, Tchad, Comores, Allemagne, Ghana, Guinée, République de Corée, Malaisie, Mauritanie, Maroc, Pays-Bas, Singapour, Suisse et Tunisie
Burundi	3	4	7	Union économique belgo-luxembourgeoise, Comores, Allemagne, Kenya, Maurice, Pays-Bas, et Royaume-Uni
Cameroun	6	10	16	Union économique belgo-luxembourgeoise, Chine, Égypte, Allemagne, Guinée, Italie, Mali, Mauritanie, Maurice, Maroc, Pays-Bas, Roumanie, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis
Cabo Verde	1	8	9	Angola, Autriche, Chine, Cuba, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal et Suisse
République centrafricaine	2	2	4	Égypte, Allemagne, Maroc et Suisse
Tchad	7	7	14	Bénin, Burkina Faso, Chine, Égypte, France, Allemagne, Guinée, Italie, Liban, Mali, Maurice, Maroc, Qatar et Suisse
Comores	4	1	5	Union économique belgo-luxembourgeoise, Burkina Faso, Égypte, Mali et Maurice
Congo	6	9	15	Chine, Allemagne, Italie, République de Corée, Libye, Maurice, Namibie, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suisse, Tunisie, Royaume-Uni et États-Unis
R.D.C.	2	16	18	Union économique belgo-luxembourgeoise, Chine, Congo, Égypte, France, Allemagne, Grèce, Inde, Israël, Italie, Jordanie, République de Corée, Portugal, Afrique du Sud, Suisse et États-Unis
Côte d'Ivoire	3	8	11	Union économique belgo-luxembourgeoise, Chine, Allemagne, Ghana, Italie, Pays-Bas, Singapour, Suède, Suisse, Tunisie et Royaume-Uni
Djibouti	1	8	9	Chine, Égypte, France, Inde, Iran, Italie, Malaisie, Suisse, et Turquie
Égypte	32	79	111	Albanie, Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belarus, Union économique belgo-luxembourgeoise, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Comores, République démocratique du Congo, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Djibouti, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, République populaire démocratique de Corée, République de Corée, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Macédoine, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mongolie, Maroc, Mozambique, Pays-Bas, Niger, Nigéria, Territoire palestinien occupé, Oman, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, Suisse, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ouganda, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni, États-Unis, Ouzbékistan, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

Pays	Intra-Afrique	Afrique - RdM	Total Afrique	Parties
Guinée équatoriale	3	5	8	Chine, Éthiopie, France, Maroc, Portugal, Fédération de Russie, Afrique du Sud et Espagne
Érythrée	1	3	4	Italie, Pays-Bas, Qatar et Ouganda
Éthiopie	8	23	31	Algérie, Autriche, Union économique belgo-luxembourgeoise, Chine, Danemark, Égypte, Guinée équatoriale, Finlande, France, Allemagne, Inde, Iran, Israël, Italie, Koweït, Libye, Malaisie, Pays-Bas, Nigéria, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni et Yémen
Gabon	5	11	16	Union économique belgo-luxembourgeoise, Chine, Égypte, Allemagne, Italie, Liban, Mali, Maurice, Maroc, Portugal, Roumanie, Espagne, Suisse et Turquie
Gambie	6	9	15	Guinée, Guinée-Bissau, Iran, Koweït, Libye, Mali, Mauritanie, Maroc, Pays-Bas, Qatar, Espagne, Suisse, Taiwan, Chine, Turquie et Royaume-Uni
Ghana	11	16	27	Béni, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, France, Allemagne, Guinée, Inde, Italie, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Afrique du Sud, Espagne, Suisse, Royaume-Uni, États-Unis, Zambie et Zimbabwe
Guinée	12	9	21	Béni, Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Chine, Égypte, Gambie, Allemagne, Ghana, Italie, Liban, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Maroc, Serbie, Suisse, Tunisie et Turquie
Guinée-Bissau	1	1	2	Gambie et Portugal
Kenya	2	11	13	Burundi, Chine, Finlande, France, Allemagne, Iran, Italie, Koweït, Libye, Pays-Bas, Slovaquie, Suisse et Royaume-Uni
Lesotho	0	3	3	Allemagne, Suisse et Royaume-Uni
Libéria	0	4	4	Union économique belgo-luxembourgeoise, France, Allemagne et Suisse
Libye	11	25	36	Algérie, Autriche, Bélarus, Union économique belgo-luxembourgeoise, Bulgarie, Chine, Congo, Croatie, Égypte, Éthiopie, France, Gambie, Allemagne, Inde, Iran, Italie, Kenya, République de Corée, Malte, Maroc, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Afrique du Sud, Espagne, Suisse, Syrie, Tunisie et Turquie
Madagascar	2	9	11	Union économique belgo-luxembourgeoise, Chine, France, Allemagne, Maurice, Norvège, Afrique du Sud, Suède et Suisse
Malawi	4	7	11	Brésil, Égypte, Allemagne, Inde, Italie, Libye, Malaisie, Maurice, Pays-Bas, Taiwan, Chine et Zimbabwe
Mali	10	7	17	Algérie, Béni, Cameroun, Tchad, Chine, Comores, Égypte, Gabon, Gambie, Allemagne, Guinée, Rép. dém. de Corée, Pays-Bas, Qatar, Sénégal, Suisse et Tunisie
Mauritanie	9	11	20	Algérie, Union économique belgo-luxembourgeoise, Burkina Faso, Cameroun, Gambie, Allemagne, Ghana, Guinée, Italie, République de Corée, Koweït, Liban, Lituanie, Mauritanie, Maurice, Maroc, Qatar, Roumanie, Espagne, Suisse et Tunisie
Maurice	19	21	40	Barbade, Béni, Union économique belgo-luxembourgeoise, Botswana, Burundi, Cameroun, Tchad, Chine, Comores, Rép. du Congo, République tchèque, Finlande, France, Gabon, Allemagne, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, République de Corée, Koweït, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Népal, Pakistan, Portugal, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Afrique du Sud, Swaziland, Suède, Suisse, Tanzanie, Turquie, Royaume-Uni et Zimbabwe

Pays	Intra-Afrique	Afrique - RdM	Total Afrique	Parties
Maroc	19	56	75	Argentine, Autriche, Bahreïn, Bénin, Union économique belgo-luxembourgeoise, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chine, Croatie, République tchèque, Danemark, République dominicaine, Égypte, Salvador, Guinée équatoriale, Estonie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Allemagne, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Italie, Jordanie, République de Corée, Koweït, Liban, Libye, Macédoine, Malaisie, Mauritanie, Maroc, Pays-Bas, Oman, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Espagne, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Émirats arabes unis, États-Unis, Viet Nam et Yémen
Mozambique	5	20	25	Algérie, Union économique belgo-luxembourgeoise, Chine, Cuba, Danemark, Égypte, Finlande, France, Allemagne, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Maurice, Pays-Bas, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Émirats arabes unis, Royaume-Uni, États-Unis, Viet Nam et Zimbabwe
Namibie	1	13	14	Autriche, Chine, Rép. du Congo, Cuba, Finlande, France, Allemagne, Italie, Malaisie, Pays-Bas, Fédération de Russie, Espagne, Suisse et Viet Nam
Niger	3	2	5	Algérie, Égypte, Allemagne, Suisse et Tunisie
Nigéria	4	22	26	Algérie, Autriche, Bulgarie, Chine, Égypte, Éthiopie, Finlande, France, Allemagne, Italie, Jamaïque, République de Corée, Pays-Bas, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Espagne, Suède, Suisse, Taïwan, Chine, Turquie, Ouganda et Royaume-Uni
Rwanda	2	5	7	Union économique belgo-luxembourgeoise, Allemagne, Maurice, Afrique du Sud, Suisse et États-Unis
Sao Tomé-et-Principe	0	1	1	Portugal
Sénégal	7	18	25	Argentine, Égypte, Allemagne, Inde, Italie, République de Corée, Malaisie, Mali, Maurice, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Roumanie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Syrie, Taïwan, Chine, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis
Seychelles	1	3	4	Chine, Chypre, Égypte, Égypte et Inde
Sierra Leone	0	4	4	Chine, Allemagne et Royaume-Uni
Somalie	1	1	2	Égypte et Allemagne
Afrique du Sud	18	28	46	Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Union économique belgo-luxembourgeoise, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Chine, République dém. du Congo, Cuba, République tchèque, Danemark, Égypte, Guinée équatoriale, Éthiopie, Finlande, France, Allemagne, Ghana, Grèce, Iran, Israël, Italie, République de Corée, Libye, Madagascar, Maurice, Mozambique, Pays-Bas, Paraguay, Qatar, Fédération de Russie, Rwanda, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni, Yémen et Zimbabwe
Soudan du Sud	0	0	0	
Soudan	6	25	31	Algérie, Bahreïn, Union économique belgo-luxembourgeoise, Bulgarie, Chine, Égypte, Éthiopie, France, Allemagne, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Pays-Bas, Oman, Qatar, Roumanie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Émirats arabes unis et Yémen
Swaziland	2	3	5	Égypte, Allemagne, Maurice, Taïwan, Chine et Royaume-Uni
Tanzanie	4	15	19	Canada, Chine, Danemark, Égypte, Finlande, Allemagne, Italie, Jordanie, République de Corée, Maurice, Pays-Bas, Oman, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et Zimbabwe

Pays	Intra-Afrique	Afrique - RdM	Total Afrique	Parties
Togo	1	3	4	Union économique belgo-luxembourgeoise, Allemagne, Suisse et Tunisie
Tunisie	17	42	59	Albanie, Algérie, Argentine, Autriche, Union économique belgo-luxembourgeoise, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, République Tchèque, Danemark, Égypte, Éthiopie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iran, Italie, Jordanie, République de Corée, Koweït, Liban, Libye, Mali, Malte, Mauritanie, Maroc, Pays-Bas, Niger, Oman, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sénégal, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Togo, Turquie, Émirats arabes unis, Royaume-Uni, États-Unis et Yémen
Ouganda	5	11	16	Union économique belgo-luxembourgeoise, Chine, Cuba, Danemark, Égypte, Érythrée, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Nigéria, Afrique du Sud, Suisse, Royaume-Uni et Zimbabwe
Zambie	2	9	11	Union économique belgo-luxembourgeoise, Chine, Cuba, Égypte, Finlande, France, Allemagne, Ghana, Italie, Pays-Bas et Suisse
Zimbabwe	10	22	32	Autriche, Botswana, Chine, Croatie, République Tchèque, Danemark, Égypte, France, Allemagne, Ghana, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Jamaïque, Malawi, Malaisie, Maurice, Mozambique, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Singapour, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Ouganda et Royaume-Uni
Total	311	696	1 007	

Source: Étude de l'environnement des accords internationaux d'investissement en Afrique en 2014 réalisée par la CEA.

Remarque: RdM signifie « reste du monde ».

Annexe 8: Traités bilatéraux d'investissement des pays africains avec les pays de l'OCDE ainsi que la Chine, l'Inde et la Russie⁶⁰

Partie africaine	Autre partie	Date d'entrée en vigueur	Date de validité initiale	Période de reconduction ⁶¹	Validité actuelle jusqu'au ⁶²	Date limite de résiliation ⁶³	Clause de survivance
Algérie	Autriche	01/01/2006	01/01/2016	jusqu'à résiliation	01/01/2016	Aucune (1 an de préavis)	15 ans
Algérie	Belgique	13/02/1992	13/02/2002	10 ans	13/12/2022	13/06/2021	10 ans
Algérie	Chine	28/01/2003	28/01/2013	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Algérie	Danemark	15/07/2005	15/07/2015	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Algérie	Finlande	25/02/2007	25/02/2027	jusqu'à résiliation	25/02/2027	25/02/2026	20 ans
Algérie	France	27/06/2000	27/06/2010	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Algérie	Allemagne	30/05/2002	30/05/2012	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Algérie	Grèce	21/09/2007	21/09/2017	10 ans	21/09/2017	21/09/2016	10 ans
Algérie	Italie	26/11/1993	26/11/2003	10 ans	26/11/2023	26/11/2022	10 ans
Algérie	Luxembourg	13/02/1992	13/02/2002	10 ans	13/12/2022	13/06/2021	10 ans
Algérie	Pays-Bas	01/08/2008	01/08/2023	10 ans	01/08/2023	01/02/2023	15 ans
Algérie	Portugal	08/09/2005	08/09/2015	10 ans	08/09/2025	08/09/2024	10 ans
Algérie	République de Corée	30/09/2001	30/09/2021	20 ans	30/09/2021	30/09/2020	20 ans
Algérie	Espagne	17/01/1996	17/01/2006	2 ans	17/01/2016	17/07/2015	10 ans
Algérie	Suède	01/04/2005	01/04/2025	jusqu'à résiliation	01/04/2025	04/01/2024	20 ans
Algérie	Suisse	15/08/2005	15/08/2020	5 ans	15/08/2020	15/02/2020	15 ans
Angola	Allemagne	01/03/2007	01/03/2017	jusqu'à résiliation	01/03/2017	01/03/2016	15 ans
Angola	Italie	21/05/2007	21/05/2017	5 ans	21/05/2017	21/05/2016	5 ans
Angola	Russie	12/01/2011	12/01/2021	5 ans	12/01/2021	12/02/2020	10 ans
Bénin	Belgique	30/08/2007	30/08/2017	10 ans	30/08/2017	28/02/2017	10 ans
Bénin	Allemagne	18/07/1985	18/07/1995	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Bénin	Luxembourg	30/08/2007	30/08/2017	10 ans	30/08/2017	28/02/2017	10 ans
Bénin	Pays-Bas	15/12/2007	15/12/2022	10 ans	15/12/2022	15/06/2022	15 ans
Bénin	Suisse	06/10/1973	31/12/1973	1 an	31/12/2015	30/09/2015	10 ans
Bénin	Royaume-Uni	28/11/1987	28/11/1997	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Botswana	Allemagne	06/08/2007	06/08/2017	jusqu'à résiliation	06/08/2017	06/08/2016	20 ans
Botswana	Suisse	13/04/2000	13/04/2010	2 ans	13/04/2016	13/10/2015	10 ans
Burkina Faso	Belgique	13/01/2004	13/01/2014	10 ans	13/01/2024	13/07/2023	10 ans

Partie africaine	Autre partie	Date d'entrée en vigueur	Date de validité initiale	Période de reconduction ⁶¹	Validité actuelle jusqu'au ⁶²	Date limite de résiliation ⁶³	Clause de survivance
Burkina Faso	Allemagne	21/11/2009	21/11/2019	jusqu'à résiliation	21/11/2019	21/11/2018	20 ans
Burkina Faso	Luxembourg	13/01/2004	13/01/2014	10 ans	13/01/2024	13/07/2023	10 ans
Burkina Faso	Suisse	15/09/1969	15/09/1979	1 an	15/09/2015	15/06/2015	10 ans
Burundi	Belgique	12/09/1993	12/09/2003	10 ans	12/09/2023	12/03/2023	10 ans
Burundi	Allemagne	09/12/1987	09/12/1997	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Burundi	Luxembourg	12/09/1993	12/09/2003	10 ans	12/09/2023	12/03/2023	10 ans
Burundi	Pays-Bas	01/08/2009	01/08/2019	10 ans	01/08/2019	01/02/2019	15 ans
Burundi	Royaume-Uni	14/09/1990	14/09/2000	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Cameroun	Belgique	01/11/1981	01/11/1991	10 ans	01/11/2021	01/05/2021	10 ans
Cameroun	Allemagne	21/11/1963	21/11/1973	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Cameroun	Italie	04/01/2004	04/01/2014	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	5 ans
Cameroun	Luxembourg	01/11/1981	01/11/1991	10 ans	01/11/2021	01/05/2021	10 ans
Cameroun	Pays-Bas	07/05/1966	07/05/1967	1 an	07/05/2015	07/02/2015	illimitée
Cameroun	Suisse	06/04/1964	31/12/1964	1 an	31/12/2015	30/09/2015	12 ans
Cameroun	Royaume-Uni	07/06/1985	07/06/1995	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Cameroun	États-Unis	06/04/1989	06/04/1999	10 ans	06/04/2019	06/04/2018	10 ans
Cabo-Verde	Autriche	01/04/1993	01/04/2003	10 ans	01/04/2023	01/04/2022	10 ans
Cabo-Verde	Allemagne	15/12/1993	15/12/2003	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Cabo-Verde	Pays-Bas	25/11/1992	25/11/2007	10 ans	25/11/2017	25/05/2017	15 ans
Cabo-Verde	Portugal	04/10/1991	04/10/2001	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Cabo-Verde	Suisse	06/05/1992	06/05/2002	5 ans	06/05/2017	06/12/2016	10 ans
République centrafricaine	Allemagne	21/01/1968	21/01/1978	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
République centrafricaine	Suisse	04/07/1973	04/07/1983	1 an	04/07/2015	04/04/2015	10 ans
Tchad	Allemagne	23/11/1969	23/11/1979	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Tchad	Italie	11/06/1969	11/06/1979	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	5 ans
Tchad	Suisse	31/10/1967	31/12/1967	1 an	31/12/2015	30/09/2015	10 ans
Congo	Allemagne	14/10/1967	14/10/1977	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Congo	Italie	10/01/2003	10/01/2013	5 ans	10/01/2018	10/01/2017	5 ans
Congo	République de Corée	13/08/2011	13/08/2021	10 ans	13/08/2021	13/08/2020	20 ans

Partie africaine	Autre partie	Date d'entrée en vigueur	Date de validité initiale	Période de reconduction ⁶¹	Validité actuelle jusqu'au ⁶²	Date limite de résiliation ⁶³	Clause de survivance
Congo	Suisse	11/07/1964	31/12/1964	1 an	31/12/2015	30/09/2015	10 ans
Congo	Royaume-Uni	09/11/1990	09/11/2000	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Congo	États-Unis	13/08/1994	13/08/2004	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Côte d'Ivoire	Allemagne	10/06/1968	10/06/1978	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Côte d'Ivoire	Pays-Bas	08/09/1966	08/09/1967	1 an	08/09/2015	08/06/2015	illimitée
Côte d'Ivoire	Suède	03/11/1966	03/11/1967	1 an	03/11/2015	03/08/2015	10 ans
Côte d'Ivoire	Suisse	18/11/1962	31/12/1963	1 an	31/12/2015	09/31/2015	10 ans
Côte d'Ivoire	Royaume-Uni	09/10/1997	09/10/2007	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Djibouti	France	15/06/2012	15/06/2022	jusqu'à résiliation	15/06/2022	15/06/2021	20 ans
Djibouti	Suisse	10/06/2001	10/06/2011	2 ans	10/06/2017	10/12/2016	10 ans
R.D.C.	Belgique	01/01/1977	01/01/1987	10 ans	01/01/2017	01/01/2016	10 ans
R.D.C.	France	01/03/1975	01/03/1985	10 ans	01/03/2025	01/03/2024	10 ans
R.D.C.	Allemagne	22/07/1971	22/07/1981	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
R.D.C.	Luxembourg	01/01/1977	01/01/1987	10 ans	01/01/2017	01/01/2016	10 ans
R.D.C.	Suisse	10/05/1973	11/05/1978	2 ans	11/05/2016	11/12/2015	5 ans
R.D.C.	États-Unis	28/07/1989	28/07/1999	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Égypte	Australie	05/09/2002	05/09/2017	jusqu'à résiliation	05/09/2017	05/09/2016	15 ans
Égypte	Autriche	29/04/2002	29/04/2012	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Égypte	Belgique	24/05/2002	24/05/2012	10 ans	24/05/2022	24/01/2021	10 ans
Égypte	Canada	03/11/1997	03/11/2012	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Égypte	Chine	01/04/1996	01/04/2006	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Égypte	République tchèque	04/06/1994	04/06/2004	10 ans	04/06/2024	04/06/2023	10 ans
Égypte	Danemark	29/10/2000	29/10/2010	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Égypte	Finlande	05/02/2005	05/02/2025	jusqu'à résiliation	05/02/2025	05/02/2024	20 ans
Égypte	France	01/10/1975	01/10/1985	10 ans	01/10/2025	01/10/2024	illimitée
Égypte	Allemagne	22/11/2009	22/11/2024	jusqu'à résiliation	22/11/2024	22/11/2023	20 ans
Égypte	Grèce	06/04/1995	06/04/2005	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Égypte	Hongrie	21/08/1997	21/08/2007	10 ans	21/08/2017	21/08/2016	10 ans
Égypte	Inde	22/11/2000	22/11/2010	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Égypte	Italie	01/05/1994	01/05/2014	20 ans	01/05/2034	01/05/2033	15 ans
Égypte	Japon	14/01/1978	14/01/1988	10 ans	14/01/2018	14/01/2017	10 ans

Partie africaine	Autre partie	Date d'entrée en vigueur	Date de validité initiale	Période de reconduction ⁶¹	Validité actuelle jusqu'au ⁶²	Date limite de résiliation ⁶³	Clause de survivance
Égypte	République de Corée	25/05/1997	25/05/2007	10 ans	25/05/2017	25/05/2016	10 ans
Égypte	Luxembourg	24/05/2002	24/05/2012	10 ans	24/05/2022	24/01/2021	10 ans
Égypte	Pays-Bas	01/03/1998	01/03/2013	15 ans	01/03/2028	01/03/2017	15 ans
Égypte	Pologne	17/01/1998	17/01/2008	10 ans	17/01/2018	17/01/2017	10 ans
Égypte	Portugal	23/12/2000	23/12/2010	5 ans	23/12/2020	23/12/2019	10 ans
Égypte	Fédération de Russie	12/06/2000	12/06/2010	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Égypte	Slovaquie	01/01/2000	01/01/2010	5 ans	01/01/2020	01/01/2019	10 ans
Égypte	Slovénie	07/02/2000	07/02/2010	10 ans	07/02/2020	07/02/2019	10 ans
Égypte	Espagne	26/04/1994	26/04/2004	2 ans	26/04/2016	26/10/2015	10 ans
Égypte	Suède	29/01/1979	29/01/1999	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Égypte	Suisse	15/05/2012	15/05/2022	2 ans	15/05/2022	15/12/2021	10 ans
Égypte	Turquie	31/07/2002	31/07/2012	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Égypte	Royaume-Uni	24/02/1976	24/02/1986	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Égypte	États-Unis	27/06/1992	27/06/2002	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Guinée équatoriale	France	23/09/1983	23/09/1993	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Guinée équatoriale	Espagne	22/11/2003	22/11/2013	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	8 ans
Érythrée	Italie	14/07/2003	14/07/2013	5 ans	14/07/2018	14/01/2018	5 ans
Éthiopie	Autriche	01/11/2005	01/11/2015	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Éthiopie	Chine	01/05/2000	01/05/2010	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Éthiopie	Danemark	21/08/2005	21/08/2015	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Éthiopie	Finlande	03/05/2007	03/05/2027	jusqu'à résiliation	03/05/2027	03/05/2017	20 ans
Éthiopie	France	07/08/2004	07/08/2024	jusqu'à résiliation	07/08/2024	07/08/2023	20 ans
Éthiopie	Allemagne	04/05/2006	04/05/2016	jusqu'à résiliation	04/05/2016	04/05/2015	15 ans
Éthiopie	Israël	22/03/2004	22/03/2014	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Éthiopie	Italie	08/05/1997	08/05/2007	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	5 ans
Éthiopie	Pays-Bas	01/07/2005	01/07/2020	10 ans	01/07/2020	01/01/2020	15 ans
Éthiopie	Fédération de Russie	06/06/2000	06/06/2015	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Éthiopie	Suède	01/10/2005	01/10/2025	jusqu'à résiliation	01/10/2015	01/10/2024	20 ans
Éthiopie	Suisse	07/12/1998	07/12/2008	5 ans	07/12/2018	07/12/2017	10 ans
Gabon	Belgique	28/05/2005	28/05/2015	10 ans	28/05/2025	28/05/2024	10 ans
Gabon	Allemagne	04/07/2007	04/07/2017	jusqu'à résiliation	04/07/2017	04/07/2016	20 ans

Partie africaine	Autre partie	Date d'entrée en vigueur	Date de validité initiale	Période de reconduction ⁶¹	Validité actuelle jusqu'au ⁶²	Date limite de résiliation ⁶³	Clause de survivance
Gabon	Italie	07/07/2006	07/07/2016	jusqu'à résiliation	07/07/2016	07/07/2015	5 ans
Gabon	Luxembourg	28/05/2005	28/05/2015	10 ans	28/05/2025	28/05/2024	10 ans
Gabon	Espagne	12/12/2001	12/12/2011	2 ans	12/12/2015	12/06/2015	10 ans
Gabon	Suisse	18/10/1972	18/10/1973	1 an	18/10/2015	18/07/2015	10 ans
Gambie	Pays-Bas	01/04/2007	01/04/2022	10 ans	01/04/2022	01/10/2021	15 ans
Gambie	Suisse	30/03/1994	30/03/2004	2 ans	30/03/2016	30/09/2015	10 ans
Ghana	Chine	22/11/1991	22/11/2001	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Ghana	Danemark	06/01/1995	06/01/2005	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Ghana	Allemagne	23/11/1998	23/11/2008	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Ghana	Suisse	16/06/1993	16/06/2003	5 ans	16/06/2018	16/12/2017	10 ans
Ghana	Royaume-Uni	25/10/1991	25/10/2001	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Guinée	Allemagne	13/03/1965	13/03/1975	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Guinée	Italie	20/02/1964	20/02/1969	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	5 ans
Guinée	Suisse	29/07/1963	31/12/1963	1 an	31/12/2015	09/31/2015	15 ans
Guinée-Bissau	Portugal	08/04/1996	08/04/2006	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Kenya	Allemagne	12/07/2000	12/07/2010	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Kenya	Italie	04/08/1999	04/08/2009	5 ans	04/08/2014	Aucun	5 ans
Kenya	Pays-Bas	11/06/1979	11/06/1984	5 ans	11/06/2019	11/12/2015	illimitée
Kenya	Suisse	10/07/2009	10/07/2019	jusqu'à résiliation	10/07/2019	10/07/2018	10 ans
Kenya	Royaume-Uni	13/09/1999	13/09/2009	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Lesotho	Allemagne	17/08/1985	17/08/1995	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Lesotho	Suisse	07/05/2010	07/05/2025	jusqu'à résiliation	07/05/2025	07/05/2024	15 ans
Lesotho	Royaume-Uni	18/02/1981	18/02/1991	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Libéria	France	22/01/1982	22/01/1992	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Libéria	Allemagne	22/10/1967	22/10/1977	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Libéria	Suisse	22/09/1964	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Libye	Autriche	01/01/2004	01/01/2014	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Libye	Belgique	08/12/2007	08/12/2017	10 ans	08/12/2017	08/12/2016	10 ans
Libye	France	29/01/2006	29/01/2016	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Libye	Allemagne	14/07/2010	14/07/2020	jusqu'à résiliation	14/07/2020	14/07/2019	20 ans
Libye	Italie	20/10/2004	20/10/2014	10 ans	20/10/2024	aucune (1 an de préavis)	5 ans

Partie africaine	Autre partie	Date d'entrée en vigueur	Date de validité initiale	Période de reconduction ⁶¹	Validité actuelle jusqu'au ⁶²	Date limite de résiliation ⁶³	Clause de survivance
Libye	Luxembourg	08/12/2007	08/12/2017	10 ans	08/12/2017	08/12/2016	10 ans
Libye	Portugal	19/06/2005	19/06/2015	10 ans	19/06/2025	19/06/2024	10 ans
Libye	Fédération de Russie	15/10/2010	15/10/2025	5 ans	15/10/2025	15/10/2024	10 ans
Libye	Espagne	01/08/2009	01/08/2019	jusqu'à résiliation	01/08/2019	01/08/2018	10 ans
Libye	Suisse	28/04/2004	28/04/2014	2 ans	28/04/2016	28/10/2015	10 ans
Madagascar	Belgique	29/11/2008	29/11/2018	10 ans	29/11/2018	29/11/2017	10 ans
Madagascar	Chine	01/06/2007	01/06/2017	jusqu'à résiliation	01/06/2017	01/06/2016	10 ans
Madagascar	France	17/04/2005	17/04/2015	jusqu'à résiliation	17/04/2015	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Madagascar	Allemagne	21/03/1966	21/03/1976	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Madagascar	Luxembourg	29/11/2008	29/11/2018	10 ans	29/11/2018	29/11/2017	10 ans
Madagascar	Suède	23/06/1967	23/06/1968	1 an	23/06/2015	23/03/2015	10 ans
Madagascar	Suisse	31/03/1966	31/12/1966	1 an	31/12/2015	30/09/2015	10 ans
Malawi	Pays-Bas	01/11/2007	01/11/2022	10 ans	01/11/2022	01/05/2022	15 ans
Mali	Allemagne	16/05/1980	16/05/1990	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Mali	Pays-Bas	01/03/2005	01/03/2020	10 ans	01/03/2020	01/09/2019	15 ans
Mali	Suisse	08/12/1978	08/12/1983	2 ans	08/12/2015	08/09/2015	10 ans
Mauritanie	Allemagne	26/04/1986	26/04/1996	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Mauritanie	République de Corée	21/07/2006	22/07/2016	jusqu'à résiliation	22/07/2016	22/07/2015	10 ans
Mauritanie	Suisse	30/05/1978	30/05/1979	1 an	30/05/2015	28/02/2015	6 ans
Maurice	Belgique	16/01/2010	16/01/2020	10 ans	16/01/2020	16/01/2019	10 ans
Maurice	Chine	08/06/1997	08/06/2007	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Maurice	Finlande	17/10/2008	17/10/2028	jusqu'à résiliation	17/10/2028	17/10/2027	20 ans
Maurice	Allemagne	27/08/1973	27/08/1983	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Maurice	Inde	20/06/2000	20/06/2010	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Maurice	Luxembourg	16/01/2010	16/01/2020	10 ans	16/01/2020	16/01/2019	10 ans
Maurice	Portugal	03/01/1999	03/01/2009	5 ans	03/01/2019	03/01/2018	10 ans
Maurice	République de Corée	09/05/2008	09/05/2023	jusqu'à résiliation	09/05/2023	09/05/2022	20 ans
Maurice	Suède	01/06/2005	01/06/2025	jusqu'à résiliation	01/06/2025	01/06/2024	20 ans
Maurice	Suisse	21/04/2000	21/04/2010	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Maurice	Royaume-Uni	13/10/1986	13/10/1996	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Maroc	Autriche	01/07/1995	01/07/2005	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans

Partie africaine	Autre partie	Date d'entrée en vigueur	Date de validité initiale	Période de reconduction ⁶¹	Validité actuelle jusqu'au ⁶²	Date limite de résiliation ⁶³	Clause de survivance
Maroc	Belgique	29/05/2002	29/05/2012	10 ans	29/05/2022	29/11/2021	10 ans
Maroc	Chine	27/11/1999	27/11/2009	10 ans	27/11/2019	27/05/2019	10 ans
Maroc	République tchèque	30/01/2003	20/01/2013	10 ans	20/01/2023	20/07/2022	10 ans
Maroc	Finlande	06/04/2003	06/04/2013	10 ans	06/03/2023	06/09/2022	10 ans
Maroc	France	30/05/1999	30/05/2014	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Maroc	Allemagne	12/04/2008	12/04/2018	jusqu'à résiliation	12/04/2018	12/04/2017	15 ans
Maroc	Grèce	28/06/2000	28/06/2010	10 ans	28/06/2020	28/12/2019	10 ans
Maroc	Hongrie	03/02/2000	03/02/2010	10 ans	03/02/2020	03/08/2019	10 ans
Maroc	Inde	22/02/2001	22/02/2011	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Maroc	Italie	26/04/2000	26/04/2010	10 ans	26/04/2020	26/04/2019	10 ans
Maroc	Luxembourg	29/05/2002	29/05/2012	10 ans	29/05/2022	29/11/2021	10 ans
Maroc	Pays-Bas	27/07/1978	27/07/1988	10 ans	27/07/2018	27/01/2017	10 ans
Maroc	Pologne	09/07/1999	09/07/2009	10 ans	09/07/2019	09/01/2017	10 ans
Maroc	Portugal	22/03/1995	22/03/2005	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Maroc	République de Corée	08/05/2001	08/05/2016	15 ans	08/05/2016	08/05/2015	15 ans
Maroc	Espagne	13/04/2005	13/04/2015	2 ans	13/04/2017	13/10/2016	10 ans
Maroc	Suède	16/06/2008	16/06/2028	jusqu'à résiliation	16/06/2028	16/06/2017	20 ans
Maroc	Suisse	12/04/1991	12/04/2001	2 ans	12/04/2015	12/01/2015	10 ans
Maroc	Turquie	30/05/2004	30/05/2014	10 ans	30/05/2024	30/11/2023	10 ans
Maroc	Royaume-Uni	14/02/2002	14/02/2012	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Maroc	États-Unis	29/05/1991	29/05/2001	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Mozambique	Belgique	01/09/2009	01/09/2019	10 ans	01/09/2019	01/03/2019	10 ans
Mozambique	Danemark	30/12/2002	30/12/2012	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Mozambique	Finlande	21/09/2005	21/09/2015	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Mozambique	France	06/07/2006	06/07/2021	jusqu'à résiliation	06/07/2021	06/07/2020	10 ans
Mozambique	Allemagne	15/09/2007	15/09/2022	jusqu'à résiliation	15/09/2022	15/09/2021	15 ans
Mozambique	Italie	17/11/2003	17/11/2013	5 ans	17/11/2018	17/11/2017	5 ans
Mozambique	Luxembourg	01/09/2009	01/09/2019	10 ans	01/09/2019	01/03/2019	10 ans
Mozambique	Pays-Bas	01/09/2004	01/09/2019	10 ans	01/09/2019	01/03/2019	15 ans
Mozambique	Portugal	31/10/1998	31/10/2008	10 ans	31/10/2018	31/01/2017	10 ans
Mozambique	Suède	01/11/2007	01/11/2027	jusqu'à résiliation	01/11/2027	01/11/2026	20 ans

Partie africaine	Autre partie	Date d'entrée en vigueur	Date de validité initiale	Période de reconduction ⁶¹	Validité actuelle jusqu'au ⁶²	Date limite de résiliation ⁶³	Clause de survivance
Mozambique	Suisse	17/02/2004	17/02/2024	jusqu'à résiliation	17/02/2024	17/02/2023	20 ans
Mozambique	Royaume-Uni	12/05/2004	12/05/2014	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Mozambique	États-Unis	03/03/2005	03/03/2015	jusqu'à résiliation	03/03/2015	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Namibie	Autriche	01/09/2008	01/09/2018	jusqu'à résiliation	01/09/2018	01/09/2017	10 ans
Namibie	Finlande	21/05/2005	21/05/2025	jusqu'à résiliation	21/05/2025	21/05/2024	15 ans
Namibie	France	26/02/2006	26/02/2016	jusqu'à résiliation	26/02/2016	26/02/2015	20 ans
Namibie	Allemagne	21/12/1997	21/12/2007	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Namibie	Pays-Bas	01/10/2004	01/10/2019	10 ans	01/10/2019	01/04/2019	15 ans
Namibie	Espagne	28/06/2004	28/06/2014	2 ans	28/06/2016	28/12/2015	10 ans
Namibie	Suisse	26/04/2000	26/04/2010	2 ans	26/04/2016	26/12/2015	10 ans
Niger	Allemagne	10/01/1966	10/01/1976	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Niger	Suisse	17/11/1962	31/12/1963	1 an	31/12/2015	30/09/2015	5 ans
Nigéria	Finlande	20/03/2007	20/03/2022	jusqu'à résiliation	20/03/2022	20/03/2021	15 ans
Nigéria	France	19/08/1991	19/08/2001	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Nigéria	Allemagne	20/09/2007	20/09/2017	jusqu'à résiliation	20/09/2017	20/09/2016	15 ans
Nigéria	Italie	22/08/2005	22/08/2015	5 ans	22/08/2020	22/08/2019	5 ans
Nigéria	Pays-Bas	02/01/1994	02/01/2004	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Nigéria	République de Corée	01/02/1999	01/02/2009	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Nigéria	Espagne	19/01/2006	19/01/2016	jusqu'à résiliation	19/01/2016	19/07/2015	10 ans
Nigéria	Suède	01/12/2006	01/12/2016	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Nigéria	Suisse	01/04/2003	01/04/2013	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Nigéria	Royaume-Uni	11/12/1990	11/12/2000	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Rwanda	Belgique	01/08/1985	01/08/1990	5 ans	01/08/2015	01/02/2015	5 ans
Rwanda	Allemagne	28/02/1969	28/02/1979	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Rwanda	Luxembourg	01/08/1985	01/08/1990	5 ans	01/08/2015	01/02/2015	5 ans
Rwanda	Suisse	15/10/1963	31/12/1964	1 an	31/12/2015	09/31/2015	12 ans
Rwanda	États-Unis	01/01/2012	01/01/2022	jusqu'à résiliation	01/01/2022	01/01/2021	10 ans
Sénégal	Allemagne	16/01/1966	16/01/1976	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Sénégal	Pays-Bas	05/05/1981	05/05/1991	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Sénégal	République de Corée	02/09/1985	02/09/1995	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Sénégal	Suède	23/02/1968	23/02/1969	1 an	23/02/2016	23/11/2015	10 ans

Partie africaine	Autre partie	Date d'entrée en vigueur	Date de validité initiale	Période de reconduction ⁶¹	Validité actuelle jusqu'au ⁶²	Date limite de résiliation ⁶³	Clause de survivance
Sénégal	Suisse	13/08/1964	13/08/1966	2 ans	13/08/2016	13/05/2016	5 ans
Sénégal	Royaume-Uni	09/02/1984	09/02/1994	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Sénégal	États-Unis	25/10/1990	25/10/2000	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Sierra Leone	Allemagne	10/12/1966	10/12/1969	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Sierra Leone	Royaume-Uni	20/11/2001	20/11/2011	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Somalie	Allemagne	15/02/1985	15/02/1995	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Afrique du Sud	République tchèque	17/09/1999	17/09/2009	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Afrique du Sud	Danemark	23/04/1997	23/04/2007	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Afrique du Sud	Finlande	03/10/1999	03/10/2019	jusqu'à résiliation	03/10/2019	03/10/2018	20 ans
Afrique du Sud	France	22/06/1997	22/06/2007	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Afrique du Sud	Grèce	05/09/2001	05/09/2011	10 ans	05/09/2021	05/09/2020	10 ans
Afrique du Sud	Italie	16/03/1999	16/03/2009	10 ans	16/03/2019	16/03/2018	10 ans
Afrique du Sud	République de Corée	06/06/1997	06/06/2012	15 ans	06/06/2027	06/06/2026	20 ans
Afrique du Sud	Suède	01/01/1999	01/01/2019	jusqu'à résiliation	01/01/2019	01/01/2018	20 ans
Afrique du Sud	Royaume-Uni	27/05/1998	27/05/2008	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Soudan	France	05/07/1980	05/07/1990	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	illimitée
Soudan	Allemagne	24/01/1967	24/01/1972	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Soudan	Pays-Bas	27/03/1972	27/03/1977	5 ans	27/03/2017	27/09/2016	illimitée
Soudan	Suisse	14/12/1974	14/12/1979	5 ans	14/12/2019	14/06/2019	10 ans
Swaziland	Allemagne	07/08/1995	07/08/2005	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Swaziland	Royaume-Uni	05/05/1995	05/05/2005	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Tanzanie	Canada	09/12/2013	09/12/2023	jusqu'à résiliation	09/12/2023	09/12/2023	15 ans
Tanzanie	Danemark	21/10/2005	21/10/2015	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Tanzanie	Finlande	30/10/2002	30/10/2012	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Tanzanie	Allemagne	12/07/1968	12/07/1978	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Tanzanie	Italie	25/04/2003	25/04/2013	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Tanzanie	Pays-Bas	01/04/2004	01/04/2019	10 ans	01/04/2019	01/10/2018	15 ans
Tanzanie	Suède	01/03/2002	01/03/2012	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Tanzanie	Suisse	06/04/2006	06/04/2016	2 ans	06/04/2016	06/10/2015	10 ans
Tanzanie	Royaume-Uni	02/08/1996	02/08/2006	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Togo	Allemagne	21/12/1964	21/12/1974	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans

Partie africaine	Autre partie	Date d'entrée en vigueur	Date de validité initiale	Période de reconduction ⁶¹	Validité actuelle jusqu'au ⁶²	Date limite de résiliation ⁶³	Clause de survivance
Togo	Suisse	09/08/1966	31/12/1966	1 an	31/12/2015	30/09/2015	10 ans
Tunisie	Autriche	01/01/1997	01/01/2007	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Tunisie	Belgique	18/10/2002	18/10/2012	10 ans	18/10/2022	18/10/2021	10 ans
Tunisie	Chine	01/07/2006	01/07/2016	jusqu'à résiliation	01/07/2016	01/07/2015	10 ans
Tunisie	République tchèque	08/07/1998	08/07/2008	10 ans	08/07/2018	08/07/2017	10 ans
Tunisie	Danemark	11/05/1998	11/05/2008	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Tunisie	Finlande	04/09/2003	04/09/2018	jusqu'à résiliation	04/09/2018	04/09/2017	15 ans
Tunisie	France	30/06/1972	30/06/1982	10 ans	30/06/2022	30/06/2021	illimitée
Tunisie	Allemagne	06/02/1966	06/02/1976	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Tunisie	Grèce	21/04/1995	21/04/2005	10 ans	21/04/2025	21/04/2024	10 ans
Tunisie	Italie	24/06/1989	24/06/1999	5 ans	24/06/2019	24/06/2018	10 ans
Tunisie	République de Corée	28/11/1975	28/11/1985	5 ans	28/11/2020	28/11/2019	10 ans
Tunisie	Luxembourg	18/10/2002	18/10/2012	10 ans	18/10/2022	18/10/2021	10 ans
Tunisie	Pays-Bas	01/08/1999	01/08/2014	15 ans	01/08/2029	01/02/2028	15 ans
Tunisie	Pologne	22/09/1993	22/09/2003	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Tunisie	Portugal	10/11/2006	10/11/2016	jusqu'à résiliation	10/11/2016	10/11/2015	10 ans
Tunisie	Espagne	20/06/1994	20/06/2004	10 ans	20/06/2024	20/06/2023	10 ans
Tunisie	Suède	13/05/1985	13/05/2005	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Tunisie	Suisse	19/01/1964	19/01/1974	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Tunisie	Turquie	28/04/1994	28/04/2004	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Tunisie	Royaume-Uni	04/01/1990	04/01/2000	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	15 ans
Tunisie	États-Unis	07/02/1993	07/02/2003	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Ouganda	Danemark	19/10/2005	19/10/2015	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Ouganda	France	20/12/2004	20/12/2024	jusqu'à résiliation	20/12/2024	20/12/2023	20 ans
Ouganda	Allemagne	19/08/1968	19/08/1978	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Ouganda	Italie	24/09/1999	24/09/2009	5 ans		Aucun	5 ans
Ouganda	Pays-Bas	01/01/2003	01/01/2018	10 ans	01/01/2018	07/01/2017	15 ans
Ouganda	Suisse	08/05/1972	08/05/1979	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (6 mois de préavis)	10 ans
Ouganda	Royaume-Uni	24/04/1998	24/04/2008	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Zambie	France	03/03/2014	03/03/2034	jusqu'à résiliation	03/03/2034	03/03/2033	20 ans

Partie africaine	Autre partie	Date d'entrée en vigueur	Date de validité initiale	Période de reconduction ⁶¹	Validité actuelle jusqu'au ⁶²	Date limite de résiliation ⁶³	Clause de survivance
Zambie	Allemagne	25/08/1972	25/08/1977	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Zambie	Suisse	07/03/1995	07/03/2005	2 ans	07/03/2017	07/09/2016	10 ans
Zimbabwe	Danemark	02/02/1999	02/02/2009	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	10 ans
Zimbabwe	Allemagne	14/04/2000	14/04/2010	jusqu'à résiliation	jusqu'à résiliation	aucune (1 an de préavis)	20 ans
Zimbabwe	Pays-Bas	01/05/1998	01/05/2013	10 ans	01/05/2023	01/11/2022	15 ans
Zimbabwe	Suisse	09/02/2001	09/02/2011	2 ans	09/02/2017	09/08/2016	10 ans

NOTES

¹ Algérie, Comores, Guinée équatoriale, Éthiopie, Libéria, Libye, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles et Soudan.

² Les pays du groupe BRICS sont le Brésil, la Russie, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud.

³ Il s'agit de la première année à partir de laquelle les données relatives aux IDE sont disponibles pour l'Afrique.

⁴ *Ghana: the new land of opportunity for oil & gas investment*, 2011. Ghana Energy Summit Report, Accra, 14 et 15 novembre.

⁵ Tous les IDE n'ont très vraisemblablement pas les mêmes impacts en matière de développement et les conditions spécifiques au pays dans lequel est réalisé l'investissement, comme le niveau d'éducation par exemple, codéterminent les effets de l'IDE. Cela signifie que l'augmentation quantitative ne constitue pas un objectif politique valable. L'objectif devrait plutôt être de chercher à optimiser les bénéfices des IDE déjà réalisés dans les pays concernés et d'essayer d'attirer les investissements qui présentent le meilleur potentiel d'amélioration du développement.

⁶ Ce problème ne concerne pas seulement les pays africains, ni même plus largement les pays en développement. Par exemple, en 2011, le géant du tabac Philip Morris a attaqué la législation australienne sur la question du conditionnement sous emballages neutres des produits de tabac, mesure mise en place par le gouvernement dans un souci de santé publique. Cette affaire est en cours d'arbitrage.

⁷ Les dispositions relatives au règlement des différends entre investisseurs et États sont prévues non seulement par les TBI, mais figurent également dans de nombreux accords de libre-échange, notamment l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

⁸ Pour obtenir une liste complète des accords de l'OMC abordés à la présente section, consultez la liste des textes juridiques de l'OMC à l'adresse: https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm

⁹ Pour obtenir le détail complet des listes d'engagement intégrées à l'AGCS des pays membres de l'OMC, consultez la page <http://i-tip.wto.org/services/Search.aspx>.

¹⁰ Il s'agit de l'Algérie, des Comores, de la Guinée équatoriale, de l'Éthiopie, du Libéria, de la Libye, de São Tomé et Príncipe, des Seychelles et du Soudan.

¹¹ Bien que les discussions aient finalement abouti, on a pu noter une grande résistance de la part de pays en développement influents, tels que le Brésil et l'Inde, ainsi que de certains pays développés. Selon eux, les services devaient être régis par la réglementation nationale et non par le système de commerce mondial. D'autres pays ont fait valoir que l'instauration de règles et disciplines multilatérales pour les services entraverait leurs objectifs de développement et leurs objectifs politiques en les obligeant à ouvrir et déréglementer leurs secteurs des services.

¹² Voir OCDE (2012b).

¹³ Le détail des quatre instruments peut être consulté à l'adresse <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/politiquesinvestissement/ladeclarationdelocdeetlesdecisions.htm>.

¹⁴ Voir OCDE (2013).

¹⁵ Cette initiative a) renforce la capacité des pays africains à concevoir et mettre en œuvre des réformes destinées à améliorer leur climat des affaires b) améliore l'image de l'Afrique en tant que destination d'investissement, tout en favorisant la coopération régionale et en faisant valoir les perspectives africaines dans le cadre du dialogue international sur la politique de l'investissement.

¹⁶ Ces principes représentent une norme standard visant à prévenir les risques d'impacts négatifs que les activités des entreprises peuvent avoir sur les droits humains. Il s'agit de la première initiative sur la responsabilité générale des entreprises face aux droits de l'homme adoptée par les Nations Unies en 2011.

¹⁷ Le taux de retour sur investissement de l'Afrique était de 9,3 % en 2011, soit un taux supérieur aux 7,2 % enregistrés au niveau mondial et à celui des marchés émergents tels que l'Asie et l'Amérique, avec des taux de 8,8 % et 7,1 % respectivement.

¹⁸ D'après le Rapport 2010 sur l'investissement dans le monde de la CNUCED.

¹⁹ Voir le Rapport 2013 sur l'investissement dans le monde (CNUCED) et l'étude de Henn (2013) pour une discussion plus approfondie.

²⁰ Angola, Burundi, Djibouti, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe et Somalie.

²¹ Voir Blas (2013).

²² De plus amples informations sont disponibles à l'adresse <http://www.uneca.org>.

²³ Sur la base de l'étude menée par la CEA du paysage politique en lien avec les accords internationaux d'investissement en Afrique, 2014 Voir aussi les publications de la CEA (2013).

²⁴ Il existe d'autres accords internationaux d'investissement, y compris des accords de coopération, des accords commerciaux régionaux ou des protocoles régionaux comportant des chapitres consacrés à l'investissement. Les pays africains ont signé ces accords, notamment certains protocoles régionaux axés sur les problèmes spécifiques à l'investissement.

²⁵ Bien que des lois encadrant l'investissement aient été promulguées à la suite de l'indépendance dans un certain nombre de pays africains, de nombreux pays du continent n'ont pas pris conscience avant les années 1990 de l'importance de l'IED dans leurs plans et stratégies de développement nationaux. Voir Akiwumi (1975) pour plus d'informations sur les lois antérieures relatives à l'investissement en Afrique.

²⁶ L'Afrique du Sud se distingue comme le seul pays du continent à avoir ouvertement critiqué le système de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS) et exprimé son mécontentement général envers le fondement même des TBI qui sont à la base de ce système. Le gouvernement sud-africain est également le seul en Afrique à avoir pris des mesures actives pour limiter l'exposition au système ISDS en tentant de préserver l'espace politique national tout en offrant dans le même temps une protection aux investisseurs étrangers.

²⁷ Ces cinq axes consistent à promouvoir des méthodes substitutives de règlement des différends, adapter le système existant au niveau de chaque accord international d'investissement, limiter l'accès des investisseurs au système ISDS, introduire un dispositif de recours et créer un tribunal spécifique aux investissements internationaux.

²⁸ Best Practices Series de l'Institut international du développement durable (IISD), octobre 2014.

²⁹ Ces instruments sont notamment la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention ICSID), la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (Convention de l'AMGI) et l'accord d'instauration de l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique.

³⁰ Cet exemple concerne des obligations qui n'ont pas été prévues du fait de l'interprétation du traité.

³¹ Pour plus d'informations, voir Dugan et al., 2008, pp. 446-49. La procédure a été arrêtée après qu'une sentence en faveur de l'investisseur a été rendue en 1997. Le Burundi et M. Goetz sont conveus d'un règlement en 2000. Cette affaire est un exemple intéressant de la façon dont l'interprétation du tribunal a déterminé sommairement et rapidement, sans analyse juridique plus approfondie, que cette action particulière du gouvernement équivalait à une expropriation.

³² La sentence citait la méthode de calcul du dédommagement et des intérêts employée dans l'affaire Wena Hotels Ltd. contre l'Égypte comme la norme appropriée du droit international.

³³ Il s'agit de différends liés à des situations d'instabilité politique et de conflits.

³⁴ La nouveauté de cette sentence particulière est qu'elle a été prononcée sous les auspices et selon les règles de la Ligue arabe à partir d'obligations émanant de la Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes, et en l'absence d'un TBI existant entre le Koweït et la Libye, elle comporte peut-être encore une autre dimension quant aux pays d'un sous-groupe de pays africains qui y sont soumis.

³⁵ Cet argument illustre comment la formulation employée pour certains TBI peut accroître la responsabilité potentielle d'un État.

³⁶ Le tribunal a procédé à un examen minutieux de l'approche choisie par le gouvernement vis-à-vis des aspects procéduraux et fondamentaux de ces négociations (Johnson, 2014).

³⁷ L'argument ici était que le gouvernement n'avait pas été capable de protéger la société contre la destruction et les dégâts occasionnés sur ses biens et installations à la suite d'une intervention des forces armées et de pillages.

³⁸ Parmi les TBI que le Maroc a résiliés, on compte notamment ceux signés avec la Belgique en 1965, avec la France en 1975, avec l'Allemagne en 1961 et avec l'Espagne en 1989. L'Afrique du Sud a également résilié les TBI signés initialement avec la Belgique (1998), l'Allemagne (1995), le Luxembourg (1998), les Pays-Bas (1995), la Suisse (1995) et l'Espagne (1998). Un projet de loi est également à l'étude pour modifier la législation sur l'investissement.

³⁹ Voir De Gama (2014) Hurt (2013) et Khor (2014).

⁴⁰ Voir l'Annexe 5 pour plus d'informations sur les CER dans ce domaine.

⁴¹ Voir aussi H. Van Roessel, 2014, *The SADC Protocol on Finance and Investments: Summary of a comparison with Bilateral Investment Treaties*, 2011. Disponible en ligne à l'adresse http://www.tralac.org/wp-content/blogs.dir/12/files/2011/uploads/SADC_FIP_Summary_8March2011.pdf (dernière consultation le 11 août 2014).

⁴² Voir <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA>, dernière consultation le 15 août 2014.

⁴³ Pour consulter l'intégralité de l'Acte additionnel et les détails de la vision du marché commun, reportez-vous au document de 2009 de la Commission de la CÉDÉAO intitulé Vision du marché commun des investissements de la CEDEAO, Abuja (Nigéria). Disponible en ligne à l'adresse <http://www.ecobiz.ecowas.int/fr/pdf/CIM-Vision-French-Version.pdf> (dernière consultation le 5 août 2014).

⁴⁴ Il s'agissait de l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 portant adoption des règles communautaires de la concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CÉDÉAO et de l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'autorité régionale de la concurrence de la CÉDÉAO.

⁴⁷ COMESA, Report of the *Thirty Second Meeting of the Council of Ministers*, Doc. CS/CM/XXXII/2, février 2014.

⁴⁸ Voir le communiqué final de la 18e session du Comité intergouvernemental plénier d'experts (CEA 2014a).

⁴⁹ Voir Union africaine (2013a et 2013b).

⁵⁰ Ewelukwa Ofodile (2014) affirme que le désir de transformer radicalement le statu quo actuel s'en ressent dans les dispositions de règlement des différends contenues dans les protocoles régionaux et les instruments non contraignants, tels que l'Accord d'investissement de la zone d'investissement commune du COMESA, Modèle de traité bilatéral d'investissement type de la SADC et même le Protocole sur la finance et l'investissement de la SADC.

⁵¹ Ernst & Young, *Baromètre Ernst & Young de l'attractivité de l'Afrique en 2014*, disponible en ligne à l'adresse [http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY-attractiveness-africa-2014/\\$FILE/EY-attractiveness-africa-2014.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/EY-attractiveness-africa-2014/$FILE/EY-attractiveness-africa-2014.pdf); dernière consultation le 20 août 2014.

⁵² La dimension locale devrait inclure des questions comme un certain pourcentage des achats au niveau local visant à appuyer les industries locales et le recrutement de professionnels locaux.

⁵³ Les ministères directement impliqués dans le domaine des politiques d'investissement ont été pris en compte, tels que le ministère des Finances et de la Planification économique, le ministère du Commerce et de l'Industrie, le ministère de l'Infrastructure et des Travaux publics et le ministère des Affaires étrangères. Le rapport a également bénéficié des informations recueillies par les organismes de promotion de l'investissement.

⁵⁴ La consultation des parties prenantes peut être un facteur important pour la réalisation de la transparence dans le processus de négociation et ses résultats (par exemple, les États-Unis n'étaient pas disposés à négocier les termes de l'accord d'investissement qu'ils ont présenté à la CAE, car ils n'ont pas eu l'autorisation du Congrès de dévier de leur modèle).

⁵⁵ L'Afrique du Sud a passé en revue l'ensemble de ses TBI suite à une décision du Conseil des ministres demandant au ministère du Commerce de revoir tous les accords d'investissement signés. Elle a annoncé sa décision de mettre fin à trois de ses TBI les plus importants: celui signé avec l'Allemagne, celui signé avec la Suisse et celui signé avec les Pays-Bas.

⁵⁶ Ces points comprennent la définition de l'investissement; le traitement national et/ou de la nation la plus favorisée; le risque de non-convertibilité et de non-transférabilité des investissements, des gains, ou du produit de l'investissement; les dispositions relatives à l'emploi et à la circulation du personnel; les abattements fiscaux et autres incitations monétaires; les incitations sectorielles ou régimes spéciaux; l'expropriation et l'indemnisation; le mécanisme de règlement des différends ou les dispositions concernant les litiges/l'arbitrage pour les différends relatifs à l'investissement; un guichet unique pour les investisseurs et l'évitement de la double imposition.

⁵⁷ La plupart des pays dans lesquels les principaux investissements sont réalisés dans le secteur agricole sont marginalisés, en bas de la chaîne de valeur.

⁵⁸ Certains pays explorent déjà des alternatives. En 2011, Maurice a établi un nouveau centre d'arbitrage dénommé Mauritius International Arbitration Centre. Au niveau régional, le tribunal de la SADC a été instauré.

⁵⁹ La Cour africaine de justice, l'un des principaux organes de l'UA, a récemment fusionné avec la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Bien que la Cour ait besoin de la signature et de la ratification de tous les États membres pour devenir opérationnelle (44 membres ont signé le protocole et 16 l'ont ratifié), elle serait, en tant qu'institution panafricaine, automatiquement reconnue apte à juger les différends issus des TBI africains et même à émettre des avis juridiques sur l'interprétation et la signification des clauses des TBI existants.

⁶⁰ Le tableau comporte tous les TBI en vigueur entre des pays africains et les pays de l'OCDE plus la Chine, la Russie et l'Inde et pour lesquels le texte du traité a pu être trouvé. Les informations sont extraites des textes originaux des traités. La principale source utilisée ici est la base de données des TBI de la CNUCED. Les traités manquants ont fait l'objet de recherches auprès des sources officielles.

⁶¹ Cette colonne indique la période de temps après laquelle les TBI sont automatiquement renouvelés à la fin de leur période de validité initiale. La mention « jusqu'à résiliation » signifie que le TBI reste en vigueur indéfiniment (ou jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une des parties) après expiration de sa période de validité initiale.

⁶² Dans cette colonne, la mention « jusqu'à résiliation » signifie que la période de validité initiale du TBI est écoulée et que celui-ci est désormais en vigueur indéfiniment ou jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une des parties.

⁶³ Cette colonne indique les dates limites avant lesquelles un avis de résiliation doit être donné par l'une des parties pour éviter la prochaine reconduction automatique (par exemple, pour garantir la résiliation à la fin de la période de validité actuelle).

L'Afrique a connu une évolution positive des flux d'investissements ces dernières années en raison de facteurs comme ses performances de croissance au cours des dix dernières années, l'évolution de son marché de la consommation et de la classe moyenne, des taux élevés de retour sur investissement, auxquels s'ajoutent les ressources naturelles existantes et la découverte récente de minéraux, de gaz et de pétrole. Les investissements directs étrangers (IDE) continueront d'être la principale source de financement extérieur pour de nombreux pays en développement, notamment en Afrique. Bien que les flux nets d'IDE vers l'Afrique ont plus que quintuplé, passant de 9,6 milliards de dollars en 2000 à 54 milliards USD en 2014, la part de l'Afrique dans l'IDE mondial reste limitée à 4,4% en 2014. Pour que le continent atteigne son objectif de transformation structurelle, un coup de pouce aux flux d'investissement, dont l'IDE est une source importante, est nécessaire. Cependant, il y a un certain nombre de défis qui affectent l'augmentation des flux d'IDE vers l'Afrique, notamment les réseaux d'infrastructures insuffisants. Les bonnes nouvelles sont que les gouvernements africains ont lancé des programmes de réformes audacieuses en vue d'améliorer le climat d'investissement et d'attirer les investissements étrangers, et ce sont déjà des signes de progrès. De nombreux pays africains ont ouvert leurs économies et démantelé les obstacles réglementaires à l'investissement étranger. Sur tout le continent, des politiques qui protègent les investissements de l'expropriation ont été adoptées. Certains pays sont allés plus loin et ont créé des guichets uniques destinés à promouvoir et à faciliter les investissements. Les pays africains ont aussi signé une série de traités bilatéraux d'investissement (TBI). Cependant, on se demande si de tels traités constituent vraiment un moyen efficace d'augmenter les flux d'IDE. On connaît mal le rôle que les traités bilatéraux d'investissement ont joué pour attirer les investissements qui favorisent le développement. De plus, il est inquiétant que de tels accords confèrent souvent davantage de protection et de droits aux investisseurs étrangers, ce qui fausse les conditions au détriment des investisseurs nationaux ou des tiers et expose les États membres à des différends juridiques. La présente publication vise à faire la lumière et à contribuer au dialogue politique sur l'expérience des TBI en Afrique et sur les risques qui restreignent l'espace politique des pays et légitime l'élaboration de politiques publiques. La publication aborde des sujets comme la prévalence, le champ d'application, la mise en œuvre et la contribution des TBI à l'investissement en Afrique, et la mesure dans laquelle l'intégration régionale est traitée dans ces accords. La publication propose des expériences bien renseignées sur la façon dont les gouvernements devraient considérer et concevoir à l'avenir les BIT, notamment des modèles régionaux, en vue de minimiser les litiges coûteux découlant de la mise en œuvre de ces accords et d'octroyer aux pays une certaine marge de manœuvre pour qu'ils poursuivent leurs objectifs de transformation nationaux et régionaux.

